



N° 1597

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2004

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI (n° 1586), *d'orientation sur l'énergie*,

PAR M. SERGE POIGNANT,

Député.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
EXAMEN EN COMMISSION	15
I.— DISCUSSION GÉNÉRALE	15
II.— EXAMEN DES ARTICLES	21

EXAMEN EN COMMISSION

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

II.— EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article 1^{er}

Article 1^{er}

Approbation de l'annexe

Article additionnel après l'article 1^{er}

Premier axe de la politique énergétique

Article additionnel après l'article 1^{er}

Deuxième axe de la politique énergétique

Article additionnel après l'article 1^{er}

Troisième axe de la politique énergétique

Article additionnel après l'article 1^{er}

Quatrième axe de la politique énergétique

Article additionnel après l'article 1^{er}

Prise en compte dans la politique énergétique du rôle des collectivités territoriales et de l'Union européenne

Après l'article 1^{er}

TITRE I^{ER}

LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Chapitre 1^{er}

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Article 2

Obligation de réaliser des économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie

Article 3

Définition des certificats d'économies d'énergie

Article 4

Registre national des certificats d'économies d'énergie

Article 5

Infractions au dispositif des certificats d'économies d'énergie

Chapitre II

La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments

Article additionnel avant l'article 6

Modification de l'intitulé d'une section du code de la construction et de l'habitation

Article 6

La performance énergétique des bâtiments

Article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation

Performances énergétiques des nouvelles constructions

Article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation

Performances énergétiques des bâtiments existants

Article additionnel après l'article 6

Certificats de performance énergétique des bâtiments

Après l'article 6

Article additionnel après l'article 6

Etude de faisabilité et demande de permis de construire

Après l'article 6

Chapitre III

L'information des consommateurs

Avant l'article 7

Article 7

Affichage du coût complet des produits consommant de l'énergie

Après l'article 7

TITRE II

LES ENERGIES RENOUVELABLES

Article additionnel avant l'article 8

Création d'un nouveau chapitre

Article additionnel avant l'article 8

Définition des énergies renouvelables

Avant l'article 8

Article additionnel avant l'article 8

Création d'un conseil supérieur des énergies renouvelables

Avant l'article 8

Chapitre I^{er}

Dispositions relatives à l'urbanisme

Avant l'article 8

Article 8

*Autorisation de dépassement du coefficient d'occupation des sols pour travaux
d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable*

Article additionnel après l'article 8

Réforme du régime de délivrance des permis de construire pour les éoliennes

Après l'article 8

Article additionnel après l'article 8

Équipement des nouveaux immeubles d'un conduit de fumée par logement

Après l'article 8

Chapitre II

La garantie d'origine des énergies renouvelables électriques

Article additionnel avant l'article 9

Modification de l'intitulé du chapitre

Article 9

Mise en œuvre et fonctionnement de la garantie d'origine

Après l'article 9

Chapitre III

L'énergie hydraulique

Article additionnel avant l'article 10

Suppression de l'intitulé du chapitre III

Article 10

Obligation d'achat pour les nouvelles installations de turbinage des débits minimaux

Article 11

*Simplification des procédures administratives d'autorisation ou de concession pour
l'utilisation de l'énergie hydraulique*

Après l'article 11

Article additionnel après l'article 11

Création d'un nouveau chapitre

Article additionnel après l'article 11

*Programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie à finalité
thermique*

Après l'article 11

TITRE III

L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Article 12

Prévention des déséquilibres entre l'offre et la demande d'électricité

Article 13

Garantie de la qualité de la fourniture de l'énergie électrique

Article additionnel après l'article 13

Création d'un nouveau titre

Article additionnel après l'article 13

Création d'un nouveau chapitre

Article additionnel après l'article 13

*Accroissement du crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production
d'énergie renouvelable et les actions d'efficacité énergétique*

Article additionnel après l'article 13

Crédit d'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices non commerciaux pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable

Article additionnel après l'article 13

Taux réduit de TVA pour les abonnements aux réseaux de chaleur approvisionnés en tout ou partie par des énergies renouvelables

Article additionnel après l'article 13

Doublement de la taxe sur la publicité radiotélévisée au profit des entreprises énergétiques

Article additionnel après l'article 13

Assujettissement du charbon à la taxe intérieure sur la consommation visée à l'article 265 du code des douanes

Après l'article 13

Article additionnel après l'article 13

Abrogation de la compétence d'arbitrage du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz

Article additionnel après l'article 13

Substitution du Conseil supérieur de l'énergie au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz

Après l'article 13

Article additionnel après l'article 13

Maintien de l'alimentation des consommateurs d'électricité en cas de défaillance de leur fournisseur

Article additionnel après l'article 13

Obligation de paiement des prestations effectuées antérieurement à un changement de fournisseur

Après l'article 13

Article additionnel après l'article 13

Information sur la part des contrats d'approvisionnement gazier dans l'approvisionnement du marché français

Article additionnel après l'article 13

Information sur la cartographie des réseaux publics de distribution de gaz naturel

Article additionnel après l'article 13

Création de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz

Article additionnel après l'article 13

Obligation d'information statistique imposée aux fournisseurs d'énergie

Après l'article 13

Article additionnel après l'article 13

Modalités de raccordement des consommateurs de gaz naturel

Article additionnel après l'article 13

Sanctions pénales en cas d'atteinte volontaire au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel.

Article additionnel après l'article 13

Dispositions transitoires

Article additionnel après l'article 13

Publication d'une stratégie pluriannuelle de recherche.

Article additionnel après l'article 13

Publication annuelle d'un « jaune » sur la politique énergétique

TABLEAU COMPARATIF

ANNEXE AU PROJET DE LOI D'ORIENTATION

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Articles additionnels avant l'article premier

Article premier (annexe)

Après l'article premier

Article additionnel après l'article premier

Article 3

Article 4

Article 6

Articles additionnels après l'article 6

Article additionnel avant l'article 7

Article additionnel après l'article 7

Articles additionnels avant l'article 8

Avant l'article 8

Article 8

Articles additionnels après l'article 8

Article additionnel après l'article 9

Article 10

Après l'article 11

Articles additionnels après l'article 11

Article 12

Articles additionnels après l'article 13

MESDAMES, MESSIEURS,

Après un débat public sur l'énergie organisé au printemps dernier, une consultation par le ministre chargé de l'énergie de l'ensemble des formations politiques représentées au Parlement puis un débat sur l'énergie à l'Assemblée nationale et au Sénat, respectivement le 15 et le 27 avril derniers, voilà le Parlement saisi d'un projet de loi d'orientation sur l'énergie.

C'est la première fois qu'un tel texte est examiné par le Parlement, offrant ainsi enfin l'occasion à la représentation nationale de se prononcer sur les choix fondamentaux de la politique énergétique. Un tel projet de loi était devenu nécessaire.

Il y a peu de secteurs aussi stratégiques pour l'économie nationale que celui de l'énergie. La disponibilité et la compétitivité de la fourniture d'énergie conditionnent en effet le développement de notre pays. La conciliation de ces impératifs avec celui de la protection de l'environnement est, en outre, essentielle à un développement durable. Les pouvoirs publics ne peuvent donc se désintéresser du secteur énergétique.

Or, avec l'ouverture à la concurrence des marchés gaziers et électriques, qui concernera dès cet été les deux tiers de ces marchés, et compte tenu de l'organisation déjà concurrentielle des marchés des autres combustibles et notamment des carburants, c'est désormais le jeu du marché qui commandera l'évolution d'une très large part de notre secteur énergétique. Il est donc essentiel d'encadrer, dans ce secteur, le fonctionnement du marché afin de mettre en œuvre une politique énergétique résolument orientée vers le développement durable.

C'est pourquoi il est nécessaire, d'une part, de définir clairement les objectifs de notre politique énergétique et, d'autre part, de développer les instruments juridiques garantissant sa mise en œuvre. Il nous faut donc légiférer.

D'autre part, une des spécificités du secteur énergétique est d'exiger des investissements très lourds. Ainsi, selon l'Agence internationale de l'énergie, ce sont près de 1 000 milliards d'euros qui devront être investis d'ici 2030 dans les secteurs gaziers et électriques dans les pays de l'Union européenne. Ces investissements engageront l'avenir pour des décennies : un gazoduc ou une grande installation de production d'électricité sont, en effet, des équipements appelés à être utilisés pendant plusieurs dizaines d'années.

C'est donc bien pour le long terme qu'il s'agit de légiférer et c'est pourquoi un projet de loi d'orientation est particulièrement bienvenu. Ce projet comprend trois parties distinctes.

En premier lieu, son article premier approuve **une annexe** fixant les objectifs et les orientations de la politique énergétique. Ce document fixera les choix collectifs appelés à gouverner notre politique énergétique au cours des prochaines années.

Cette annexe aura donc évidemment une particulière importance politique. Au-delà, elle doit également avoir, au même titre que les autres dispositions de la loi figurant sous des articles numérotés, une pleine valeur législative.

Sur le fond, l'annexe propose d'assigner *quatre objectifs* à la politique énergétique : garantir la sécurité d'approvisionnement, mieux préserver l'environnement, garantir un prix compétitif de l'énergie et assurer l'accès de tous les Français à l'énergie. On voit mal comment ces objectifs pourraient ne pas faire l'objet du consensus le plus large.

Ces objectifs une fois définis, reste à définir les axes d'action à privilégier pour les atteindre. Là encore, on voit mal comment ces axes pourraient être critiqués de bonne foi.

Le *premier axe* que fixe l'annexe est, en effet, de maîtriser la demande d'énergie. Il s'agit clairement d'une priorité dont la pertinence sera rappelée de manière détaillée ci-dessous à l'occasion de la présentation du titre premier du projet de loi qui crée de nouveaux instruments pour cette politique.

Le *deuxième axe* proposé par l'annexe est de diversifier le futur « panier énergétique », cet axe étant décliné pour l'électricité, pour la production de chaleur et pour les transports puis les zones non interconnectées.

Pour l'électricité, l'annexe définit trois objectifs : maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020, assurer le développement des énergies renouvelables électriques et garantir la sécurité d'approvisionnement en combustibles fossiles utilisés pour la production d'électricité, particulièrement en période de pointe.

Comme l'électricité qui ne satisfait pourtant qu'une part limitée de notre consommation d'énergie fait l'objet d'une attention politique particulièrement soutenue, il convient sans doute d'examiner plus avant ces axes.

Maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020, tout d'abord, signifie se donner, à cette date, les moyens de renouveler notre parc électronucléaire. On sait que celui-ci a permis de faire de notre pays l'un des États européens les moins émetteurs de gaz à effet de serre par habitant et de nous fournir une énergie abondante et à un prix très compétitif et stable. Il n'existe pas aujourd'hui de technologie permettant de se substituer au nucléaire sans présenter d'inconvénients majeurs soit en termes de protection de l'environnement et de variabilité des prix (gaz) soit en termes de disponibilité et de prix (énergies renouvelables électriques). Votre rapporteur estime donc qu'il serait parfaitement irresponsable en l'état des connaissances de se priver de la possibilité de renouveler notre parc nucléaire dans une quinzaine d'années.

Or, pour pouvoir faire ce choix à cette échéance, il est indispensable de disposer à cette date d'un outil industriel adapté. Chacun convient que les réacteurs de la quatrième génération ne seront pas disponibles à cette date. En conséquence, trois options sont ouvertes :

- soit construire dès à présent un démonstrateur industriel en retenant la technologie européenne EPR, intrinsèquement plus sûre, plus rentable et moins productrice de déchets que les technologies actuellement en service,
- soit construire directement une série industrielle en utilisant cette filière et prendre le risque de difficultés techniques,
- soit, enfin, faire dès à présent le choix du recours futur à une technologie étrangère.

Il est clair pour votre rapporteur que l'option la plus pertinente et la plus conforme à l'intérêt national est la construction immédiate d'un démonstrateur industriel. Là encore, l'annexe paraît donc pleinement satisfaisante à votre rapporteur.

Le second objectif concernant l'électricité est la promotion des énergies renouvelables électriques sur la base des objectifs de la directive du 27 septembre 2001 qui prévoit, pour la France, un objectif indicatif national de 21 % de la consommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables. Il s'agit, à nouveau, d'un objectif qui, pour votre rapporteur, devrait être consensuel.

Le troisième, qui est de garantir la sécurité d'approvisionnement en combustibles fossiles utilisés pour la production d'électricité, n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

En ce qui concerne la chaleur, la rédaction initiale de l'annexe repose sur deux idées principales : créer les conditions d'une concurrence équitable entre

énergies en prenant en compte l'impact sur l'environnement de chacune d'entre elles, d'une part, et promouvoir la production renouvelable de chaleur, d'autre part.

Votre rapporteur partage pleinement ces objectifs. Il est toutefois souhaitable de modifier, sur ce point, l'annexe afin de souligner davantage le caractère prioritaire de la promotion de la production renouvelable de chaleur qui, se substituant très largement à des combustibles fossiles, présente un intérêt éminent en matière de lutte contre le changement climatique. Votre rapporteur vous renvoie sur ce point à son rapport d'information, adopté par la Commission des affaires économiques le 21 octobre 2003, qui a mis l'accent sur la promotion de la production renouvelable de chaleur.

L'annexe est ensuite consacrée à la question de la diversification énergétique dans le secteur des transports. C'est cette partie qui est la moins satisfaisante pour votre rapporteur qui regrette que la rédaction initiale du Gouvernement, ambitieuse en matière de politique des transports, soit si prudente en ce qui concerne la promotion des biocarburants.

Il est, en particulier, regrettable que les objectifs indicatifs communautaires établis en la matière et qui ont le même caractère que les objectifs relatifs aux énergies renouvelables électriques ne figurent pas, à la différence de ces derniers, dans l'annexe. La promotion des biocarburants constitue pourtant un impératif compte tenu de son intérêt environnemental et économique, puisqu'il s'agit d'une filière créatrice d'emplois en France.

Enfin, l'annexe aborde la question plus technique de la garantie de la sécurité d'approvisionnement par des réseaux de distribution et de transport d'énergie adaptés et par des stockages suffisants avant de se conclure par un rappel des responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans la politique énergétique.

Le projet de loi comprend, en second lieu, **un titre premier** consacré à la maîtrise de la demande d'énergie constitué de six articles. Les *quatre premiers articles* de ce titre premier instituent des certificats d'économies d'énergie échangeables attestant de la réalisation par les vendeurs d'énergie ou leurs clients d'économies d'énergie. Il s'agit là d'un dispositif profondément innovant reposant sur des orientations comparables à celles retenues au Royaume-Uni pour un système bien moins ambitieux puisqu'il ne concerne que quelques énergéticiens.

Ce nouvel instrument répond à ce qui apparaît être un des principaux enjeux de la politique énergétique pour l'avenir : la relance de la politique de maîtrise de la demande d'énergie.

Chacun sait que certaines énergies sont particulièrement polluantes mais il convient de rappeler que toutes présentent des inconvénients. Ainsi, même une source d'énergie rentable et non émettrice de dioxyde de carbone comme l'hydraulique présente l'inconvénient de perturber le régime des fleuves. Aussi, il

n'existe pas d'énergie parfaite et, incontestablement, la meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas.

Une politique ambitieuse de maîtrise de la demande d'énergie a été conduite avec succès, après le premier choc pétrolier, dans notre pays. Ainsi, l'intensité énergétique, c'est-à-dire le rapport de la consommation d'énergie au produit intérieur brut (PIB), a diminué, en France, de 35 % entre 1973 et 2001.

Force est toutefois de constater qu'au cours des deux dernières décennies, l'effort s'est relâché. Selon les évaluations du ministère de l'industrie, les économies d'énergies réalisées dans notre pays entre 1973 et 1986 ont été de 29 millions de tonnes équivalent-pétrole (Mtep) par an. En revanche, pour la période 1986-1999, ce sont seulement 3 Mtep qui ont été économisées par an.

Il importe donc de relancer vigoureusement la politique de maîtrise de la demande d'énergie. Ce point est souligné à juste titre par l'annexe qui fait de la maîtrise de la demande d'énergie le premier axe devant être suivi par la politique énergétique. Celle-ci fixe, en outre, un objectif ambitieux et pertinent en fixant comme but de tripler le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale d'ici 2030 et de porter ce rythme annuel à 2 % dès 2015.

Pour ce faire, il conviendra naturellement d'exploiter tous les gisements disponibles. Or, il apparaît que ceux-ci sont très inégalement répartis entre les différents secteurs consommateurs.

Ainsi, l'évolution de la consommation du secteur des transports, dont la part dans les consommations énergétiques n'a cessé de croître depuis les années 70 pour atteindre en 2001 un cinquième de la consommation énergétique avec environ 50 Mtep, est particulièrement dynamique. En outre, ce secteur présente la particularité de voir ses besoins presque intégralement satisfaits par des produits pétroliers, à l'exception des 2 % de la consommation d'énergie du secteur des transports fournis par de l'électricité utilisée pour la traction ferroviaire. La maîtrise de l'évolution de la consommation de ce secteur est donc évidemment prioritaire et l'annexe précise les pistes qui devront être explorées à cette fin dont beaucoup relèvent évidemment davantage de la politique des transports et de la politique d'aménagement du territoire que de la politique énergétique au sens strict.

La situation du secteur industriel est, en revanche, tout à fait différente. En effet, l'évolution de l'intensité énergétique calculée pour chacun des principaux secteurs consommateurs d'énergie, obtenue en rapportant la consommation d'énergie de chacun des secteurs au PIB global, met en évidence que, depuis 1973, l'intensité énergétique de l'industrie a été divisée par deux. L'évolution a été encore plus forte pour certaines industries particulièrement consommatrices d'énergie, comme la sidérurgie, secteur dont l'intensité énergétique a été quasiment divisée par quatre depuis 1973.

Enfin, un troisième secteur, celui du résidentiel et du tertiaire, connaît une évolution intermédiaire entre celle de l'industrie et celle des transports puisque son intensité énergétique a sensiblement reculé depuis le premier choc pétrolier (pour atteindre environ 65 % de son niveau de 1973) mais bien moins rapidement que celle de l'industrie. Ce secteur est aujourd'hui responsable d'environ 40 % de notre consommation d'énergie, les deux tiers de cette consommation étant celle des bâtiments d'habitation et un tiers, celle du secteur tertiaire.

Or, il est bien évident que les gisements d'économies d'énergie sont bien plus diffus dans le secteur résidentiel-tertiaire que dans celui de l'industrie. En conséquence, il convient de les encourager par des instruments souples n'appelant pas une gestion administrative excessive. Le crédit d'impôt existant est, à cet égard, un bon outil même si son taux reste aujourd'hui clairement insuffisant. Il ne fonctionnera toutefois que sur la base d'initiatives prises par les particuliers. Or, il convient de mobiliser davantage en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie les entreprises du secteur, en particulier dans un contexte d'accroissement de la concurrence où elles pourraient perdre de vue l'intérêt général et rechercher l'augmentation de leurs ventes donc des consommations.

C'est précisément l'objet du système de certificat d'économies d'énergie échangeables. Celui-ci, qui sera présenté de manière plus approfondie dans le commentaire des articles 2 à 5 ci-après, vise, en effet, à imposer aux vendeurs d'énergie une obligation d'action en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie. Il repose, en outre, sur un mécanisme de marché permettant la cession de ces certificats de sorte que l'ensemble des acteurs concernés sera incité à réaliser des économies d'énergie là où elles sont le moins coûteuses. Ce système permettra donc, en principe, l'allocation la plus efficace possible des ressources consacrées aux économies d'énergie.

L'article 6 du projet de loi, qui tend à améliorer la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments, s'inscrit dans la même logique. Il comprend diverses dispositions tendant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments tant dans les constructions nouvelles qu'à l'occasion de rénovations ou de l'installation d'équipements, d'ouvrages ou d'installations. Il constitue la transposition de deux volets de la directive n° 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments :

En premier lieu, les maîtres d'ouvrage des constructions nouvelles ou des rénovations lourdes devront réaliser des études préalables d'approvisionnement en énergie leur permettant d'apprécier les avantages que peut leur procurer l'emploi d'énergies renouvelables.

En second lieu, les chaudières et les installations de climatisation devront faire l'objet d'inspections et de conseils réguliers.

Il importe de noter l'importance des dispositions relatives aux bâtiments existants. En effet, au rythme actuel, le renouvellement du parc immobilier ne se

fait qu'au rythme d'environ 1 % par an. Une action limitée aux constructions nouvelles ne pourrait donc évidemment qu'avoir un impact modeste à moyen terme.

L'*article 7* renforce l'information des consommateurs sur le coût complet, c'est-à-dire intégrant leur consommation énergétique, de certains biens. Il s'agit d'une modification d'une portée en apparence modeste mais dont l'intérêt ne doit pas être sous-estimé. Il s'agit, en effet, en complément des étiquetages existants sur la consommation énergétique, de « traduire » en quelque sorte ces éléments en coût actualisé. Il est évident qu'il s'agira d'une information plus parlante pour les consommateurs et donc d'une incitation efficace à l'acquisition de biens aussi peu consommateurs d'énergie que possible.

Le **titre II** du projet de loi est consacré à la promotion des énergies renouvelables. Il s'agit d'un sujet particulièrement cher à votre rapporteur qui lui a consacré un rapport d'information, adopté par la Commission des affaires économiques le 21 octobre 2003.

L'*article 8* du projet de loi tend à autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique et d'équipement en énergie renouvelable sur des bâtiments anciens.

Votre rapporteur pense que cette disposition doit être complétée par une mesure plus forte en direction des collectivités locales désireuses de mettre en œuvre une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables : il convient de donner la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent de délimiter des zones où l'utilisation d'énergies renouvelables sera obligatoire, dans des proportions et selon des modalités définies par le plan local d'urbanisme. Dans ces zones prédéterminées, le futur constructeur devra être clairement informé de cette obligation et s'y conformer.

L'*article 9* crée un système de garantie d'origine de l'électricité d'origine renouvelable. Il constitue la transposition de l'article 5 de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Les gestionnaires de réseaux d'électricité nationaux (RTE en France) devront délivrer aux producteurs qui en feront la demande des garanties d'origine, certifiant que l'électricité injectée sur leurs réseaux est produite à partir d'énergies renouvelables. L'objectif est clair, il s'agit de faciliter les échanges d'électricité renouvelable et de permettre aux consommateurs de disposer d'une information claire, contrôlée et transparente sur le sujet.

Les *articles 10 et 11* sont consacrés à la promotion de l'énergie hydraulique. Votre rapporteur, dans son rapport d'information précité, avait recommandé des mesures de nature à favoriser le développement de cette filière, qui est compétitive, en réexaminant les réglementations protectrices de

l'environnement local au regard de l'intérêt pour l'environnement global attaché au développement de la production hydraulique.

Si l'article 10, dans la rédaction initiale du projet de loi, ne vise qu'à un ajustement de portée purement technique, l'article 11 répond en revanche à cette préoccupation. Il vise, en effet, d'une part, à simplifier les procédures nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique et, d'autre part, à relever, sous certaines conditions, le débit maximum dérivé des barrages.

Enfin, le **titre III** comprend deux articles visant à mieux garantir l'équilibre des réseaux électriques et la qualité de la fourniture.

L'*article 12* complète ainsi les dispositions existantes pour garantir une meilleure information des pouvoirs publics sur les risques de déséquilibre de l'offre et de la demande d'électricité.

L'*article 13* vise, quant à lui, à assurer la qualité du courant électrique fourni sur le territoire.

EXAMEN EN COMMISSION

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de ses réunions du 12 mai 2004, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Serge Poignant, le projet de loi d'orientation sur l'énergie (n° 1586).

M. François Brottes a défendu l'exception d'irrecevabilité n° 1 en dénonçant vigoureusement les conditions d'examen du texte et, en particulier, leur extraordinaire rapidité.

Le président a rappelé que la discussion de ce projet de loi s'inscrivait dans le prolongement d'un débat national qui avait eu lieu dans tout le pays à travers une série de rencontres en région de mars à mai 2003. Il a également indiqué qu'au terme de ce débat, le Gouvernement avait rendu public, le 7 novembre 2003, un livre blanc sur les énergies comprenant les propositions du Gouvernement sur les énergies. Il a enfin, rappelé qu'une déclaration du Gouvernement et un débat sur l'énergie, préparant également la discussion de ce projet de loi, avaient été organisés à l'Assemblée nationale, le 15 avril, et au Sénat, le 27 avril.

La Commission a rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 puis la question préalable n° 1.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que le groupe UDF ne s'était pas associé aux motions de procédure déposées par les députés du groupe socialiste en raison de sa solidarité avec le programme de travail législatif d'ensemble de la majorité qui doit conduire prochainement à l'examen d'un projet de loi visant à adapter le statut d'EDF et de GDF. Il a toutefois également regretté le calendrier très serré d'examen du projet de loi d'orientation sur l'énergie. Il a donc souhaité obtenir l'assurance qu'un débat approfondi pourrait être mené sur ce texte en commission mais aussi en séance publique.

Le président Patrick Ollier a indiqué que le Gouvernement s'efforcerait certainement de donner aux parlementaires un temps suffisant pour débattre en séance publique du projet de loi comme ils le souhaitaient, compte tenu de l'importance du sujet. Il a toutefois estimé que si ce débat était organisé aujourd'hui, c'était parce que les réformes nécessaires n'avaient pas été menées sous la précédente législature.

Après la présentation du rapporteur, M. François Brottes a rappelé que, lors de l'examen du projet de loi sur les territoires ruraux, nombre des amendements adoptés en réunion de commission, ayant été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution, n'étaient pas parvenus jusqu'en séance publique. Il a souhaité que, cette fois, la recevabilité financière soit examinée

attentivement en Commission afin de ne pas connaître, à nouveau, une telle déconvenue en séance publique.

M. Claude Gatignol, s'exprimant au nom du groupe UMP, a d'abord constaté que le projet de loi résultait d'un long travail puisqu'il était le résultat à la fois du débat national sur l'énergie organisé au printemps 2003 et du livre blanc qui en faisait le bilan. Il a noté que le rapporteur avait insisté à juste titre sur l'importance de l'annexe qui marque en particulier la volonté d'insérer les orientations de la politique énergétique de la France dans les orientations définies au niveau européen. Il a enfin rappelé son souci d'assurer la cohérence entre les axes du projet de loi et les options déjà prises dans la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Il a estimé que l'énergie était confrontée à deux grands défis : la lutte contre l'effet de serre et la prise en compte des risques pesant sur la disponibilité et sur le prix des énergies fossiles en raison d'évolutions géopolitiques et notamment de la montée en puissance des nouveaux pays industrialisés comme la Chine et l'Inde. Dans ce contexte, il a indiqué que le groupe UMP souscrivait aux quatre grands objectifs de la politique de l'énergie définis par le projet de loi, qui tendent à garantir les approvisionnements nationaux en énergie, mieux préserver l'environnement, garantir un prix compétitif de l'énergie, et garantir l'accès de tous les Français à l'énergie. Il a souligné que, parmi les moyens pour atteindre ces objectifs, une place particulière serait faite à la relance des efforts d'économie d'énergie, efforts qui devraient conduire à redonner un rôle de premier plan à l'ADEME. Il a indiqué que son groupe suivrait avec intérêt les initiatives du rapporteur, et qu'il apporterait globalement son soutien au projet de loi.

M. François Dosé a expliqué que, pour le groupe socialiste, la manière dont était amené ce projet de loi, tant attendu, avait provoqué une vive désillusion. Il a, en effet, jugé tout à fait déraisonnable qu'un texte d'une telle importance, puisqu'il a pour objet d'encadrer la politique énergétique de la France sur plusieurs décennies, fût soumis à la représentation nationale dans des conditions si cavalières, puisqu'à peine adopté en Conseil des ministres le 5 mai, il était inscrit à l'ordre du jour de la commission la semaine suivante. Il a indiqué que cette désillusion ne pouvait que redoubler à la lecture du projet de loi puisque celui-ci se composait pour moitié d'une annexe à la portée juridique très incertaine.

Précisant qu'il était difficile de ne pas adhérer aux grandes lignes qui y étaient tracées, tant au niveau des objectifs à poursuivre qu'au niveau des moyens à mettre en œuvre, il a estimé néanmoins que ce texte était décevant faute de hiérarchisation entre les différents espaces pertinents, ou entre les différentes échéances temporelles, ou enfin, entre les différentes options.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que le groupe UDF ressentait également une certaine frustration à se voir imposer un tel calendrier mais a estimé néanmoins que l'arrivée de ce projet de loi d'orientation sur l'énergie était bienvenue, car ses enjeux étaient de grande importance, touchant à la fois aux

questions climatiques, géopolitiques et économiques. Il a toutefois regretté l'absence de prise en compte des enjeux de santé publique.

S'agissant du projet de loi lui-même, il a regretté que les grands axes de la politique menée fussent décrits en annexe et a souhaité que les dispositions de celles-ci fussent réintégrées sous des articles numérotés. Il a également estimé qu'il aurait fallu plus méthodiquement réinsérer la politique de la France dans le cadre des engagements internationaux et européens qu'elle a souscrits et veiller à ce que la définition des actions de long terme envisagées soit accompagnée de l'instauration d'un cadre annuel de suivi de leur mise en œuvre.

Il a, en conséquence, souhaité que l'examen de ce projet de loi fût l'occasion d'aborder des questions encore trop occultées comme la place de la voiture en ville, le soutien au développement des biocarburants, la revalorisation du rôle du gaz parmi les sources énergétiques et, enfin, l'avenir de la filière nucléaire.

Après avoir vivement regretté que les délais impartis aux députés pour effectuer leur travail parlementaire soient aussi brefs en estimant qu'ils constituaient un véritable déni de démocratie, M. Yves Cochet a ensuite critiqué la structure de la loi en s'étonnant que des orientations appelées à commander la politique énergétique pendant des décennies soient reléguées en annexe. Puis, il a souligné les incertitudes relatives à la portée normative de cette annexe.

Il a ensuite estimé que la première difficulté que devaient affronter les pouvoirs publics était le sentiment généralement répandu que l'énergie est abondante et que chacun y a largement droit. Puis, il a critiqué les présentations réductrices, par exemple celles tendant à offrir une fausse alternative entre le nucléaire et l'effet de serre. Il a également noté que le secteur énergétique était désormais davantage dominé par les stratégies des grands opérateurs économiques que par de véritables politiques énergétiques. Il a en effet estimé que le secteur de l'énergie manquait de démocratie ce qu'illustre le fait qu'aucune loi d'orientation sur cette question n'a jamais été discutée.

M. Serge Poignant, rapporteur, a reconnu qu'il aurait également préféré disposer de davantage de temps pour travailler sur ce projet de loi. Il a ensuite estimé essentiel de donner une pleine valeur législative à l'annexe en suggérant, à cette fin, d'en adopter une nouvelle rédaction plus concise supprimant les éléments purement factuels et de modifier également l'article d'approbation. Il a indiqué que l'essentiel, sur ce point, était d'affirmer clairement la volonté du législateur.

Il a ensuite souligné la richesse et le caractère largement consensuel des dispositions de l'annexe tout en estimant nécessaire de les compléter notamment sur la question des biocarburants.

En ce qui concerne la recevabilité de ces amendements, il a précisé avoir veillé à ce que ses propositions soient recevables en indiquant que cela l'avait

conduit à renoncer à des rédactions ambitieuses sur la question des moyens de la recherche publique en matière énergétique.

M. Alfred Trassy-Paillogues a indiqué qu'il serait important, pour comprendre les enjeux liés à la mise en place du dispositif complexe des certificats d'économies d'énergie, de disposer d'un tableau synthétique détaillant les modalités pratiques de sa mise en œuvre, en opérant le cas échéant une comparaison avec l'expérience menée au Royaume-Uni.

Après s'être associé aux réserves émises au sujet des délais d'examen du présent projet de loi, M. Pierre Ducout a rappelé que ce projet de loi se situait dans le prolongement de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui avait mis en place des instruments de politique énergétique et notamment la programmation pluriannuelle des investissements.

Puis, il a estimé que ce projet de loi ne permettait pas à la France de dégager une stratégie de dimension européenne, notamment dans le domaine de la recherche énergétique, comme elle avait su le faire dans le domaine aéronautique ou spatial. Il a rappelé que le simple accompagnement du marché de l'énergie ne suffisait pas à constituer une véritable politique dans ce domaine.

Il a en outre jugé nécessaire d'indiquer clairement dans le projet de loi un objectif de réduction de l'émission des gaz à effet de serre de 3 % par an jusqu'en 2050 ainsi que de définir la place réservée au gaz, indispensable pour accompagner les énergies renouvelables, dans le panier énergétique national, tout en soutenant une conception offensive de la notion de service public de l'énergie, y compris au niveau européen.

M. François-Michel Gonnot s'est interrogé sur la structure étrange du projet de loi d'orientation sur l'énergie dont l'article 1^{er} renvoie les orientations de la politique énergétique française à l'annexe.

Il a ensuite souhaité connaître la véritable valeur juridique de cette annexe. Il a ajouté qu'il attendait, sur cette question, une réponse claire du Gouvernement en séance publique.

Il a noté que le rapporteur envisageait un amendement proposant une réécriture globale de l'annexe et a souhaité que ce nouveau texte puisse être encore enrichi par les initiatives parlementaires en vue de la séance publique. Il a souhaité savoir si les sous-amendements portant sur l'annexe pourraient donner lieu à un débat suffisant lors de la prochaine réunion de la Commission.

Après avoir rappelé la nécessité de transposer, avant le 1^{er} juillet 2004, de nombreuses dispositions relatives à l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité, il a rappelé que certaines d'entre elles devraient figurer dans le futur projet de loi relatif au statut d'EDF et de GDF mais que le contenu de

celui-ci ne serait pas connu avant la première lecture du présent projet de loi ce qui risquait de soulever certaines difficultés de coordination.

M. François Brottes a suggéré de faire figurer dans le projet de loi les dispositions normatives de l'annexe sous la forme de plusieurs articles permettant de limiter les conséquences que pourrait avoir l'irrecevabilité de l'un d'entre eux. Il a ajouté qu'il interpréterait un refus du rapporteur de procéder à un tel réaménagement comme une confirmation de la valeur non normative de l'annexe.

M. Serge Poignant, rapporteur, a indiqué qu'il transmettrait au Gouvernement la demande de M. Alfred Trassy-Paillogues de pouvoir disposer d'un document synthétique décrivant le dispositif des certificats d'économies d'énergie, et a signalé qu'il partageait le souci de M. Pierre Ducout de voir mieux affirmée la dimension européenne de la politique énergétique.

S'agissant de la portée de l'annexe, il a indiqué partager pleinement la volonté des commissaires s'étant exprimés sur le sujet de voir reconnue aux dispositions figurant dans l'annexe la même valeur qu'à celles figurant sous des articles numérotés. Il a rappelé qu'en 2002, le Conseil constitutionnel avait, à deux reprises, estimé que des annexes d'orientation ne présentaient pas de caractère normatif mais qu'il avait retenu une analyse contraire pour des annexes de programmation. Il a donc estimé, au minimum, nécessaire de modifier l'intitulé de l'annexe afin de ne pas utiliser l'expression d'« orientations » tout en indiquant que l'insertion des dispositions de l'annexe sous des articles numérotés risquait de nuire à la lisibilité d'ensemble du projet de loi.

M. François Brottes a demandé, au nom de son groupe, que le président de la Commission des lois soit auditionné par la Commission des affaires économiques sur la portée juridique de l'annexe.

M. Yves Cochet a estimé que, dès lors que l'amendement proposant une nouvelle rédaction de l'annexe donnait à celle-ci une valeur normative, cet amendement devenait susceptible d'un contrôle de recevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution, et qu'il ne pouvait donc pas être examiné tel quel en commission, puisqu'il ne comportait pas de gage alors qu'il créait des charges nouvelles.

Le président Patrick Ollier a indiqué que le président de la Commission des lois n'avait pas de compétence particulière pour apprécier la valeur normative d'un texte et que le rapporteur proposait, s'agissant de l'annexe du projet de loi, les éclaircissements nécessaires, ouvrant la voie à une possibilité de modification par sous-amendements dans l'intention claire de donner une pleine portée législative à cette annexe.

En ce qui concerne l'organisation des travaux de la Commission, il a proposé de consacrer la matinée du mardi 18 mai à la réunion prévue par l'article 88 du règlement.

M. François Brottes a signalé qu'il prenait note de ce que la saisine du président de la Commission des lois pour qualifier la portée juridique de l'annexe avait été écartée et qu'il en référerait à son président de groupe, pour qu'il évoque la question au cours de la conférence des présidents. Il a jugé impossible de réaliser un travail législatif sérieux sur des dispositions dont la portée juridique est incertaine.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

Avant l'article 1^{er}

La Commission a été saisie de 68 amendements présentés par M. Yves Cochet portant article additionnel avant l'article premier.

M. Yves Cochet a présenté la philosophie générale de ses amendements, en rappelant qu'il considérait que les mesures contenues dans l'annexe devaient être réintroduites dans les articles du projet de loi, afin de leur donner une réelle portée normative.

Il a indiqué que c'était pour cette raison qu'il avait déposé 68 amendements sur le projet de loi, qui visaient à transférer l'annexe dans le corps du projet de loi, et à la restructurer en trois principaux thèmes :

– les grands objectifs de la politique énergétique française, qui font l'objet des 14 premiers amendements ;

– la question de la maîtrise de l'énergie, qu'il conviendrait d'ailleurs plutôt de désigner sous le terme d'efficacité ou de sobriété énergétique, et qui fait l'objet des 32 amendements suivants ;

– enfin, la problématique des énergies renouvelables, à laquelle sont consacrés les 22 derniers amendements.

Puis, M. Yves Cochet a présenté un premier amendement visant à rappeler la nécessité d'une politique énergétique qui doit prendre en compte une triple contrainte, celle de la pollution de l'air et de l'effet de serre, celle du déclin des hydrocarbures et celle des risques technologiques, au premier rang desquels le risque nucléaire. Cet amendement souligne que la politique énergétique de la France doit être basée sur la réduction de ces contraintes puis sur la répartition de celles-ci entre les différentes filières.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement et a indiqué qu'il aurait la même position sur les autres amendements de M. Yves Cochet. Il a précisé que les 49 premiers amendements de M. Yves Cochet étaient concurrents de ses propres propositions relatives à la modification des dispositions figurant dans l'annexe et qu'ils pourraient discuter sous forme de sous-amendements à celles-ci. Il a ensuite indiqué que les autres amendements du même auteur relevaient, par contre, d'autres parties du projet de loi, que certains étaient intéressants et devaient être discutés mais qu'ils ne pouvaient être adoptés comme des articles additionnels avant l'article premier. Il a donc invité M. Yves Cochet à reprendre ces amendements en les insérant mieux dans l'architecture du texte.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un deuxième amendement rappelant que l'adhésion participative de l'opinion publique est construite sur la conviction partagée que les acteurs du secteur de l'énergie, politiques, industriels et associatifs, sont engagés dans la réduction des contraintes.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un troisième amendement précisant que différents modes d'action concourent à l'accroissement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques : les comportements attentifs des usagers, la suppression des gaspillages dans l'organisation de notre société, la recherche technologique, les standards de qualité et de construction des équipements neufs et la réhabilitation de bâtiments et d'installations anciennes. Le groupe socialiste a soutenu cet amendement.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un quatrième amendement disposant que les énergies renouvelables constituent des modes d'approvisionnement énergétique ne comportant pas de risque d'épuisement des ressources et ne présentant ni risques technologiques, ni contribution à l'effet de serre et qu'il convient donc de les développer.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un cinquième amendement visant le secteur des transports, qui constitue la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, et doit donc faire à ce titre l'objet d'une réorientation profonde par le biais de la maîtrise de la mobilité par les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire et par l'organisation logistique des entreprises ainsi que par le développement des transports modaux, la réduction des consommations de carburant des véhicules et l'amélioration des comportements de conduite des usagers.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un sixième amendement soulignant que les progrès de sobriété et d'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables, et la réorientation des transports doivent permettre progressivement de libérer la France de sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et du nucléaire, facteurs de pollution et de risques.

M. Jean Dionis du Séjour s'est déclaré favorable au fond de l'amendement, tout en désapprouvant la méthode de M. Yves Cochet estimant que ces amendements devaient plutôt modifier les dispositions de l'annexe que créer de nouveaux articles.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un septième amendement disposant que le recours encore nécessaire aux combustibles fossiles implique de choisir les sources et technologies ayant le plus faible impact en terme d'effet de serre et de rechercher les meilleurs rendements.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un huitième amendement concernant la politique énergétique internationale de la France et disposant que notre pays doit s'engager à proposer aux Nations Unies un accord de mise en œuvre des mesures suivantes :

- chaque Etat réglementera les importations et les exportations de pétrole,
- aucun pays exportateur de pétrole ne produira plus de pétrole que ne lui permet son taux de déplétion annuel scientifiquement calculé,
- chaque état réduira ses importations de pétrole à un taux de déplétion mondial convenu.

Le président Ollier a rappelé à M. Yves Cochet que le Président Jacques Chirac était à l'origine des prises de position très claires de la France lors du sommet de Johannesburg et a regretté que M. Yves Cochet n'ait pas mis en œuvre ses propositions lorsqu'il était ministre.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un neuvième amendement concernant la filière électro-nucléaire et soulignant que, au vu des risques qu'elle présente, la France devrait s'engager vers la sortie du nucléaire et qu'en conséquence, aucune construction de nouveau réacteur ne devait être entreprise.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un dixième amendement visant à fixer législativement un objectif de réduction de 1 % par an de la consommation d'énergie finale.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un onzième amendement fixant un objectif de réduction de 2 % par an en moyenne de la consommation des énergies primaires de combustibles fossiles.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un douzième amendement disposant que, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, la France s'engage à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un treizième amendement demandant la remise d'un rapport au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, issu d'un audit indépendant, qui devra évaluer et internaliser les externalités non comptabilisées dans les prix des énergies industrielles.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

M. Yves Cochet a ensuite présenté un quatorzième amendement visant à garantir un accès aux services énergétiques pour couvrir les besoins fondamentaux des usagers, en différenciant ce niveau d'accès selon les différentes catégories d'utilisateurs.

La Commission a *rejeté* cet amendement conformément à l'avis du rapporteur.

Puis, la Commission a également *rejeté* les autres amendements du même auteur portant article additionnel avant l'article premier.

Article 1^{er}

Approbation de l'annexe

Cet article approuve l'annexe relative à la politique énergétique nationale.

Le président Patrick Ollier et le rapporteur ont indiqué avoir constaté qu'un consensus s'était dégagé, au cours de la discussion générale du projet de loi, parmi les commissaires sur la nécessité de clarifier la portée juridique des dispositions de l'annexe et ont estimé que la formule la plus simple, pour le faire,

était d'intégrer celle-ci sous des articles numérotés comme l'avaient souhaité plusieurs intervenants.

Le rapporteur a indiqué, en conséquence, présenter sept amendements tendant à insérer, au début du projet de loi, les dispositions de l'annexe. Il a précisé que la rédaction actuelle de l'annexe comprenait de nombreux éléments factuels, inutiles dans une loi, et que ces amendements ne les reprendraient donc pas.

M. François Brottes ainsi que M. Yves Cochet se sont interrogés sur la recevabilité de ces amendements au titre de l'article 40 de la Constitution.

Le rapporteur a estimé que ses amendements étaient recevables.

M. Yves Cochet a douté qu'ils puissent l'être en estimant qu'ils créaient des charges publiques nouvelles.

Le président a rappelé que la recevabilité au titre de l'article 40 s'appréciait par rapport à la rédaction initiale du projet de loi et qu'en l'espèce, dans la mesure où ces amendements reprenaient, pour l'essentiel, celle-ci, ils lui paraissaient recevables. Il a, en outre, indiqué que le Gouvernement s'était engagé auprès de lui à reprendre ces amendements, dans la rédaction exacte proposée par le rapporteur, dans l'hypothèse où ils seraient néanmoins déclarés irrecevables.

Puis, la Commission a examiné un amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article premier définissant, sur la base de la rédaction de l'annexe, les objectifs de la politique énergétique.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 4**) *portant rédaction globale de l'article premier*.

En conséquence, vingt et un amendements portant sur l'annexe, treize présentés par M. Armand Jung, trois présentés par M. Jean Dionis du Séjour, trois présentés par M. Stéphane Demilly et un présenté par M. Jean-Claude Lenoir, sont devenus sans objet.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Premier axe de la politique énergétique

Le rapporteur a présenté un amendement portant article additionnel après l'article premier disposant que le premier axe de la politique énergétique est la maîtrise de la demande d'énergie et en précisant, sur la base de la rédaction de l'annexe, les objectifs et les moyens.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 5**) *portant article additionnel après l'article premier*.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Deuxième axe de la politique énergétique

Le rapporteur a présenté un amendement portant article additionnel après l'article premier disposant que le deuxième axe de la politique énergétique est la diversification du futur panier énergétique de la France.

Il a précisé que cet amendement précisait, sur la base de la rédaction de l'annexe, les objectifs et les moyens de cette diversification en soulignant davantage que ne le fait la rédaction actuelle de l'annexe la nécessité de promouvoir, d'une part, les énergies renouvelables thermiques et, d'autre part, les biocarburants, pour lesquels l'amendement reprend les objectifs fixés par la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 6**) *portant article additionnel après l'article premier*.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Troisième axe de la politique énergétique

Le rapporteur a présenté un amendement portant article additionnel après l'article premier disposant que le troisième axe de la politique énergétique est le développement de la recherche dans le secteur de l'énergie.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 7**) *portant article additionnel après l'article premier*.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Quatrième axe de la politique énergétique

Le rapporteur a présenté un amendement portant article additionnel après l'article premier disposant que le quatrième axe de la politique énergétique est d'assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 8**) *portant article additionnel après l'article premier*.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Prise en compte dans la politique énergétique du rôle des collectivités territoriales et de l'Union européenne

Le rapporteur a présenté un amendement portant article additionnel après l'article premier disposant que la politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 9**) *portant article additionnel après l'article premier*.

Après l'article 1^{er}

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour portant articles additionnels après l'article 1^{er}, visant à créer un titre nouveau comprenant un article instituant une loi de politique énergétique annuelle.

M. Jean Dionis du Séjour a salué la démarche ayant conduit à présenter un projet de loi d'orientation sur l'énergie mais a souligné qu'il conviendrait de mettre en œuvre et, le cas échéant, de réactualiser les orientations ainsi fixées dans un projet de loi annuel.

M. Claude Birraux a indiqué comprendre l'intention mais a jugé sa mise en œuvre difficile compte tenu de l'encombrement du calendrier parlementaire. Il a, en outre, souligné que le secteur de l'énergie était, par excellence, un domaine dans lequel il convenait de préserver une visibilité de long terme.

M. Yves Cochet a annoncé qu'il voterait en faveur de cet amendement en soulignant que, dès lors qu'étaient déjà obligatoirement examinés, chaque année, un projet de loi de finances et un projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), il ne semblait pas absurde de vouloir faire de même en matière énergétique, les objectifs de la politique énergétique de la France devant être affinés au fil du temps.

Le rapporteur a approuvé la démarche visant à mieux informer le Parlement sur la politique énergétique du pays mais s'est interrogé sur la pertinence pratique du parallèle proposé avec les lois de finances, compte tenu des contraintes de l'ordre du jour du Parlement, soulignées, à juste titre, par M. Claude Birraux. Il a jugé plus réaliste, pour compléter l'information du Parlement, de demander qu'une annexe budgétaire spécifique figure, chaque année, dans la loi de finances et a indiqué proposer un amendement, en ce sens, après l'article 13.

M. Jean Dionis du Séjour a approuvé l'idée d'une transmission annuelle au Parlement d'un « jaune » budgétaire consacré à la politique énergétique mais a maintenu qu'il lui semblait possible de débattre chaque année d'un projet de loi

adaptant les moyens nécessaires pour respecter les principaux objectifs énergétiques, comme cela existe en matière sanitaire, dans le PLFSS, avec l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie (ONDAM).

Le rapporteur a jugé irréaliste d'instituer une obligation d'examiner chaque année des tels textes thématiques et a donc émis un avis défavorable.

Puis, la Commission a *rejeté* ces deux amendements.

TITRE I^{ER}

LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

CHAPITRE I^{ER}

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

La mise en place du dispositif des certificats d'économies d'énergie est une innovation importante en matière de régulation de la demande énergétique et des atteintes à l'environnement qui y sont liées. Fruit des analyses économiques récentes, il n'a pour l'heure été testé qu'en Grande-Bretagne et en Italie.

LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, FRUIT DES THÉORIES ÉCONOMIQUES RÉCENTES

La propriété du marché à satisfaire l'intérêt général a été formalisée, dans un cadre économétrique, par le courant de l'économie du bien-être. Cependant, cet optimum n'est pas atteint lorsque se manifestent certains défauts de marché que sont les monopoles naturels, les biens collectifs et les externalités.

Une externalité se définit comme une action réalisée par un agent économique qui influe sur un autre sans être valorisée sur le marché. Il existe des externalités négatives, comme par exemple la pollution : selon l'exemple usuellement donné, une usine de cuir rejetant ses tanins dans une rivière va empêcher une usine de bière située en aval de se procurer l'eau pure nécessaire à la production de sa bière. Cette externalité négative ne pourra être valorisée que par une transaction entre les deux entreprises. A l'inverse, l'économie d'énergie peut être qualifiée d'externalité positive, dans la mesure où l'effort réalisé par une entreprise ne sera pas valorisé par le marché, alors qu'elle représente un bénéfice pour l'ensemble de la collectivité ; cette entreprise n'est donc pas incitée, en termes économiques, à investir dans les procédés ou le matériel nécessaire à une telle économie d'énergie.

Pour corriger ce type d'externalités, les études économiques récentes mettent de plus en plus l'accent sur l'utilisation des mécanismes de marché pour créer un jeu coopératif entre les différents intervenants, considérant que la réglementation est insuffisante⁽¹⁾. Ces études montrent notamment que l'action du réglementeur se heurte à un manque d'information, concernant d'une part les coûts liés aux actions permettant la correction des externalités et d'autre part la répartition des bénéfices liés à ces actions. En l'absence de ces informations, qui rendent difficile l'utilisation d'une taxe ou d'une norme fixe lorsqu'un nombre important d'intervenants sont concernés, le réglementeur peut être amené à privilégier la promotion de transactions privées directement entre ces intervenants, au besoin en créant un marché sur lequel pourront être confrontés leurs différents intérêts.

Sur la base de cette analyse, le dispositif des permis négociables d'émission de gaz polluants a été généralisé aux Etats-Unis par le *Clean Air Act* de 1990. Le dispositif français des quotas d'émission de gaz à effet de serre, résultant de l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004, se situe dans le prolongement du dispositif américain. Les certificats d'économies d'énergie en constituent également une modalité, mais présentent l'originalité de porter sur une externalité positive, ce que n'est pas la pollution atmosphérique.

Partant du constat de l'insuffisance de la réglementation pour inciter un grand nombre d'acteurs privés à réaliser des économies d'énergie, ce dispositif

(1) Voir par exemple l'étude réalisée par l'OCDE en 1997 intitulée « Réformer la réglementation environnementale dans les pays de l'OCDE ».

prévoit de créer cette incitation en mettant en place un mécanisme de marché comparable à celui des quotas d'émission de gaz à effet de serre créé par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 : les personnes réalisant des économies d'énergie recevraient un certificat cessible à toute personne désireuse de l'acquérir à un prix négocié entre les deux parties.

A la différence du dispositif des quotas de gaz à effet de serre, qui ne s'applique qu'aux installations classées rejetant ce type de gaz, tous les intervenants pourraient prétendre obtenir un certificat matérialisant une économie d'énergie supérieure à un certain seuil. Néanmoins, les fournisseurs d'énergie se verraient imposer un certain quota d'économies à réaliser sur une période de trois ans, qu'ils pourront satisfaire en remettant à l'autorité administrative le nombre de certificats correspondant, obtenus soit en réalisant des économies d'énergie par eux-mêmes ou par le biais de leurs clients finals, soit en acquérant des certificats auprès de personnes prêtes à les leur céder à un prix fixé par le marché.

Un intervenant dans le secteur de l'énergie, qu'il soit fournisseur astreint à des obligations d'économie d'énergie ou non, pourra de toute façon valoriser ses efforts et ses investissements réalisés dans le domaine des économies d'énergie. Le marché des certificats d'économies d'énergie sera en outre mis en œuvre de manière très progressive, en concertation étroite avec les fournisseurs d'énergie et les professionnels concernés, notamment afin de ne pas créer de distorsion de concurrence.

LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE : L'EXEMPLE ANGLAIS

Le programme *Engagement pour les économies d'énergie* (en anglais *Energy efficiency commitment* ou EEC) a été lancé le 1^{er} avril 2002 ; il impose aux fournisseurs d'énergie gazière et électrique de réaliser des économies d'énergie sur le marché domestique entre avril 2002 et avril 2005. Le montant total des économies à réaliser a été fixé par l'ordonnance pour les obligations d'économies d'énergie, qui définit également les compétences de l'Ofgem, le régulateur anglais dans le domaine de l'énergie, pour gérer ce dispositif.

Au Royaume-Uni, les obligations d'économies sont imposées aux plus gros fournisseurs, ayant plus de 15 000 clients domestiques. Le fournisseur doit communiquer chaque année le nombre de ses consommateurs à l'Ofgem afin de permettre à ce dernier d'ajuster les objectifs en économies d'énergie. Il présente également ses plans d'économies d'énergie destinées à respecter ses obligations. L'Ofgem détermine ensuite si les actions proposées sont éligibles au dispositif, sachant que le fournisseur doit démontrer que l'action menée a un caractère additionnel par rapport à l'exécution des obligations réglementaires existantes, mais aussi que l'action va au-delà d'un simple effort minimal d'économie d'énergie.

Selon une note interne de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de janvier 2004, le bilan de ce dispositif est pour l'instant très prometteur, puisqu'il aurait permis une économie de 9000 Gwh au troisième trimestre de l'année 2003, contre près de 2000 Gwh au deuxième trimestre de l'année 2002. Les actions menées dans le domaine de l'isolation et de l'éclairage représentent l'essentiel des économies réalisées (plus de 80 %).

Le coût moyen du kilowattheure économisé est estimé à 0,7 pence et la répercussion sur la facture des consommateurs, laissée à l'appréciation du fournisseur, est de l'ordre de 1 %. Le succès de ce programme a conduit le Gouvernement à préparer une seconde phase du programme pour les années 2005-2008, en l'élargissant éventuellement à d'autres secteurs.

Article 2

Obligation de réaliser des économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie

Le présent article a pour objet de créer, à la charge des fournisseurs d'énergie, l'obligation de réaliser des économies d'énergie, soit par eux-mêmes, soit en incitant leurs consommateurs finals à utiliser des matériels ou des procédés plus économes en énergie. L'originalité de ce dispositif est donc de faire peser sur le fournisseur d'énergie une obligation qu'il pourra satisfaire d'une part en améliorant son propre système de distribution, mais surtout en collaborant avec ses clients finals.

Le *premier alinéa* (paragraphe I) de cet article dispose que les personnes vendant de l'électricité, du gaz, de la chaleur, du charbon, ainsi que certains vendeurs de fioul domestique doivent contribuer, par elles-mêmes ou par d'autres personnes, à la réalisation d'économies d'énergie.

Le nombre des personnes concernées par cette nouvelle disposition est très large, même si, selon les informations fournies à votre rapporteur, elle s'adresse uniquement aux personnes morales, c'est-à-dire essentiellement aux entreprises, mais aussi, le cas échéant, aux personnes morales de droit public fournissant de l'énergie comme par exemple EDF ou les nombreuses régies communales spécialisées dans ce domaine. L'objectif du dispositif des certificats d'économies d'énergie est en effet de promouvoir ces économies dans des secteurs dits « *diffus* » impliquant un très grand nombre d'acteurs et pour lesquels la réglementation, les aides de l'Etat et les incitations fiscales existantes sont insuffisamment efficaces⁽¹⁾. Votre rapporteur propose néanmoins d'indiquer clairement dans le projet de loi que ces obligations d'économies d'énergie sont limitées aux personnes morales, ce qui est par ailleurs l'intention du Gouvernement, considérant à juste titre que seules les entreprises d'une certaine dimension peuvent supporter une telle obligation.

S'agissant des fournisseurs d'électricité, il existe aujourd'hui environ 170 entreprises en mesure de vendre ce type d'énergie au consommateur final, dont le principal est évidemment Électricité de France (EDF).

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'objectif du dispositif est d'inciter, du moins dans un premier temps, les principaux fournisseurs d'électricité à engager une politique de réduction de la consommation de leurs clients finaux. Il pourrait donc être limité aux fournisseurs d'électricité ayant plus de 100 000 clients, soit 4 ou 5 fournisseurs importants représentant près de 98 % du marché français.

(1) Une présentation détaillée de ces mesures, par type d'énergie et d'installation, est consultable sur le site du ministère de l'Industrie, dans la rubrique « Économies d'énergie ».

S'agissant des fournisseurs de gaz, 3 ou 4 entreprises dominent le marché, avec plus de 100 000 clients chacune, et sont donc susceptibles d'être concernées par ces obligations.

En outre, il existe aujourd'hui près de 400 établissements vendant de la chaleur par le biais des réseaux de chaleur. Rappelons qu'un réseau de chaleur est constitué par une chaufferie, fonctionnant avec un combustible fossile, à laquelle peuvent être raccordés des bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes, piscines, établissements hospitaliers, ...), parfois des industries, des bureaux ou des résidences privées. Ils peuvent donc être de petite taille (inférieure à 1 MW) ou bien au contraire permettre de chauffer toute une ville (jusqu'à 500 MW en Finlande).

S'agissant du secteur du charbon, il existe évidemment un nombre beaucoup plus important de fournisseurs, parfois de très petite taille. Il reviendra au pouvoir réglementaire de déterminer quels fournisseurs pourront être soumis à une obligation d'économie d'énergie.

Enfin, les obligations d'économies d'énergie sont susceptibles de ne concerner qu'une partie seulement des quelque 3000 établissements fournissant du fioul domestique. Ne sont en effet concernés que les établissements qui mettent ce fioul à la consommation au sens du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 267 du code des douanes, c'est-à-dire :

- 1.- lorsque ce fioul est mis à la consommation sur le marché intérieur français ;
- 2.- lorsque ce fioul est transporté par un particulier ou pour son compte ;
- 3.- lorsque ce fioul est mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté européenne et qu'il est importé en France par un opérateur privé ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général ou, le cas échéant, lorsqu'il est expédié ou transporté par le vendeur étranger.

Au total, ne sont donc concernées qu'une cinquantaine d'entreprises constituant la catégorie des sociétés de négoce en fioul domestique, afin de faciliter le contrôle du respect de ces obligations et d'éviter ainsi les distorsions de concurrence. Précisons que les vendeurs de carburant, qui ne sont pas en concurrence avec les fournisseurs d'énergie qui viennent d'être mentionnés, ne sont pas soumis à cette obligation. Selon le *Livre blanc sur les énergies*, présenté par Mme Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'Industrie, le 7 novembre 2003, la question de l'application des certificats d'énergie à la distribution de carburant doit par ailleurs être discutée avec les professionnels avant d'être envisagée.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, prévoyant d'une part que les personnes astreintes à la réalisation d'économies d'énergie sont uniquement les personnes morales, et d'autre part que les personnes morales vendant du froid, du fioul domestique ou du fioul lourd sont également concernées par ces obligations.

M. Serge Poignant, rapporteur, a en effet indiqué que le dispositif des certificats d'économies d'énergie avait pour objet de contraindre les principaux fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie, dans la mesure où ils sont seuls à même de supporter le surcoût ainsi occasionné, ce qui n'est pas le cas des personnes physiques.

Il a en outre indiqué que les personnes morales fournissant du froid, par réfrigération ou climatisation, du fioul lourd permettant le fonctionnement des centrales thermiques, ainsi que toutes les personnes vendant du fioul domestique, devaient pourvoir être astreintes à des économies d'énergie.

Il a enfin indiqué que les vendeurs d'essence avaient été volontairement exclus du dispositif, dans la mesure où le lien commercial très ténu qu'ils entretiennent avec leurs clients ne leur permet pas d'agir sur leur mode de consommation énergétique.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 10**), rendant sans objet trois amendements présentés, l'un par M. François-Michel Gonnot et les deux autres par M. Jean Dionis du Séjour.

La dernière phrase de ce premier alinéa prévoit en outre qu'un décret en Conseil d'Etat précise le contenu, les conditions et les modalités de fixation de ces obligations d'économies d'énergie en fonction de la nature des énergies, du volume de l'activité et des catégories de clients, en vue d'atteindre un objectif national d'économies d'énergie.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, précisant d'une part que le décret prévu par cet article fixe périodiquement un objectif national d'économies d'énergie, et d'autre part que les contributions en économies d'énergie des différents fournisseurs sont fixées en fonction du nombre de clients desservis.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°11**), rendant sans objet un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, la périodicité de la fixation de l'objectif national d'économies d'énergie serait de trois ans. Le Gouvernement ambitionne, durant la première de ces périodes, d'éviter la consommation de 18 TWh/an, soit 54 TWh en trois ans, ce qui est légèrement moins ambitieux que l'objectif de 62 TWh en 3 ans fixé au Royaume-Uni.

Cette économie d'énergie devrait se répartir de la façon suivante :

- une économie de 46 TWh actualisés pour les fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur, dont 34 TWh pour l'électricité, 10.5 TWh pour le gaz, et 1.5 TWh pour la chaleur,
- une économie 7.5 TWh actualisés pour les fournisseurs de fioul domestique.

Ce dispositif devrait permettre un surcroît d'investissement de 113 millions d'euros par an en faveur des économies d'énergie dans le secteur électrique ; en outre, le total des dépenses en faveur de ces économies, dans les secteurs de l'électricité, du gaz et de la chaleur, est estimé à 154 millions d'euros. Enfin, le coût pour les usagers et les consommateurs devrait être relativement limité, puisque la mise en place du dispositif des certificats d'énergie devrait occasionner une hausse des tarifs homogène, suivant le type d'énergie, de l'ordre de 0,5 % au plus suivant le type d'énergie.

Le *deuxième alinéa* de cet article prévoit que l'autorité administrative, c'est-à-dire le ministre chargé de l'Industrie, répartit le montant d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisés, entre les personnes visées par le premier alinéa de cet article. C'est donc par voie d'arrêté que le ministre notifie, à chaque fournisseur, le montant de ses obligations et la période au titre de laquelle elles lui sont imposées, qui devrait être la même que celle de l'objectif national d'économies d'énergie, à savoir trois ans. Votre rapporteur, tout en reconnaissant que ces notifications sont du domaine réglementaire, ne peut que se faire l'écho des craintes émises par certains acteurs du marché de l'énergie relatives aux distorsions de concurrence que pourrait engendrer un tel dispositif ; il revient donc aux services du ministère de l'Industrie de veiller à ce que les obligations d'économies d'énergie soient équitablement réparties entre les acteurs, en prenant en compte leurs spécificités et leur part de marché, sans pour autant s'ériger en régulateur du marché de l'énergie.

Le *troisième alinéa* (paragraphe II) de cet article prévoit que, à l'issue de cette période, les personnes visées au premier paragraphe justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 3. Les détails concernant ces certificats seront donc abordés en même temps que l'article 3 du présent projet de loi.

Le *quatrième alinéa* (paragraphe III) de cet article prévoit en outre que les personnes n'ayant pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure de le faire dans un certain délai par le ministre chargé de l'énergie, faute de quoi elles seront tenues de se libérer par un versement au Trésor public. La mise en demeure est rendue nécessaire par le régime applicable aux sanctions administratives, auxquelles ce prélèvement libératoire est assimilé.

Cet alinéa prévoit en outre que ce versement est calculé en appliquant au nombre manquant de kilowattheures un taux fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce versement ne peut excéder le prix, hors abonnement et hors taxe, d'un kilowattheure vendu dans le cadre d'un contrat souscrit pour une puissance de 6 kilovoltampères, tel qu'il est réglementé en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le montant de la pénalité libératoire est un élément important pour inciter les fournisseurs d'énergie à obtenir, ou à acquérir des certificats d'économies d'énergie plutôt qu'à payer la pénalité, faute de quoi le mécanisme des certificats risque d'être perçu comme une taxation indirecte de l'énergie. A cette fin, le niveau de la pénalité doit être au moins égal au coût direct d'obtention d'un certificat par un fournisseur astreint à des économies d'énergie en application de l'article 1 du projet de loi.

Selon les expertises réalisées par le ministère chargé de l'Industrie, en tenant compte de l'expérience similaire menée en Grande-Bretagne, le prix maximal des certificats ne devrait pas dépasser 1 centime d'euros par kilowattheure. La pénalité libératoire pourrait par conséquent être également fixée à ce niveau afin de constituer le prix plafond des certificats d'énergie, en contrôlant ainsi ce nouveau marché.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, prévoyant que les personnes astreintes à des économies d'énergie sont mises en demeure d'acquérir des certificats d'économies d'énergie, dont le prix ne peut être supérieur au versement libératoire prévu par cet article. Cet amendement prévoit en outre que le montant du versement libératoire ne peut excéder un centime d'euro par kilowattheure, sachant que ce montant peut être doublé si le fournisseur d'énergie ne prouve pas qu'il n'a pas pu acquérir des certificats.

M. Serge Poignant, rapporteur, a indiqué que cet amendement permettrait d'assurer l'efficacité du dispositif des certificats d'économies d'énergie, tout en abaissant le montant maximum du versement libératoire, conformément aux indications du *Livre blanc sur les énergies*.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°12**), rendant sans objet trois amendements présentés par MM. Claude Gatignol, François-Michel Gonnot et Jean Dionis du Séjour.

Le *dernier alinéa* de cet article prévoit que les titres de recette sont émis par l'autorité administrative et sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, sachant par ailleurs qu'une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

Les articles 74 et 75 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, prévoient en effet que les impôts sont recouverts selon des modalités fixées par le code général des impôts, que les créances domaniales et les recettes assimilées sont recouvrées dans les conditions fixées par le code du domaine de l'Etat et le code forestier. Pour les autres créances (amendes et autres condamnations pécuniaires), les articles 76 à 79 de ce décret fixent les modalités techniques et la procédure de recouvrement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, prévoyant que les coûts liés aux actions permettant la

réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie auprès des clients bénéficiant de tarifs de vente d'énergie réglementés, sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par l'autorité publique.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°13**), rendant sans objet un amendement présenté par M. Jean-Claude Lenoir.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 2 *ainsi modifié*.

Article 3

Définition des certificats d'économies d'énergie

Cet article du projet de loi a pour objet de définir la notion de certificat d'économies d'énergie, et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être obtenus, acquis ou vendus.

Le *premier alinéa* de cet article prévoit que les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, à l'exception de l'Etat, qu'elles soient ou non astreintes aux obligations prévues par l'article 2 du projet de loi, dont l'action permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent sur leur demande, en contrepartie, des certificats délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Selon les informations fournies à votre rapporteur, ce seuil serait établi entre 1 et 5 Gwh.

Cet alinéa permet donc d'étendre le dispositif des certificats d'énergie à tous les intervenants du secteur de l'énergie, qu'ils soient fournisseurs, distributeurs, commerçants ou simples utilisateurs. Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'Etat, c'est-à-dire ses administrations publiques, est exclu du dispositif « *car il dispose de moyens propres pour financer les actions de maîtrise de l'énergie et parce que ce dispositif vise avant tout à développer l'initiative privée* ». Si cette explication ne paraît pas suffisante à votre rapporteur, on peut penser, à défaut, que les fournisseurs d'énergie pourront inciter ces administrations publiques à réaliser des économies d'énergie pour leur propre compte.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 14**) présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, supprimant la disposition du projet de loi selon laquelle l'Etat ne peut acquérir des certificats d'économies d'énergie.

M. Serge Poignant, rapporteur, a en effet indiqué que les administrations publiques de l'Etat consomment beaucoup d'énergie, et peuvent utilement jouer un rôle incitatif dans la mise en œuvre du dispositif.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot, prévoyant que les certificats d'économies d'énergie

sont délivrés par un organisme habilité par le ministre chargé de l'énergie, après que le rapporteur eut indiqué que l'Etat serait, autant que ledit organisme, soucieux de préserver la neutralité de ce dispositif en termes de concurrence.

En revanche, il semble que les collectivités locales représentent un gisement potentiel important d'économies d'énergie. En particulier, les 900 communes de plus de 10 000 habitants que compte notre territoire représentaient une consommation de 16 TWh en 2000 ; une majorité d'entre elles évalue leur potentiel d'économie d'énergie à environ 10 %. Compte tenu de la taille de ces collectivités, il apparaît néanmoins nécessaire de fixer, par décret, un seuil spécifique probablement inférieur à celui applicable aux autres intervenants, afin que ces collectivités puissent avoir un rôle de sensibilisation et d'incitation aux économies d'énergie.

La mise en œuvre de ce dispositif semble néanmoins problématique lorsque la même économie d'énergie peut être mise au compte de différents intervenants ; concrètement, lorsque EDF finance l'achat d'ampoules à basse consommation chez un client, comment s'assurer que le fournisseur des ampoules ne pourra également se prévaloir des économies d'énergie réalisées ? A cette question, les services compétents du ministère en charge de l'Industrie ont répondu que, en tout état de cause, un seul ensemble de certificats pourra être délivré pour une même économie d'énergie. Ils ont en outre suggéré qu'une négociation en amont entre les différents intervenants permettrait, éventuellement, de répartir les certificats d'économies d'énergie entre les différents acteurs qui pourraient se prévaloir d'une même économie d'énergie.

S'agissant des actions qui peuvent être menées pour réaliser des économies d'énergie, le *Livre blanc sur les énergies* énumère certaines actions standards pouvant constituer un point de départ pour le lancement du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pouvant ensuite être étendu à de nouvelles mesures ⁽¹⁾.

Un exemple de programme éligible aux certificats d'énergie : les lampes à basse consommation

Les lampes à basse consommation ont un coût initial supérieur à celui d'une ampoule classique, alors qu'elles présentent l'avantage, si l'on y inclut le prix de l'électricité économisée, d'être un investissement rentable à moyen terme.

Un programme pouvant donner lieu à certificat d'énergie pourrait donc consister, pour le fournisseur d'énergie, à informer le client final sur l'intérêt de ce type de produit en lui octroyant un bon de réduction sur le prix d'achat de ces lampes.

Une réduction du prix initial de 15 à 20 %, par le biais des bons de réduction, devrait permettre de rétablir la compétitivité des lampes à basse consommation en termes de prix.

(1) Le « Livre blanc sur les énergies » énumère les actions suivantes : lampes basse consommation, appareils électroménagers efficaces, pose de vitrages isolants, isolation des combles, installation de dispositifs de régulation du chauffage, changement de chaudière ou de chauffe-eau au profit d'appareils plus performants, mise en place de jaquettes d'isolation de chauffe-eau, mise en place de dispositifs de régulation du chauffage, maintenance des chaudières, création de chaufferies au bois pour le chauffage collectif ou dans l'industrie.

Le bon de réduction serait alors valable chez certains grands distributeurs nationaux, qui transmettraient, ensuite, l'ensemble des coupons récoltés au fournisseur d'énergie. Sur cette base, le fournisseur peut ensuite se prévaloir d'une certaine économie d'énergie, qui sera déterminée à partir de la différence entre la consommation moyenne des ampoules vendues dans le commerce et la consommation des ampoules à basse consommation, donnant ensuite lieu à l'octroi de certificats d'économie d'énergie. Ces certificats permettront au fournisseur d'énergie soit de satisfaire aux obligations d'économies en énergie qui lui ont été imposées en application de l'article 1 du présent projet de loi, soit, le cas échéant, de les revendre à un fournisseur d'énergie moins efficace.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. Serge Poignant, prévoyant que les actions permettant la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude donnent lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État (**amendement n° 15**).

Le *deuxième alinéa* de cet article prévoit en outre que les certificats d'économies d'énergie permettent de prouver la réalisation des économies d'énergie imposées en application de l'article 2 du présent projet de loi. Votre rapporteur estime que cette disposition a déjà fait l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du présent projet de loi, et propose donc de la supprimer.

La Commission a donc *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n° 16**) présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, supprimant cette disposition.

En outre, dans le cas où un acteur du domaine de l'énergie, qu'il soit astreint ou non à des économies d'énergie en application de l'article 2 du projet de loi, voudrait acheter ou vendre un certificat, le projet de loi prévoit que ces certificats sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé.

Votre rapporteur estime nécessaire de préciser dès l'article 3 que ces certificats peuvent être acquis, détenus et cédés par toute personne établie en France ou dans l'Union européenne sous réserve de bénéficier d'un compte ouvert au registre national prévu par l'article 4 du présent projet de loi.

La Commission a donc *adopté* un amendement de coordination (**amendement n° 17**) présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, ainsi qu'un amendement du même auteur (**amendement n° 18**) visant à préciser que les certificats d'économies d'énergie peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.

Votre rapporteur tient en outre à attirer les services du ministère de l'Industrie sur la complexité de gestion et de régulation de ce dispositif. Compte tenu du fait que l'unité de compte du titre négociable ainsi créée est le kilowattheure d'énergie finale économisé, et du fait que l'objectif que s'est fixé le ministère en charge de l'énergie est d'économiser 18 TWh/an, un nombre très

important de ces titres devront être mis en circulation au stade du lancement du dispositif.

Certaines inquiétudes ont par ailleurs été formulées au cours du débat sur l'énergie, relayées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Pour l'ADEME, les personnes pouvant obtenir des certificats sans y être contraints en application de l'article 2 du présent projet de loi – ceux qu'elle nomme les « *futurs éligibles non obligés* » – estiment « *que les deux opérateurs majeurs faisant l'objet d'obligations (EDF et GDF) vont réaliser l'ensemble de leurs certificats à l'aide d'actions réalisées directement par eux ou par leurs filiales de services énergétiques* ». L'ADEME conclut que « *ces obligés chercheront à se procurer 100 % de leurs certificats en interne, et toutes les sociétés n'appartenant pas à ces deux groupes seraient de fait exclues du système d'échange de certificats* ». Il appartient donc aux services du ministère de l'Industrie de veiller à ce que tous les intervenants du secteur énergétique puissent participer au marché ainsi créé, ainsi qu'à l'équilibre de ce marché. Si le cours du certificat venait à baisser fortement, les personnes contraintes de réaliser des économies d'énergie pourraient alors s'acquitter de leur obligation à un prix modique.

La dernière phrase du deuxième alinéa prévoit ensuite que le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, processus ou précédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie, et que ce nombre peut être pondéré, le cas échéant, en fonction des conditions d'approvisionnement en énergie de la zone géographique où les économies sont réalisées.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 19**) présenté par M. François-Michel Gonnot, prévoyant que le nombre d'unités de compte des certificats est fixé en fonction de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées, rendant sans objet un amendement similaire présenté par M. Jean Dionis du Séjour.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot, prévoyant que seules les économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à une obligation d'économie d'énergie en application de l'article 2 donnent lieu à délivrance de certificats, après que le rapporteur eut indiqué que l'objectif du dispositif était précisément d'inciter tous les intervenants du domaine de l'énergie, fournisseurs ou utilisateurs, à réaliser de telles économies, même si seuls les principaux fournisseurs d'énergie sont soumis à une obligation spécifique d'économie d'énergie.

Deux amendements similaires présentés par MM. François-Michel Gonnot et Jean Dionis du Séjour, prévoyant que les coûts afférents aux économies d'énergie réalisés auprès de clients dont les tarifs sont réglementés sont pris en compte dans les révisions tarifaires du ministre, ont été retirés après que le

rapporteur eut indiqué que ces amendements avaient été rendus sans objet par l'adoption d'un amendement similaire à l'article 2.

Le *troisième alinéa* de cet article prévoit que les économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à délivrance de certificats. Même si la réduction de l'émission de gaz à effet de serre n'est pas a priori incompatible avec la réduction de la consommation d'énergie, on peut en effet comprendre que la multiplication des contraintes environnementales pesant sur une même installation peut conduire à un sentiment d'injustice, voire provoquer des difficultés économiques. Votre rapporteur propose de remplacer la référence à l'ordonnance par celle des articles du code de l'environnement correspondants.

Cet alinéa prévoit en outre que les économies d'énergie résultant exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles sont également exclues du dispositif des certificats. Votre rapporteur estime en outre nécessaire de préciser qu'une simple mise aux normes existantes d'une installation est également exclue du bénéfice de ce dispositif.

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 20**) présenté par M. Serge Poignant, rapporteur, précisant que les économies d'énergie réalisées par le seul respect de la réglementation en vigueur ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Le *dernier alinéa* de cet article prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de validité des certificats d'économies d'énergie.

M. François-Michel Gonnot a retiré un amendement prévoyant que ce décret précise les dispositions visant à assurer la neutralité et la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, après que le rapporteur lui eut indiqué qu'un amendement similaire était proposé à l'article 4.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot, prévoyant que ce décret précise les dispositions visant à ce que la mise en œuvre des certificats d'économies d'énergie ne soit pas préjudiciable à l'ouverture des marchés énergétiques et au droit de la concurrence, après que le rapporteur lui eut indiqué que la mise en œuvre du dispositif par décret était naturellement soumise au droit de la concurrence, faute de quoi ce décret serait illégal.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 3 *ainsi modifié*.

Article 4

Registre national des certificats d'économies d'énergie

Le *premier alinéa* de cet article prévoit que les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, dont l'objet sera de comptabiliser les certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat, et qui sera accessible au public, probablement par Internet.

En outre, toute personne peut détenir, céder ou acheter des certificats et ouvrir un compte sur ce registre national (qui sera du moins dans un premier temps, géré en interne par le ministère en charge de l'Industrie). Votre rapporteur propose de transférer cette disposition, importante pour comprendre le dispositif des certificats d'énergie, à l'article 3.

Le *deuxième alinéa* prévoit que la tenue du registre national peut être déléguée à une personne morale désignée par décret en Conseil d'Etat ; selon les informations fournies à votre rapporteur, il s'agirait de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans le cas où la gestion du dispositif deviendrait trop lourde pour les services du ministère en charge de l'Energie. Il est en outre prévu que ce décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 21**), puis elle a *rejeté* un amendement de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet prévoyant que le prix d'une transaction portant sur un certificat est communiqué. Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que le prix moyen de cession ou d'acquisition des certificats est rendu public par l'Etat, ou, le cas échéant, par l'organisme chargé de les délivrer, afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie (**amendement n° 22**).

Puis la Commission a *adopté* l'article 4 *ainsi modifié*.

Article 5

Infractions au dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le présent article a pour objet de prévoir les peines liées à deux types d'infraction au dispositif des certificats d'économies d'énergie, à savoir le fait de se faire délivrer indûment un certificat d'économies d'énergie, et le fait de faire

obstacle à l'exercice des fonctionnaires et agents des services de l'Etat chargés de rechercher et de constater l'infraction précédente.

Le *premier alinéa* (paragraphe I) de cet article prévoit donc que le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'économies d'énergie est puni des peines suivantes :

– deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;

– conformément à l'article 441-10 du code pénal, cette infraction peut également donner lieu à l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, à l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale – à l'exclusion des mandats électifs ou de responsabilités syndicales – de manière soit définitive, soit temporaire (au maximum cinq ans), à l'exclusion des marchés publics, et éventuellement à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en était le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

– conformément à l'article 441-11 du code pénal, l'interdiction du territoire peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, en entraînant de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, à l'encontre de tout étranger coupable de cette infraction.

Le *deuxième alinéa* de cet article prévoit en outre que la tentative du délit précédemment exposé est passible des mêmes peines. Le régime applicable à la tentative de délit, fixé par les articles 121-4 et suivants du code pénal, dispose que la tentative de délit est constituée dès lors qu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Le *troisième alinéa* de cet article prévoit en outre que les personnes morales peuvent également être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Conformément à l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises dans les cas prévus par la loi, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. En outre, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de l'infraction.

Le *quatrième alinéa* prévoit que les peines encourues par les personnes morales sont :

– une amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, soit en l'occurrence 150 000 euros ;

– la dissolution de la personne morale ;

– l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Le *cinquième alinéa* de cet article (paragraphe II) prévoit que certains des fonctionnaires et agents des services de l'Etat chargés de l'industrie seront habilités à rechercher et à constater l'infraction prévue au premier paragraphe du présent article.

Conformément à l'article L. 226-2 du code de l'environnement, il s'agit des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'industrie, commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, qui sont déjà habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives à la qualité de l'air et aux pollutions atmosphériques contenues dans le titre II du livre II du code de l'environnement.

Les pouvoirs conférés à ces fonctionnaires et agents, en application des articles L. 226-3 et L. 226-5 du code de l'environnement, sont assez larges, puisqu'ils peuvent avoir accès, entre 8 heures et 20 heures ou à tout moment dès lors qu'ils sont ouverts au public ou qu'une activité ou une opération qu'ils ont pour mission de contrôler est en cours, aux locaux, installations et aux lieux clos des éventuels contrevenants, à l'exclusion des domiciles et de parties des locaux servant de domicile.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Néanmoins, le procureur de la République doit être préalablement informé des opérations envisagées, et peut s'y opposer.

Les infractions doivent en outre être constatées par les fonctionnaires et agents précédemment mentionnés par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à

preuve du contraire. Les procès-verbaux doivent être adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République ; une copie doit en outre être remise à l'intéressé dans les mêmes délais.

Le *sixième alinéa* de cet article prévoit que le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par l'alinéa précédent aux fonctionnaires et agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cette peine est par ailleurs identique à celle prévue en cas d'obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de constater ou de rechercher les cas de pollution atmosphérique prévus par le titre II du livre II du code de l'environnement.

Le dernier alinéa de cet article prévoit enfin que les personnes morales peuvent être déclarées responsables de l'infraction mentionnée au cinquième alinéa, dans les mêmes conditions, précisées à l'article 121-2 du code pénal, auxquelles il a été fait référence dans le troisième alinéa de cet article. Conformément au II et au III de l'article L. 226-10 du code de l'environnement, les peines encourues sont alors :

– une amende, dont le taux maximum est égal à cinq fois celui applicable aux personnes physiques, soit 37 500 euros ;

– l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

– le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

– la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

– l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

– l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

– la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

– l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE II

LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE DANS LES BATIMENTS

Article additionnel avant l'article 6

Modification de l'intitulé d'une section du code de la construction et de l'habitation

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 23**) visant à compléter l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation pour que la nouvelle législation relative à la performance énergétique des bâtiments soit prise en compte.

Article 6

La performance énergétique des bâtiments

L'article 6 du projet de loi constitue la transposition de la directive n° 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Cette directive vise à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Europe.

L'article 2 de la directive définit la performance énergétique comme « *la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, ce qui peut inclure entre autres le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement, la ventilation et l'éclairage. Cette quantité est exprimée par un ou plusieurs indicateurs numériques résultant d'un calcul, compte tenu de l'isolation, des caractéristiques techniques et des caractéristiques des installations, de la conception et de l'emplacement eu égard aux paramètres climatiques, à l'exposition solaire et à l'incidence des structures avoisinantes, de l'auto-production d'énergie et d'autres facteurs, y compris le climat intérieur, qui influencent la demande d'énergie* ».

On considère comme bâtiment toute « *construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur* ».

D'après cette même directive, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) représente 40 % de la consommation finale d'énergie dans la Communauté et sa part ne cesse de croître. Or, « *il existe d'importants gisements d'économies d'énergie* »⁽¹⁾ dans ce secteur.

(1) Livre blanc sur les énergies, présenté par Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'Industrie, 7 novembre 2003.

En France, la Réglementation Thermique 2000 (RT 2000) nous permet déjà de bien maîtriser les caractéristiques thermiques des constructions neuves. Le dispositif actuel impose en effet une réduction des consommations thermiques de 20 % pour les logements neufs et de 40 % pour les bureaux neufs par rapport aux pratiques antérieures (RT 1975). Pour autant, selon notre collègue Claude Birraux ⁽¹⁾, si l'ancienneté de la réglementation thermique en France a permis d'effectuer des économies d'énergie très importantes, comme le détaille l'encadré ci-dessous, il convient de passer à une « vitesse supérieure » et d'intégrer dans nos pratiques les énergies renouvelables, et notamment l'énergie solaire.

La réglementation thermique ⁽²⁾

La réglementation thermique est un moyen particulièrement efficace d'agir sur les consommations d'énergie liées au chauffage de l'habitat. L'exemple de la réglementation thermique de 1975 est parfaitement probant à cet égard.

1. L'impact de la Réglementation Thermique de 1975 (RT 1975)

La première réglementation thermique de 1975 a eu pour seule et unique cible la construction neuve. La priorité a été donnée, d'une part, à l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments, à savoir les murs, les toitures, les planchers, les vitrages, et, d'autre part, au contrôle des infiltrations d'air (...).

Au final, en prenant l'hypothèse que la moitié du parc antérieur est réhabilité, sur la base d'un gain moyen de 200 kWh/m², on peut estimer que la stabilisation de la consommation de chauffage constatée entre 1983 et 1995 provient à 59 % de la Réglementation Thermique de 1975 appliquée aux bâtiments neufs et à 41 % aux interventions sur le parc existant.

2. Estimation des effets de la Réglementation Thermique 2000 (RT 2000)

Le principal point de la Réglementation Thermique 2000 (RT 2000) est le renforcement des isolations thermiques. C'est ainsi que des obligations prévues sur différents points techniques correspondent pour l'enveloppe aux technologies suivantes :

- murs : 8 à 10 cm de doublage
- combles : 20 cm de laine minérale
- terrasses : 8 cm de polyuréthane
- planchers – terre-plein : 5 cm sur toute la surface
- baies vitrées : matériaux peu émissifs
- traitement des ponts thermiques

(...)

En définitive, malgré l'intérêt des nouvelles dispositions, il serait toutefois nécessaire d'aller plus loin et de revoir la conception de la RT 2000 pour y intégrer les apports solaires et d'autres acquis de l'architecture bioclimatique.

M. Jean Besson, dans son rapport à la ministre déléguée à l'Industrie ⁽³⁾, dresse le même constat : « *la réglementation thermique (RT) a permis, dans le passé, de réaliser des économies, tout en faisant évoluer les techniques et les*

(1) Assemblée nationale, rapport n° 3415 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'état actuel et les perspectives techniques des énergies renouvelables présenté par MM. Claude Birraux et Jean-Yves Le Déaut, 22 novembre 2001.

(2) Assemblée nationale, rapport n° 3415 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'état actuel et les perspectives techniques des énergies renouvelables présenté par MM. Claude Birraux et Jean-Yves Le Déaut, 22 novembre 2001.

(3) « Une stratégie énergétique pour la France », rapport à Mme Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'Industrie, 8 octobre 2003.

matériels. Aujourd'hui cette norme n'est plus assez contraignante. Selon certains experts, le recours à des normes utilisées en Allemagne aboutirait à des consommations de chauffage nettement moins élevées. Il est très probable qu'une politique ambitieuse en matière d'économie d'énergie passe par une refonte de la réglementation thermique ».

Cette refonte est en cours ⁽¹⁾, mais la directive n° 2002/91/CE précitée va plus loin et son intérêt est double :

– elle fixe des exigences de performance énergétique, et non plus seulement de caractéristiques thermiques. Elle inclut ainsi par exemple la climatisation ou l'éclairage ;

– elle s'applique obligatoirement à la construction de nouveaux bâtiments, mais également obligatoirement aux grosses rénovations et à la mise en place de certains équipements dans les bâtiments.

Comme le rappelle le Livre blanc précité, *« alors que le parc des bâtiments existants constitue l'essentiel du gisement d'économies d'énergie du secteur, la réglementation nationale n'imposait, jusqu'à présent, aucune exigence en matière de performance énergétique lorsque des rénovations étaient entreprises sur les bâtiments existants ⁽²⁾. Désormais, la directive va contraindre les maîtres d'ouvrages à améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments de superficies importantes, lorsqu'ils font l'objet de rénovations conséquentes. La mise en place d'un vaste dispositif de réhabilitation permettrait à terme des gains considérables estimés par exemple à 12 Mtep par an pour la consommation de chauffage dans le logement existant à l'horizon 2050 ».*

Les conclusions de M. Jean Besson ne sont pas différentes lorsqu'il donne cet exemple frappant d'économie d'énergie : *« la mission a eu l'occasion de visiter une opération de rénovation de HLM en région parisienne qui a entraîné une diminution de l'ordre de 60 % de la consommation. Il semble qu'un tel résultat n'ait rien d'exceptionnel ».* Votre rapporteur estime qu'il s'agit donc d'un volet fondamental de notre politique d'économies d'énergie.

Le dispositif de la directive n° 2002/91/CE précitée comporte trois volets :

1- Les futurs acquéreurs ou locataires d'une habitation ou d'un local devront désormais être informés de la « performance énergétique » des bâtiments, par le biais d'un certificat, ce qui leur permettra d'effectuer plus aisément des comparaisons (article 7 de la directive).

Cette disposition n'était pas incluse dans le présent projet de loi, le Gouvernement ayant décidé de l'intégrer dans l'article 26 du deuxième projet de loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, présenté en Conseil des

(1) La Réglementation Thermique 2005 (RT 2005) est en cours d'élaboration.

(2) L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation précise que seuls certains types de travaux, notamment ceux donnant lieu à une aide de l'Etat, ceux réalisés par une collectivité publique ou un organisme assurant une mission de service public, doivent respecter la Réglementation Thermique.

ministres le 26 mars 2004, et relatif au diagnostic technique des bâtiments. Ce diagnostic regroupera l'ensemble des diagnostics actuellement effectués dans le cadre de la vente d'un bien (amiante, plomb, gaz, etc.), auxquels est ajouté le nouveau diagnostic relatif à la performance énergétique du bâtiment.

Ce dernier indiquera la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée dans le cadre d'une utilisation standardisée du bien ou du bâtiment, la quantité de gaz carbonique émis du fait de la quantité d'énergie consommée, ainsi que des valeurs de référence pour le bien en question. Il sera accompagné de recommandations destinées à réduire les quantités d'énergie consommées et d'émission de gaz carbonique.

La mise en œuvre d'une telle disposition dans le cadre du présent projet de loi semble tout aussi opportune que sa transposition par une ordonnance. C'est pourquoi votre rapporteur a émis un avis favorable à l'amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour après l'article 6, dont c'est l'objet.

2- Les maîtres d'ouvrage des constructions nouvelles ou des rénovations lourdes devront réaliser des études préalables d'approvisionnement en énergie leur permettant d'apprécier les avantages que peut leur procurer l'emploi d'énergies renouvelables et d'améliorer la performance énergétique des bâtiments en cause (articles 5 et 6 de la directive). Ces dispositions sont incluses dans le paragraphe I du présent article.

3- Les chaudières et les installations de climatisation devront faire l'objet d'inspections et de conseils réguliers (articles 8 et 9 de la directive). Cette disposition fait l'objet du paragraphe III du présent article.

Le **paragraphe I** de l'article 6 du projet de loi est la transposition du deuxième volet de la directive, c'est-à-dire de ses articles 5 et 6. Il modifie les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 111-9 ainsi modifié s'appliquera aux constructions neuves alors que l'article L. 111-10 s'appliquera aux grosses rénovations et à certains équipements, ouvrages ou installations dans les bâtiments.

Article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation

Performances énergétiques des nouvelles constructions

En l'état actuel de la législation, l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs, ainsi que les catégories d'ouvrages et de locaux soumis à la réglementation thermique, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La modification proposée par le projet de loi constitue la transposition de l'article 5 de la directive n° 2002/91/CE précitée.

Le *premier alinéa* de l'article L. 111-9 ainsi modifié vise à étendre à la performance énergétique les dispositions existantes en matière de réglementation thermique.

L'article 5 de la directive dispose en effet que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique. Comme le rappelle l'exposé des motifs de la directive, « *les bâtiments neufs [devront] répondre à des exigences minimales en matière de performance énergétique adaptées aux conditions climatiques locales. Les bonnes pratiques à cet égard devraient viser à une utilisation optimale* » des outils à la disposition des constructeurs.

Le premier alinéa de l'article L. 111-9 prévoit également que le pouvoir réglementaire déterminera le champ d'application de l'article, en tenant compte de la nature et de l'importance des différentes catégories de constructions.

En effet, la directive précise bien, dans son article 4, que les Etats membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer ces dispositions pour certaines catégories de bâtiments. Les catégories potentiellement « exemptables » sont :

– « *les bâtiments et les monuments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, lorsque l'application des exigences modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable,*

– *les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses,*

– *les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique,*

– *les bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an,*

– *les bâtiments indépendants d'une superficie utile totale inférieure à 50 m² ».*

Le *deuxième alinéa* de l'article L. 111-9 constitue une novation plus importante puisqu'il prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique avant le début de la construction, afin de permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une information exhaustive sur les systèmes d'approvisionnement en énergie utilisables. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs de la directive, « *on n'exploite pas entièrement, en règle générale,*

toutes les possibilités offertes par le recours à d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie ».

Ce même alinéa dispose que pour certaines catégories de bâtiments l'étude devra envisager le recours à une proportion minimum d'énergies renouvelables. Le pouvoir réglementaire déterminera les catégories de bâtiments astreintes et les valeurs retenues pour chaque catégorie de constructions.

L'article 5 de la directive recommande en effet que, « *pour les bâtiments neufs d'une superficie utile totale supérieure à 1000 m², les Etats membres veillent à ce que d'autres systèmes fassent l'objet d'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique* ». Ainsi, afin de favoriser le développement du solaire et de la géothermie, le pouvoir réglementaire pourrait par exemple imposer, pour toute construction neuve de bâtiments d'habitation « de standing » ou de publics bénéficiant de conditions d'ensoleillement suffisantes, qu'au moins 10 % de la consommation finale soit satisfaite par l'utilisation de capteurs solaires ou de pompes à chaleur géothermiques.

Le *troisième alinéa* de l'article L.111-9 dispose que le pouvoir réglementaire précisera également le contenu et les modalités de réalisation de cette étude de faisabilité. Selon les informations fournies à votre rapporteur et d'après les termes de la directive, l'étude devra énumérer les mesures d'économie d'énergie envisageables, « *dans les conditions locales moyennes du marché, satisfaisant à des critères de coût-efficacité* ».

Elle devra également préciser les possibilités d'utilisation :

- des énergies renouvelables,
- des productions combinées de chaleur et d'énergie,
- des systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs lorsqu'ils existent,
- ou des pompes à chaleur.

Article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation

Performances énergétiques des bâtiments existants

L'article L.111-10 du code de la construction et de l'habitation actuellement en vigueur dispose que la réglementation thermique *peut* être rendue applicable aux locaux existants qui font l'objet de travaux, sous certaines conditions, définies par le pouvoir réglementaire. Il en est ainsi des locaux appartenant à une collectivité publique, à un organisme assurant une mission de service public ou si les travaux ont obtenu une aide financière de l'Etat. Le décret prévu précise notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

La modification proposée par le projet de loi constitue la transposition de l'article 6 de la directive n° 2002/91/CE précitée à l'article L. 111-10 du code précité.

Par parallélisme avec les dispositions prévues pour l'article L. 111-9, trois modifications de fond sont prévues.

En premier lieu, le pouvoir réglementaire devra déterminer non plus seulement les caractéristiques thermiques, mais également la performance énergétique, que doivent atteindre certains bâtiments existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, selon les termes du *premier alinéa* de l'article L. 111-10 ainsi modifié.

La notion de « coût excessif » perdure puisque le pouvoir réglementaire devra fixer le « *rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent* ». Dans ce cadre, seuls les travaux les plus importants feront l'objet de cette mesure. Selon les termes de la directive n° 2002/91/CE précitée, on entend par travaux importants les travaux dont le coût total ⁽¹⁾ est « *supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis, ou lorsqu'une part supérieure à 25 % de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet de rénovations* ».

Par ailleurs, le décret devra établir la liste des catégories de bâtiments concernées. L'article 6 de la directive conseille en effet de limiter cette mesure aux bâtiments d'une superficie utile totale supérieure à 1000 m². De plus, comme pour les bâtiments neufs, une liste de bâtiments exemptée est possible, lorsque la mise en œuvre de cette mesure est « *incompatible avec la fonction, la qualité ou le caractère qu'il est prévu de donner au bâtiment* ».

Enfin, les exigences minimales de performance énergétique des bâtiments rénovés devront être fixées sur la base des exigences de performance énergétique des bâtiments neufs.

En deuxième lieu, dans certains cas, l'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment existant peut être atteinte par le biais de l'amélioration d'un ou plusieurs composants du bâtiment (fenêtre, chaudière, éclairage, etc.), sans qu'une rénovation totale du bâtiment ne soit nécessaire. C'est pour cette raison que le *deuxième alinéa* de l'article L. 111-10 dispose que le pouvoir réglementaire fixera également les caractéristiques thermiques que devront respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations (chaudière, mode de production d'eau chaude, fenêtres, ventilation, isolation des murs en contact avec l'extérieur) mis en place dans des bâtiments existants.

(1) C'est-à-dire portant sur l'enveloppe du bâtiment et/ou les installations énergétiques telles que le chauffage, l'approvisionnement en eau chaude, la climatisation, l'aération et l'éclairage.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, ces exigences seront bien entendues modulées en fonction des catégories de bâtiments (les équipements publics, les bureaux et les bâtiments d'habitation collective étant les premiers concernés), mais également en fonction des équipements, installations ou ouvrages, tous les matériels consommant de l'énergie ou permettant de limiter cette consommation n'étant bien entendu pas concernés.

En effet, s'il convient de mobiliser les propriétaires de bâtiments existants afin de réaliser des progrès significatifs dans la réduction de la consommation d'énergie et donc des émissions de gaz à effet de serre, cette mobilisation doit tenir compte de leurs capacités, financières et techniques, à prendre en charge des travaux parfois lourds en dépit des aides financières octroyées, notamment par l'ANAH ou l'ADEME.

Enfin, au *troisième alinéa* de l'article L. 111-10, l'étude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable prévue à l'article L. 111-9 pour les bâtiments neufs est étendue aux travaux de rénovation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition n'est pas imposée par la directive. Le gouvernement a souhaité aller au delà et favoriser les énergies renouvelables. Ainsi, à l'occasion d'une rénovation importante, de la même façon que la directive impose d'atteindre une performance énergétique minimale, une solution utilisant des énergies renouvelables devra être étudiée. Seule l'étude est obligatoire, la décision de faire ou non appartient ensuite au maître d'ouvrage.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n^{os} 58 et 59**) visant à réécrire les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, au paragraphe I de cet article. En conséquence, l'amendement de Mme Kosciusko-Morizet, visant à permettre au gouvernement d'interdire par décret les matériaux de faible qualité dont l'utilisation nuit à la maîtrise de l'énergie, et l'amendement de M. Jean-Louis Christ, visant à rendre obligatoire l'étude de faisabilité relative au recours aux énergies renouvelables pour les constructions neuves d'une surface supérieure à 170 mètres carrés, sont devenus sans objet.

Le **paragraphe II** de l'article 6 du projet de loi élargit le champ du constat possible des infractions et les sanctions potentielles prévues par les articles L. 152-1 et L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, aujourd'hui uniquement applicables aux constructions neuves visées à l'article L. 111-9 du même code, aux dispositions concernant les rénovations et les travaux dans les bâtiments existants, prévues à l'article L. 111-10 du même code.

Le **paragraphe III** de l'article 6 du projet de loi transpose les articles 8 et 9 de la directive n° 2002/91/CE précitée, relatifs à l'inspection des chaudières et installations de climatisation. Cette disposition vise à améliorer l'efficacité

énergétique des bâtiments en veillant au bon fonctionnement des systèmes de chauffage et de climatisation.

Pour les chaudières de 4 à 400 kW, le texte en vigueur est l'arrêté du 9 mai 1994 relatif au rendement des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux et à leur marquage. Il définit les rendements minimaux en « sortie d'usine ». Au-delà de 400 kW, le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW définit une performance minimale et une procédure de mesure périodique du rendement par l'exploitant.

Le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévoit des contrôles périodiques pour les installations composées d'une ou plusieurs chaudières et dont la somme des puissances nominales est égale ou supérieure à 1 MW. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

Il n'existe par contre pas de texte équivalent pour les systèmes de climatisation.

En l'état actuel de la législation, l'article L. 224-1 du code de l'environnement dispose que, en vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, le pouvoir réglementaire doit notamment définir les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers.

Ces décrets peuvent aussi, par exemple, imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler, à leurs frais, les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens.

Le 2° de cet article prévoyait que ces mêmes décrets pouvaient prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie.

Cette disposition n'ayant jamais été mise en œuvre, elle est remplacée dans le projet de loi par une disposition plus directement opérationnelle qui permettra la mise en œuvre de « *missions de conseil, d'inspections et de contrôles réguliers sur certains équipements consommant de l'énergie* ».

Votre rapporteur estime que la rédaction retenue dans le projet de loi peut porter à confusion et être source de dépenses inutiles pour le consommateur. L'objectif de la directive n'est pas de multiplier les audits et les expertises des « équipements consommant de l'énergie », mais de permettre l'entretien régulier des chaudières et des systèmes de climatisation par du personnel qualifié, afin que « *le réglage de ces appareils reste conforme aux spécifications prévues, ce qui*

garantit une performance optimale sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie ».

Votre rapporteur vous propose donc plutôt :

– de limiter la mesure aux chaudières et systèmes de climatisation, comme prévu par la directive n° 2002/410 précitée, l'article 2 de la directive définissant les systèmes de climatisation comme *« une combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée, éventuellement en conjugaison avec un contrôle de l'aération, de l'humidité et de la pureté de l'air »* et les chaudières comme *« l'ensemble corps de chaudière/brûleur destiné à transmettre à l'eau la chaleur libérée par la combustion »* ;

– de prévoir qu'elles feront l'objet d'inspections régulières, dont les conditions de mise en œuvre seront fixées par décret.

L'article 8 de la directive recommande que cette inspection périodique soit réalisée pour les chaudières d'une puissance nominale utile de 20 à 100 kW. Pour les chaudières d'une puissance nominale utile supérieure à 100 kW, l'inspection devrait être réalisée au moins tous les deux ans. Pour les chaudières au gaz, ce délai peut être porté à quatre ans. Pour les installations de chauffage comportant des chaudières de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans, l'inspection devrait porter sur l'ensemble de l'installation.

L'article 9 de la directive concerne les systèmes de climatisation et recommande, de manière identique, une inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW.

L'inspection doit comprendre une évaluation du rendement de l'appareil et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de chauffage ou de refroidissement du bâtiment.

– Dans le cadre de ces inspections, et uniquement dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, lorsque cela s'avère nécessaire, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires.

L'article 8 de la directive dispose en effet que *« sur la base des résultats de cette inspection (...) les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables »*. De même, à l'article 9 de la directive, il est précisé que *« des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables »*.

Les experts habilités à effectuer ces inspections et à donner ces conseils devront le faire *« de manière indépendante »*, comme le précise l'article 2 de la directive, et être *« qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés »*.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, on dispose de plusieurs évaluations des économies d'énergie réalisables grâce à la transposition de la directive. Celles-ci varient en fonction des hypothèses de périodicité de la mesure. De fait, l'économie estimée serait comprise entre 0,4 Mtep et 1,1 Mtep par an.

Pour la climatisation, l'ADEME et le CSTB ont évalué l'économie générée par l'ensemble du plan d'action sur la climatisation à 0,25 Mtep par an à partir de 2012. Une étude plus poussée est en cours de réalisation afin de déterminer le contenu et la fréquence des prestations qui seront imposées.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 24**) visant à réécrire le III de cet article et prévoyant que les chaudières et les systèmes de climatisation feront l'objet d'inspections régulières et que, dans le cadre de ces inspections, des conseils d'optimisation de l'installation seront, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires, après que M. François-Michel Gonnot eut émis la crainte que cet amendement n'ouvre la voie à la bureaucratisation, M. Jean Gaubert ayant au contraire estimé que l'autocontrôle ne pouvait remplacer le contrôle.

En conséquence, l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour, visant à maintenir en vigueur le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement, qui permet aux pouvoirs publics de prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciales relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie, est devenu sans objet. De même, l'amendement de M. François-Michel Gonnot, visant à reconnaître que l'existence de contrats réguliers d'entretien soient considérés comme remplissant l'obligation de contrôle régulier, est devenu sans objet.

La Commission a *adopté* l'article 6 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 6

Certificats de performance énergétique des bâtiments

Avec l'avis favorable du rapporteur, la commission a *adopté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour (**amendement n° 25**) visant à mettre en œuvre des certificats de performance énergétique, conformément à la directive n° 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments et destinés à faire apparaître la consommation énergétique d'un bien immobilier et à permettre de guider les nouveaux propriétaires ou locataires dans leur stratégie d'économies d'énergie. M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que l'établissement du certificat de performance énergétique serait ainsi rendu obligatoire lors de toute location ou vente de bien immobilier et qu'il avait pour objectif de susciter une prise de conscience et de déclencher la réalisation effective de travaux grâce aux recommandations qui seront faites.

Après l'article 6

Après que le rapporteur eût indiqué qu'il avait déposé un amendement visant à instaurer un crédit d'impôt destiné à promouvoir les énergies renouvelables après l'article 13 du présent projet de loi, M. Jean Dionis du Séjour a retiré trois amendements ayant le même objet, en rehaussant le taux du crédit d'impôt, en prolongeant la durée du dispositif, et en rendant éligibles les pompes à chaleur.

Article additionnel après l'article 6

Etude de faisabilité et demande de permis de construire

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 26**) visant à prévoir que l'étude de faisabilité technique et économique prévue à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation serait annexée à la demande de permis de construire.

Après l'article 6

Après que le rapporteur eut indiqué que cette disposition était largement hors sujet par rapport au présent projet de loi, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour tendant à permettre de déroger par accords collectifs de location à la liste des charges de copropriété récupérables par les propriétaires sur les locataires, disposition issue du rapport de M. Philippe Pelletier sur les charges locatives.

Pour les mêmes raisons, la commission a également *rejeté* un amendement du même auteur visant à permettre que les décisions de modifications des charges de copropriété relatives au chauffage collectif soient prises à la majorité et non plus à l'unanimité. M. François Brottes a pourtant mentionné qu'une disposition de cette nature avait été introduite à son initiative dans la loi n° 2005-590 *urbanisme et habitat* du 2 juillet 2003 s'agissant des décisions des copropriétaires relatives aux travaux pour faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement du même auteur visant à instaurer des péages urbains afin de répondre aux problèmes de circulation, de stationnement, mais surtout de pollution générés par les véhicules à moteur. M. Jean Dionis du Séjour a décrit les effets positifs de cette instauration à Londres, depuis le 17 février 2003, sous forme d'une diminution des accidents et des encombrements. Le rapporteur a indiqué que le débat avait déjà eu lieu dans le cadre du projet de loi « Responsabilités locales » et qu'il avait été décidé de refuser ce type de mesure.

CHAPITRE III

L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Avant l'article 7

M. Jean Dionis du Séjour a retiré son amendement tendant à obliger les entreprises du secteur de l'énergie à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et à inciter les consommateurs à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires, après que le rapporteur eut indiqué qu'il était favorable à cette disposition sur le fond, mais qu'elle trouverait mieux sa place au sein de l'article 6 du présent projet de loi.

Article 7

Affichage du coût complet des produits consommant de l'énergie

L'article 7 du projet de loi vise à permettre au consommateur de disposer d'une information complète concernant le coût des produits les plus consommateurs d'énergie qu'il achète, afin de mieux guider son choix tout en le sensibilisant à sa consommation énergétique.

En effet, comme le souligne M. Jean Besson, parlementaire en mission⁽¹⁾, « *les actions de sensibilisation, d'information voire de formation aux économies et à la maîtrise de l'énergie demeurent indispensables* ».

La législation communautaire impose, depuis la directive cadre du Conseil du 22 septembre 1992, l'indication de la consommation énergétique des appareils domestiques. Le décret n° 94-566 du 7 juillet 1994 relatif à l'indication de la consommation en énergie et des nuisances sonores des appareils à usage domestique, modifié par le décret n° 98-281 du 8 avril 1998, transpose ces dispositions en droit français. Il a été suivi d'un certain nombre d'arrêtés d'application, dont la liste suit. Cette liste permet d'apprécier le périmètre d'application de l'article 7 du présent projet de loi, puisque les appareils concernés seront, à terme, les mêmes, même si cette disposition, comme la réglementation actuelle, entrera en vigueur progressivement :

Liste des appareils et date des arrêtés

- Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (16 février 1995)
- Sèches-linges à tambour (6 mars 1996)
- Lave-linge domestiques (3 juin 1998)

(1) « *Une stratégie énergétique pour la France* », rapport à Mme Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'Industrie, 8 octobre 2003.

- Machines lavantes-séchantes domestiques (3 juin 1998)
- Lave-vaisselle domestiques (3 juin 1998)
- Lampes domestiques (8 septembre 1999)
- Fours électriques (17 janvier 2003)
- Climatiseurs électriques (17 janvier 2003)

Les voitures, régies par le décret n° 2002-1508 du 23 décembre 2002 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves, seront également concernées.

En l'état actuel de la législation, le 2° de l'article L. 224-2 du code de l'environnement, issue de l'article 22 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dispose également qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes peuvent obliger les fabricants à afficher la consommation énergétique de certains biens sur le lieu de leur vente ou de leur location. Le décret précise également les méthodes de mesure de cette consommation énergétique.

Le rapport Besson précité conclut que le bilan de l'obligation d'affichage sur les appareils électroménagers est « *positif et concluant* ». Il permet en effet à la fois de « *sensibiliser les consommateurs, d'inciter les industriels à accroître la performance énergétique de leurs appareils et de dynamiser la recherche* ».

Pour autant, la législation actuelle doit être « *repensée pour valoriser, dans la mesure du possible, une limitation de la consommation, ce qui en soi va à contre-courant des tendances profondes de notre société. Au-delà des actions de communication, il faut être attentif aux signaux en matière de prix que l'on envoie aux ménages et aux entreprises* ».

C'est bien l'objectif de l'article 7 du projet de loi qui complète le 2° de l'article L. 224-2 du code de l'environnement susmentionné et prévoit, uniquement pour la vente, la possibilité d'imposer également l'affichage de l'évaluation du coût complet d'un bien consommateur d'énergie.

Cette disposition sera applicable uniquement à la vente car trop complexe à mettre en œuvre pour les locations, les situations variant très sensiblement en fonction de la durée de la location et de son prix.

Par coût complet, on entend le coût correspondant au montant cumulé du coût d'achat et du coût de la consommation énergétique. Selon les informations fournies à votre rapporteur, ce coût sera calculé selon une méthode précise, dans des conditions type d'utilisation, en prenant en compte la durée de vie standard du bien, sa consommation annuelle et son prix. Ainsi, par exemple, pour un réfrigérateur, si la durée de vie standard est fixée à 10 ans et si un modèle A coûte 200 euros à l'achat et consomme 20 euros par an, son coût complet annuel sera de

40 euros. Si un modèle B coûte 240 euros à l'achat mais consomme 12 euros par an, son coût complet annuel sera de 36 euros.

La commission a *adopté* l'article 7 *sans modification*.

Après l'article 7

Après que le rapporteur eut indiqué que cet amendement était satisfait par les dispositions adoptées en remplacement de l'annexe, M. Jean-Louis Christ a retiré son amendement prévoyant que la production intérieure d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables devra atteindre, en 2010, 10 % de la consommation intérieure d'énergie primaire et précisant que cet objectif devait reposer principalement sur le développement de la chaleur produite à partir d'énergie renouvelable et sur l'engagement pris par l'Etat d'augmenter d'ici 2010 la production interne d'électricité de source renouvelable de 15 à 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale.

TITRE II

LES ENERGIES RENOUVELABLES

On considère généralement comme énergies renouvelables :

– les énergies renouvelables thermiques (EnR thermiques). Selon le Livre Blanc sur les énergies⁽¹⁾, 4,5 % de l'énergie consommée en France est d'origine renouvelable thermique. Ces énergies renouvelables thermiques représentent deux tiers de la consommation nationale d'énergies renouvelables. Elles recouvrent notamment la biomasse (tirée de la matière vivante, par exemple du bois et des déchets de bois, en chauffage domestique ou collectif, et en cogénérations industrielles), les déchets urbains solides (UIOM), les biocarburants, le biogaz (captation du méthane dans les décharges, méthanisations des déchets), la géothermie (énergie tirée de la chaleur issue du magma terrestre et notamment utilisée à moyenne température en Ile-de-France), le solaire thermique (chauffe-eau solaires, systèmes solaires combinés).

– les énergies renouvelables électriques (EnR électriques) : il s'agit de l'énergie éolienne, de l'énergie houlomotrice et marémotrice⁽²⁾, du solaire photovoltaïque et de l'énergie hydraulique.

TABLEAU 2 : BILAN DES ENERGIES RENOUVELABLES EN 2000 : PRODUCTION PAR SOURCE
(SOURCE : DGEMP)

Métropole + DOM – 2000 estimation	Electricité produite (GWh)	Chaleur produite (ktep)
Hydraulique	73 587	–
Éolien	94	–
Solaire	10	20
Géothermie	21	117
Déchets urbains solides	1 522	661
Bois et déchets bois	1 437	8 48
Résidus de récoltes (y compris bagasse)	378	201
Biogaz	346	58
Biocarburants	0	335
Total	77 394	10 340
Total général en ktep	27 522	

Source : Assemblée nationale, rapport n° 3415 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'état actuel et les perspectives techniques des énergies renouvelables présenté par MM. Claude Birraux et Jean-Yves Le Déaut, 22 novembre 2001.

(1) Présenté par Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'Industrie, 7 novembre 2003.

(2) produite par les vagues et les courants marins.

Article additionnel avant l'article 8

Création d'un nouveau chapitre

Avec l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 27**) visant à insérer un chapitre I^{er} A intitulé « Objectifs et principes généraux ».

Article additionnel avant l'article 8

Définition des énergies renouvelables

Avec l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 28**) définissant le terme d'énergies renouvelables et celui de biomasse, en s'inspirant de la directive n° 2001/77 du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Avant l'article 8

Après que le rapporteur eut indiqué que cet amendement était largement satisfait par les dispositions adoptées en remplacement de l'annexe, M. François-Michel Gonnot a retiré son amendement tendant à prévoir que la production intérieure d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables devrait atteindre, en 2010, 10 % de la consommation intérieure d'énergie primaire et que, d'ici 2010, cet objectif serait réévalué, et visant également à ce que l'Etat confirme au travers de cet objectif son engagement d'augmenter d'ici 2010 la production intérieure d'électricité de source renouvelable de 15 à 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale ainsi que son engagement d'augmenter d'ici 2010 à 5,75 % la part de biocarburants incorporés à la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le territoire national.

Article additionnel avant l'article 8

Création d'un conseil supérieur des énergies renouvelables

La Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 29**) visant à créer un Conseil supérieur des énergies renouvelables associant les pouvoirs publics et les représentants des professionnels et dont la composition et les missions seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

Avant l'article 8

Après que le rapporteur eut indiqué que cet amendement était largement satisfait par l'amendement du rapporteur adopté à l'article 3 du présent projet de loi et permettant d'obtenir des certificats d'économie d'énergie en cas de substitution d'une énergie renouvelable thermique à une énergie non renouvelable, M. François-Michel Gonnot a retiré son amendement prévoyant que la production d'énergies renouvelables, réalisée chez un consommateur et venant en déduction de sa consommation de combustibles fossiles ou d'énergie électrique fournie par un réseau de distribution ou de transport, est assimilée à une économie d'énergie et peut donner lieu à délivrance d'un certificat d'économie d'énergie.

Il a également retiré son amendement prévoyant que l'effort de recherche portant sur le développement des énergies renouvelables serait doublé dans les trois ans suivant la promulgation de la loi d'orientation sur les énergies, après que le rapporteur lui eut indiqué que cette mesure lui semblait financièrement irrecevable, et par ailleurs se rapportait davantage à l'un de ses amendements relatif à la recherche portant article additionnel avant l'article 1.

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Avant l'article 8

M. François-Michel Gonnot a retiré son amendement visant à ajouter à l'intitulé du présent chapitre les termes « et à la construction », le rapporteur ayant souligné que seul le code de l'urbanisme était modifié dans ce chapitre, les dispositions relatives à la construction faisant plutôt l'objet de l'article 6.

Article 8

Autorisation de dépassement du coefficient d'occupation des sols pour travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable

L'article 8 du projet de loi vise à autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS), lorsqu'un tel coefficient est prévu dans le plan local d'urbanisme (PLU), pour réaliser des travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable sur des bâtiments existants, de façon à ce que les volumes et surfaces nécessaires à l'isolation des parois et à la mise en œuvre de dispositifs utilisant les énergies renouvelables ne viennent pas restreindre les surfaces habitables.

Le troisième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dispose en effet que les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols applicables à la commune.

A ce titre, selon les dispositions prévues au 13° de l'article L. 123-1 précité, le règlement d'urbanisme peut fixer un ou plusieurs coefficients d'occupation des sols (COS). Ce COS détermine la densité de construction admise dans différentes zones (zones urbaines et à urbaniser ou zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes).

Or, dans le cas de constructions existantes, la densité étant donnée par le COS, tous les travaux d'isolation réalisés ultérieurement dans des bâtiments ayant atteint ce COS sont impossibles, car lorsqu'ils sont réalisés à l'extérieur, ils portent atteinte à la surface hors œuvre nette du bâtiment (SHON)⁽¹⁾ et sont donc interdits, et lorsqu'ils sont réalisés en intérieur, ils diminuent la surface habitable du bâtiment⁽²⁾.

(1) Qui est calculée en tenant compte de l'épaisseur des murs.

(2) Une isolation efficace « consommant » 10 à 15 cm de profondeur de murs.

Une telle disposition constitue donc un frein important à la réalisation de travaux d'isolation thermique et à la mise en œuvre de dispositifs utilisant les énergies renouvelables.

Pour résoudre cette difficulté, l'article 8 du projet de loi modifie l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, en insérant un 14° qui prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme pourra autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique et d'équipement en énergie renouvelable, mais uniquement pour les bâtiments achevés depuis plus de cinq ans.

On entend par équipement en énergie renouvelable la mise en place d'installations utilisant les énergies renouvelables telles que listées ci-dessus. Les productions combinées de chaleur et d'énergie, les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs et les pompes à chaleur ne sont donc pas concernées par cette disposition.

Enfin, seuls les bâtiments achevés depuis plus de cinq ans, ce délai courant à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, sont concernés par la mesure. On considère en effet que les bâtiments récents doivent avoir pris en compte ces préoccupations.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n^{os} 30 et 31**).

Après que le rapporteur eût indiqué que cet amendement posait un problème rédactionnel, la disposition devant rester applicable pour les bâtiments achevés, M. François-Michel Gonnot a retiré son amendement visant à permettre le dépassement de COS uniquement pour les nouvelles constructions.



Votre rapporteur pense que cette première disposition, certes utile, doit malgré tout être complétée par une mesure plus forte en direction des collectivités locales désireuses de s'investir dans le développement durable de leur territoire et de mettre en œuvre une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables.

Il souhaite donner également la possibilité aux collectivités locales de délimiter des zones où l'utilisation d'énergies renouvelables sera obligatoire, dans des proportions et selon des modalités définies par le plan local d'urbanisme. Dans ces zones prédéterminées, le futur constructeur devra être clairement informé de cette obligation et s'y conformer.

La mise en œuvre d'une telle disposition permettra sans aucun doute d'accélérer le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire dans les régions ensoleillées.

Ce développement, comme le souligne le rapport de notre collègue Claude Birraux ⁽¹⁾ permettrait « *de diminuer d'une manière considérable les besoins de chauffage* ». Selon ce même rapport, « *en moyenne, dans le parc ancien, les apports solaires pourraient contribuer à près de 6 % des besoins de chauffage. Pour la construction neuve, en respectant la nouvelle Réglementation Thermique RT 2000, la contribution des apports solaires s'élèverait à près de 14 %* ».

Afin de ne pas pénaliser la construction sociale et les ménages les plus modestes, on pourrait sans doute imaginer, dans un premier temps, que cette obligation soit limitée aux bâtiments publics et aux plus grands logements.

La Commission a donc *adopté* cet amendement (**amendement n° 32**) visant à permettre au plan local d'urbanisme de délimiter des zones à l'intérieur desquelles le constructeur devra recourir à des énergies renouvelables, dans des conditions que le PLU définit.

Par conséquent, M. François-Michel Gonnot et M. Jean Dionis du Séjour, auteurs de deux amendements similaires à celui du rapporteur, les ont retirés.

M. François-Michel Gonnot a ensuite retiré son amendement tendant à prévoir que l'autorité qui délivre le permis de construire peut subordonner la réalisation des constructions à la mise en place de dispositifs de recours à des énergies renouvelables, le rapporteur ayant indiqué que, soit cette disposition était satisfaite par l'adoption de l'amendement précédent, soit serait inopérante dès lors que le document d'urbanisme ne prévoirait pas de dispositifs de recours à des énergies renouvelables.

La Commission a *adopté* l'article 8 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 8

Réforme du régime de délivrance des permis de construire pour les éoliennes

Le rapporteur a présenté un amendement visant à transférer au maire la délivrance des permis de construire des éoliennes et à conditionner celle-ci à l'avis des maires des communes limitrophes et à l'avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages.

Le rapporteur a rappelé que le développement de l'énergie éolienne devait être concilié avec la protection des sites et des paysages. Or, a-t-il précisé, le dispositif actuel de délivrance des permis de construire, qui confie cette responsabilité au préfet, ne répond pleinement à aucun de ces deux objectifs.

(1) *Assemblée nationale, rapport n° 3415 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'état actuel et les perspectives techniques des énergies renouvelables présenté par MM. Claude Birraux et Jean-Yves Le Déaut, 22 novembre 2001.*

Il a estimé que cette procédure était lourde et, en conséquence, perçue comme entravant dans certains cas le développement de projets éoliens. Il a souligné que M. Jean Besson, parlementaire en mission dans le cadre du Débat national sur les énergies, s'était interrogé « *sur la pertinence de confier la délivrance des permis de construire des éoliennes au préfet (sans doute par analogie avec ce qui se fait pour les centrales électriques) plutôt qu'au maire de la commune concernée ou au président de la communauté de communes* ».

Il a par ailleurs estimé que cette procédure ne permettait manifestement pas de répondre aux légitimes inquiétudes locales quant à la protection des paysages puisque les oppositions se manifestent sur le terrain de manière croissante.

Il a donc indiqué que, dans un souci de responsabilisation des acteurs locaux, l'amendement visait à transférer au maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent la délivrance du permis de construire nécessaire à l'implantation des éoliennes.

Il a rappelé qu'une difficulté était toutefois liée au fait que, si la commune d'implantation est naturellement la première concernée par le projet, l'horizon ne se borne pas aux limites de son territoire, des riverains des communes voisines pouvant être touchés par l'impact du projet sur le paysage.

Il a donc indiqué que si, dans le cas où ces communes appartiennent au même EPCI que la commune d'implantation, cette situation ne posait pas de difficultés, dans le cas contraire ou lorsque la commune d'implantation n'est pas membre d'un EPCI, il convient d'associer les maires concernés en subordonnant la délivrance du permis de construire à leur avis.

Enfin, a-t-il conclu, il est prévu de subordonner la délivrance de ces permis de construire à l'avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages, la saisine de ces commissions n'étant aujourd'hui ouverte qu'au ministre chargé des sites et au préfet. Or, a-t-il précisé, dans la mesure où cette compétence lui est retirée par le présent amendement, il convient, par coordination, de prévoir dans la loi l'avis conforme de cette commission.

Le président a indiqué que cet amendement conforterait la capacité de la France à accroître le rôle des énergies renouvelables en créant les conditions d'un développement de la filière éolienne accepté des populations. Il a rappelé la nécessité de concilier deux impératifs d'égale importance, le développement des énergies renouvelables, d'une part, et la protection des paysages, qui sont une grande richesse naturelle, d'autre part. Il a estimé que, sans un tel équilibre, le développement de la filière éolienne serait impossible car il ne serait pas accepté par les riverains. Il a ainsi jugé qu'il soutenait le développement de parcs éoliens, en privilégiant les implantations offshore, les sites industriels, les petits projets agricoles et, dans certains cas, les autres projets.

Il a donc indiqué que l'amendement présenté, qui ne retient qu'un avis simple des maires des communes limitrophes, était équilibré et répondait à la nécessité de faire désormais la politique énergétique avec les citoyens.

M. Yves Cochet a souligné l'impact paysager des lignes électriques.

Le président lui a rappelé qu'il convenait justement de ne pas reproduire les erreurs du passé, l'exemple des lignes électriques pour l'enfouissement desquelles des sommes très importantes sont aujourd'hui mobilisées confortant la nécessité de prévenir de nouveaux abus.

M. François Brottes a souligné qu'un avis conforme de la commission des sites créait un précédent, susceptible d'être étendu aux autres installations sauf à fausser la concurrence.

Le président a rappelé que la délivrance des permis de construire pour les autres installations relevait du préfet.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 33**), MM. Yves Cochet et François-Michel Gonnot votant contre.

Après l'article 8

M. François-Michel Gonnot et M. Jean Dionis du Séjour ont retiré deux amendements tendant à prévoir que l'autorité qui délivre le permis de construire peut subordonner la réalisation des constructions à la mise en place de dispositifs de recours à des énergies renouvelables.

Article additionnel après l'article 8

Equipped des nouveaux immeubles d'un conduit de fumée par logement

La Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 34**) prévoyant que les immeubles à usage d'habitation dont la demande de permis de construire est déposée plus de six mois après la publication de la présente loi devront être équipés d'un conduit de fumée par logement permettant le choix initial ou le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie pour le chauffage. Il a indiqué qu'il était inacceptable que cette disposition, prévue par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ne soit jamais entrée en application, en l'absence de texte réglementaire d'application.

Après l'article 8

La Commission a *rejeté* un amendement de M. François-Michel Gonnot tendant à augmenter la dotation globale d'équipement à due concurrence des investissements réalisés par les collectivités territoriales dans leurs bâtiments en faveur des énergies renouvelables.

CHAPITRE II

LA GARANTIE D'ORIGINE DES ENERGIES RENOUVELABLES ELECTRIQUES

Article additionnel avant l'article 9

Modification de l'intitulé du chapitre

La Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 35**) visant à intituler le chapitre II « les énergies renouvelables électriques ».

Article 9

Mise en œuvre et fonctionnement de la garantie d'origine

En application de l'article 5 de la directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, depuis le 27 octobre 2003, les Etats membres doivent faire en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables puisse être garantie. Les gestionnaires de réseaux d'électricité nationaux (RTE en France) doivent délivrer aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine, certifiant que l'électricité injectée sur leurs réseaux est produite à partir d'énergies renouvelables.

L'objectif est clair : la garantie d'origine est requise afin de « *faciliter les échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et [d']accroître la transparence pour le choix du consommateur entre l'électricité produite à partir de sources d'énergie non renouvelables et l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables* », selon les termes de l'exposé des motifs de la directive.

Ce dispositif n'étant pas encore opérationnel en droit français, l'article 9 du projet de loi transpose cette disposition. L'objectif du gouvernement n'est pas ici, contrairement aux certificats d'économie d'énergie, de créer un nouveau marché dans lequel il s'impliquerait, mais simplement d'organiser a minima ce nouveau marché de l'électricité « verte », dans le respect des termes de la directive. Dans ce cadre, la garantie d'origine ne doit pas être confondue avec les « certificats verts », qui n'existent pas encore en France⁽¹⁾.

(1) Selon les informations fournies à votre rapporteur, la garantie d'origine servira d'assise à l'émission de certificats verts. La garantie d'origine est accordée aux producteurs qui en font la demande. Il s'agit d'un document qui permet de prouver l'origine de l'électricité. Le certificat vert permettra quant à lui la traçabilité des biens, lorsqu'ils seront produits, vendus puis retirés du marché après consommation.

Le *premier alinéa* de cet article dispose que le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) ou les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (EDF et les distributeurs non nationalisés) lorsqu'ils achètent de l'électricité, délivrent aux producteurs raccordés à leurs réseaux qui en font la demande des garanties d'origine. La directive précise en effet clairement que c'est uniquement « *en réponse à une demande* » que la garantie est délivrée.

La mise en œuvre de cette mesure par ces deux types d'organismes permettra d'assurer une totale neutralité par rapport à leurs activités concurrentielles de production et de fourniture d'électricité, neutralité visée à l'article 5 de la directive qui précise que la garantie doit être délivrée « *selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires définis par chaque Etat membre* ».

Selon les termes du premier alinéa, cette garantie est délivrée pour l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables, mais également par cogénération, en application de la directive n° 2004/8 du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération.

La dernière phrase du premier alinéa dispose que le gestionnaire du réseau public de transport délivre également la garantie d'origine aux producteurs non raccordés au réseau qui en font la demande. La directive n° 2001/77/CE précitée n'opère en effet pas de distinction entre les producteurs raccordés ou non au réseau. Le seul fait de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables peut donner lieu à délivrance de la garantie si la demande en est faite. Pour la cogénération, la directive est moins claire : l'origine de l'électricité « *issue de la cogénération à haut rendement* » doit pouvoir être garantie, pour permettre aux producteurs de prouver que l'électricité « *qu'ils vendent* » est d'origine cogénération.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 36**) disposant que la personne achetant en application des articles 8, 10 ou 50 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes, le rapporteur ayant précisé que, dans la mesure où le prix d'achat tient compte des externalités positives liées au caractère renouvelable des énergies concernées, il apparaît logique que ce soient les acheteurs de l'électricité « verte » qui bénéficient de la garantie d'origine.

Le *deuxième alinéa* de l'article 9 précise que le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) est chargé d'établir et de tenir à jour un registre des garanties d'origine, qui permettra d'assurer la fiabilité et la transparence du système de garanties mis en place. Ce registre sera accessible au public, notamment, selon les informations fournies à votre rapporteur, par le biais d'Internet.

Le *troisième alinéa* de l'article 9 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de délivrance des garanties d'origine et de tenue du registre. La directive apporte quelques précisions à ce sujet en indiquant que les garanties d'origine devront impérativement « *mentionner la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, spécifier les dates et lieux de production et, dans le cas des installations hydroélectriques, préciser la capacité de l'installation* ».

La Commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

Après l'article 9

M. Jean Dionis du Séjour a retiré son amendement visant à permettre aux collectivités d'instaurer une exonération de tout ou partie de la taxe locale sur l'électricité, le rapporteur ayant indiqué que cet amendement posait des problèmes de forme, tout en déclarant partager cette préoccupation sur le fond.

CHAPITRE III

L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Grâce à l'hydroélectricité, la France est actuellement le premier producteur d'électricité d'origine renouvelable au sein de l'Union européenne. Or, si la France produit actuellement 71 TWh d'hydroélectricité par an en moyenne, notre production hydroélectrique stagne, voire tend à décroître notamment sous l'effet de réglementations nouvelles tendant à mieux protéger les milieux aquatiques. Ainsi, selon le bilan prévisionnel 2006-2015 du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, le relèvement prévisible des débits minimum d'eau devant être maintenus à l'aval des barrages devrait diminuer de 1,5 TWh en 2010 et de 3 TWh en 2015 notre production hydroélectrique.

Cette évolution est préoccupante. L'hydroélectricité constitue, en effet, une filière de production d'électricité d'origine renouvelable plus compétitive que la plupart des autres filières renouvelables, qui présente peu d'inconvénients du point de vue de la protection de l'environnement et qui a l'avantage de fournir une production assez régulière. Il convient donc d'en soutenir le développement et, à cette fin, de lever certains obstacles l'entravant.

C'est pourquoi le présent chapitre du projet de loi a pour objet :

- de garantir le bénéfice de l'obligation d'achat aux nouvelles installations de turbinage des débits minimaux,
- de simplifier les procédures administratives d'autorisation et de concession des installations hydrauliques.

Article additionnel avant l'article 10

Suppression de l'intitulé du chapitre III

La Commission a *adopté* un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot visant à supprimer l'intitulé du chapitre III faisant référence à l'énergie hydraulique (**amendement n°39**).

Article 10

Obligation d'achat pour les nouvelles installations de turbinage des débits minimaux

Le présent article a pour objet, d'une part, d'apporter une modification technique au système de l'obligation d'achat pour toutes les filières concernées et, d'autre part, de garantir le bénéfice de l'obligation d'achat à toutes les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux, sans prendre en

considération la distance qui sépare chaque installation de turbinage des débits minimaux de l'ouvrage principal mais sous réserve que leur puissance n'excède pas 12 mégawatts.

Pour apprécier la portée de cet article, il convient de rappeler que le système d'obligation d'achat est prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui dispose que « *sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et (...) les distributeurs non nationalisés (...) sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par (...) les installations qui utilisent des énergies renouvelables (...)* ».

Cela signifie qu'EDF et les distributeurs non nationalisés sont tenus de racheter à un tarif administré l'électricité produite, notamment, par les éoliennes et les installations hydroélectriques. Cette disposition a pour finalité d'accroître la production d'énergie renouvelable par une incitation financière dont le coût pèse sur EDF et les distributeurs non nationalisés, mais qui est en fait supporté par tous les consommateurs finals d'électricité.

Cependant, l'article 10 de la loi n° 2000-108 précité fixe des limites quantitatives à cette obligation d'achat d'électricité. Il dispose en effet que « *les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat (...) ne peuvent excéder 12 mégawatts* ».

L'obligation d'achat coexiste, en effet, avec un second mécanisme de soutien à certaines filières de production, le système des appels d'offre, qui présente l'avantage de faire jouer la concurrence entre les producteurs et donc d'être moins coûteux pour la collectivité. Ce seuil garantit donc que seuls les projets de petite taille, pour lesquels le recours aux appels d'offre entraînerait des lourdeurs administratives et des coûts de gestion excessifs pourront bénéficier de l'obligation d'achat.

Afin d'éviter que les opérateurs découpent artificiellement les sites de production, afin de bénéficier de l'obligation d'achat, l'article 10 de la loi du 10 février 2000 dispose que le respect de cette limite de puissance est apprécié en prenant en considération la distance qui sépare deux machines électrogènes appartenant à une même catégorie d'installations et bénéficiant de l'obligation d'achat exploitées par une même personne.

Le **paragraphe I** du présent article modifie les règles gouvernant l'appréciation de cette limite pour éviter qu'elles soient contournées. Comme on vient de le rappeler, les installations prises en compte pour l'appréciation de cette limite sont celles bénéficiant de l'obligation d'achat. Cela permet de faire bénéficier de l'obligation d'achat de petites installations hydroélectriques nouvelles situées à proximité de barrages de forte puissance et ne bénéficiant donc pas de l'obligation d'achat.

Néanmoins, cette précision a donné lieu à des interprétations contraires à l'objectif visé par la disposition. Ainsi, les candidats à l'obligation d'achat ont interprété l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n° 2000-108 précité, comme leur permettant, en soustrayant au total de la puissance installée certaines installations pour lesquelles l'obligation d'achat n'était pas demandée, de satisfaire au seuil maximum de l'obligation d'achat pour les installations restantes. Ainsi, cette disposition pourrait, par exemple, permettre de faire bénéficier de l'obligation d'achat des installations voisines à d'autres bénéficiant du dispositif des appels d'offre.

Le paragraphe I du présent article vise à éviter de telles interprétations contraires à l'intention du législateur, en supprimant le membre de phrase « et bénéficiant de l'obligation d'achat ».

Le **paragraphe II** du présent article règle, par coordination, le cas spécifique des nouvelles installations hydroélectriques de petite taille. A cet effet, il insère un nouvel alinéa au sein de l'article 10 de la loi n° 2000-108 précitée qui dispose que les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux pourront bénéficier de l'obligation d'achat, indépendamment de l'existence d'un ouvrage principal, situé sur le même site.

Il convient de rappeler que le débit minimal est le débit que tout exploitant d'installations hydroélectriques est tenu de laisser s'écouler dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne sera pas exploité dans le barrage, afin de protéger la ressource en eau. Ainsi, en vertu de l'article L. 432-5 du code de l'environnement, « *tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les installations au moment de l'installation de l'ouvrage* ».

Il est néanmoins possible de turbiner ce débit minimal, à condition d'installer la turbine *en aval* du barrage de l'installation principale. Afin de favoriser l'implantation de nouvelles installations de turbinage des débits minimaux, le présent article prévoit donc explicitement l'extension du système d'obligation d'achat à ces installations.

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements présentés par M. Serge Poignant, rapporteur.

Le rapporteur a rappelé qu'il existait aujourd'hui deux systèmes concurrents de soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable qui sont le mécanisme des appels d'offre et celui de l'obligation d'achat.

Il a estimé que chacun de ces mécanismes présentait une faiblesse. Il a ainsi jugé que l'obligation d'achat reposait sur un prix administré ne permettant pas de faire jouer la concurrence entre les producteurs. Il a précisé que cette concurrence jouait, en revanche, à plein pour les appels d'offre mais que ceux-ci nécessitaient, en contrepartie, une gestion administrative assez lourde.

Il a, en conséquence, présenté deux amendements visant à répondre à ces deux faiblesses. Il a précisé que le premier de ces amendements relevait de 12 à 25 mégawatts le seuil ouvrant le bénéfice de l'obligation d'achat afin d'alléger les contraintes administratives pour des projets de taille moyenne. Il a également indiqué que le second visait, pour les filières faisant l'objet d'appels d'offre, à aligner le tarif de l'obligation d'achat sur le prix moyen issu de ces appels d'offre majoré d'une rémunération supplémentaire tenant compte de l'absence d'économies d'échelle pour les projets de moins de 2,5 mégawatts.

M. Yves Cochet a estimé que les dispositions du second amendement conduiraient à tuer toutes les énergies renouvelables en précisant que le relèvement du seuil proposé par le premier amendement serait sans effet puisque la modification du tarif de l'obligation d'achat prévue par le deuxième amendement rendrait, de fait, impossible toute production d'énergie renouvelable. Il a donc jugé cette proposition scandaleuse.

Le président Patrick Ollier a estimé que si l'obligation d'achat pouvait être nécessaire, elle conduisait parfois à créer des rentes de situation fondées sur un prix anormalement élevé, comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il a ajouté que cet amendement tendait à résoudre ce problème et à limiter les abus en prévoyant que le tarif de l'obligation d'achat soit aligné sur le prix moyen issu des appels d'offre et améliorerait la transparence dans la fixation de ce tarif.

Il a en outre précisé que cet amendement permettrait de protéger le consommateur en rappelant que, selon la CRE, le coût de l'énergie éolienne serait, en 2007, de 600 millions d'euros par an.

M. François Brottes a indiqué qu'il était important de bénéficier d'une étude d'impact avant l'examen de cet amendement en séance publique afin d'établir clairement ses conséquences.

Après avoir précisé qu'il comprenait les arguments développés par le président Patrick Ollier et qu'il avait lui-même présenté un amendement sur cette question, M. François-Michel Gonnot a estimé que l'engagement fort de ce projet de loi en faveur des énergies renouvelables risquait d'être passé sous silence si une mesure aussi contraignante était adoptée à l'égard de l'énergie éolienne.

Regrettant que certains députés cherchent à limiter au maximum son développement, il a rappelé que ce texte était un projet de loi d'orientation destiné à fixer les principes de la politique énergétique française pour les 30 années à venir, dans lequel il était nécessaire de conforter et de donner une visibilité à la filière éolienne française tout en gardant à l'esprit les problèmes que peut poser son développement.

Puis, il a rappelé que la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie avait prévu, sous certaines conditions, la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique

préalablement à l'implantation d'une éolienne et que cette loi avait également posé le principe de la constitution de garanties pour le démantèlement de ces équipements, mesure qui n'existe pour aucune autre installation énergétique.

Plaidant pour une politique énergétique raisonnable et cohérente avec les discours tenus, qui laisserait sa place à l'énergie éolienne, il a exprimé un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Jugeant que cet amendement posait un vrai problème, M. Jean Dionis du Séjour a estimé que les députés n'avaient pas le recul nécessaire pour l'adopter. Rappelant que le groupe UDF était favorable au développement de l'énergie éolienne mais conscient des faiblesses des mécanismes actuels de soutien, il a proposé que la discussion de ces amendements soit reportée afin que le rapporteur puisse en préciser l'impact.

M. Philippe Tourtelier a rappelé que tous les acteurs de la filière de l'énergie renouvelable avaient besoin de visibilité pour assurer leur développement et leurs investissements. Il a estimé que l'un de ces amendements proposait de relever de 12 à 25 mégawatts le seuil ouvrant le bénéfice de l'obligation d'achat, ce que les entreprises de ce secteur demandent depuis longtemps, l'autre aurait pour effet de réduire le soutien résultant de l'obligation d'achat et risquerait de les mettre en péril. En outre, il a indiqué que cette disposition remettrait en cause le développement de l'énergie photovoltaïque alors que les autres pays européens prévoient de soutenir son développement.

Le rapporteur a indiqué avoir entendu les demandes de précision des commissaires et a, en conséquence, retiré cet amendement.

Puis la Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 11

Simplification des procédures administratives d'autorisation ou de concession pour l'utilisation de l'énergie hydraulique

Le présent article vise à instaurer des mesures de simplification des procédures d'autorisation et de concession d'installations hydroélectriques, afin d'accroître la production d'énergie hydraulique.

En effet, ces procédures sont relativement longues et complexes : elles sont régies par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, codifiée aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, d'une part, et par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, d'autre part.

L'article L. 214-3 du code de l'environnement instaure un régime d'autorisation pour « les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles

de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. »

La loi du 16 octobre 1919 précitée instaure un régime de concession, pour les installations d'une puissance supérieure à 4 500 kilowatts, et d'autorisation pour les autres installations, d'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau. L'article 2 de la loi précitée instaure une procédure d'enquête publique, ainsi que la réalisation puis la publication d'une étude d'impact.

Le **paragraphe I** du présent article modifie l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 précitée. Sont visés :

- les installations autorisées au titre de la loi sur l'eau, notamment les réseaux d'eau potable et l'assainissement des eaux usées,
- les ouvrages, tels que les barrages de navigation.

Il dispose que l'exploitation d'hydroélectricité produite par des ouvrages et installations déjà autorisés à fonctionner au titre de l'article L. 214-3 précité est dispensée de la procédure de concession ou d'autorisation mentionnée ci-dessus. Concrètement, le dispositif permet aux titulaires de ces autorisations de mettre en place, sur le site de leur installation ou de leur ouvrage, une petite turbine, sans être astreint à la procédure d'enquête publique ni à la réalisation d'une étude d'impact prévues par l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, dans la mesure où l'ajout d'une installation de production d'électricité n'entraîne pas de modification substantielle des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

En lieu et place de la procédure lourde et complexe décrite ci-dessus, le préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions liées à l'installation de la turbine au titre de la loi n° 92-3 précitée. L'arrêté sera pris après avis consultatif du Comité départemental d'hygiène.

L'autorité préfectorale n'imposera de refaire une enquête publique, en vertu du principe du parallélisme des formes, que si la turbine installée entraîne une modification substantielle du projet présentant des risques pour la gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau « vise à assurer :

- 1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...);
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...);
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource. »

Le **paragraphe II** ajoute un alinéa à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 qui détermine les conditions d'application du régime de concession ou d'autorisation applicable à l'exploitation de l'énergie hydroélectrique. Il vise les usines déjà autorisées à produire de l'hydroélectricité, en particulier les microcentrales, qui, à la suite de travaux de rénovation de faible ampleur, vont prélever davantage d'eau, sans risque pour l'environnement.

Le nouveau dispositif permet aux propriétaires de ces installations d'accroître le débit dérivé ⁽¹⁾ sans autorisation nouvelle, c'est-à-dire sans effectuer d'enquête publique ni réaliser d'étude d'impact, et sans être obligé de passer d'une autorisation à une concession, en cas de dépassement de la limite de 4 500 kW. Néanmoins, cette augmentation de puissance est doublement encadrée :

– d'une part, elle ne peut excéder 10 % du débit maximum. Cette limite repose sur celle existant à l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. En vertu de cet article, sont considérées comme de nouvelles installations de production les installations qui augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ;

– d'autre part, le dispositif ne peut être utilisé qu'une seule fois par installation, afin d'éviter une augmentation fractionnée dans le temps, et par conséquent excessive, du débit dérivé.

La Commission a adopté trois amendements rédactionnels présentés par M. Serge Poignant, rapporteur, ainsi qu'un amendement du même auteur prévoyant que l'augmentation du débit maximum dérivé d'une installation hydraulique fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative (**amendements n° 40, 41 et 42**).

Puis la Commission a *adopté cet article ainsi modifié*.

Après l'article 11

M. Stéphane Demilly a retiré deux amendements visant à ce que l'Etat promeuve les biocarburants.

M. François-Michel Gonnot a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 11, visant à relever à 50 mégawatts, pour la filière éolienne, le plafond en dessous duquel s'applique le mécanisme de l'obligation

(1) Le débit dérivé est le débit d'eau qui se trouve dévié dans une conduite forcée jusqu'à une usine, puis qui est restitué au cours d'eau.

d'achat, le rapporteur ayant souhaité qu'il soit discuté avec les amendements qu'il présenterait lui-même sur cette question.

Puis, la Commission a examiné un amendement du même auteur portant article additionnel après l'article 11, visant à organiser un accès prioritaire au réseau de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Le rapporteur a souligné qu'accorder aux énergies renouvelables un accès prioritaire au réseau électrique reviendrait à faire porter les investissements de réseaux d'abord sur leur raccordement. Or, il a jugé plus urgent de satisfaire la demande électrique et d'améliorer le réseau existant lorsqu'existe un risque de coupures afin d'assurer l'approvisionnement de tous les citoyens. Il s'est, en conséquence, déclaré défavorable à cet amendement.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du même auteur portant article additionnel après l'article 11 visant à permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelable qui le souhaitent de se substituer au maître d'ouvrage public pour les travaux de raccordement.

Le rapporteur a indiqué que cette disposition permettrait à toute entreprise choisie par un producteur d'effectuer des travaux de raccordement au réseau alors que ces interventions présentent des risques et peuvent nécessiter, pendant la durée des travaux, une coupure de la ligne gérée par le gestionnaire du réseau. Il a, en conséquence, émis un avis défavorable sur cet amendement.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

Puis, M. François-Michel Gonnot a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 11, visant à tenir compte, dans les conditions d'achat prévues par les contrats passés entre Electricité de France et les distributeurs, des coûts d'investissement et d'exploitation évités aux acheteurs, ainsi que de la contribution des installations à certains objectifs environnementaux, le rapporteur ayant indiqué, d'une part, qu'il ne voyait pas l'intérêt de donner une valeur législative à une disposition figurant déjà dans le décret 2001-410 du 10 mai 2001 et, d'autre part, que cet amendement soulevait une difficulté de forme dans la mesure où il porte sur un article de la loi de 2000 qu'il propose, par un amendement ultérieur, de réécrire très largement.

Article additionnel après l'article 11

Création d'un nouveau chapitre

La Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 37**) créant un nouveau chapitre intitulé « les énergies renouvelables ».

Article additionnel après l'article 11

Programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie à finalité thermique

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 38**) portant article additionnel après l'article 11 et prévoyant que le ministre chargé de l'énergie rend publique une programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergies utilisées pour produire de la chaleur.

Après l'article 11

M. François-Michel Gonnot a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 11, visant à renforcer le crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, le rapporteur ayant indiqué avoir lui-même déposé, sur ce sujet, un amendement plus ambitieux qui porte article additionnel après l'article 13 du projet de loi.

M. François-Michel Gonnot a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 11 visant à exonérer partiellement, jusqu'en 2010, les biocarburants de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), le rapporteur ayant fait part de son scepticisme sur la portée d'une telle disposition, alors que le taux de la TIPP peut être révisé chaque année lors de l'examen du projet de loi de finances.

TITRE III

L'EQUILIBRE ET LA QUALITE DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Article 12

Prévention des déséquilibres entre l'offre et la demande d'électricité

Cet article complète le premier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le dernier alinéa de ce paragraphe prévoit l'élaboration par le gestionnaire du réseau public de transport, sous le contrôle de l'Etat et au moins tous les deux ans d'un bilan prévisionnel pluriannuel prenant en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers.

Le présent article vise, en premier lieu, à charger, en outre, le gestionnaire du réseau public de transport d'évaluer à moyen terme l'équilibre de l'offre et de la demande d'électricité « *afin de garantir un niveau minimal de sécurité d'approvisionnement* ». La distinction entre cette évaluation à moyen terme et le bilan pluriannuel prévu par le droit existant pourrait être utilement précisée.

En second lieu, cet article dispose qu'un décret fixera les modalités d'évaluation des risques de défaillance et de mise en œuvre des procédures d'alerte du ministre chargé de l'énergie.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 44**) renvoyant, dans un souci de simplification, à un décret la fixation du contenu du bilan prévisionnel pluriannuel destiné à évaluer les risques de déséquilibres entre l'offre et la demande d'électricité. Le rapporteur a précisé que cette disposition permettrait également de traiter le cas des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental en prévoyant, pour ces zones, l'élaboration d'un bilan similaire par les gestionnaires des réseaux publics de distribution compétents.

Un amendement de M. Jean Dionis du Séjour ayant une finalité similaire est, de ce fait, devenu sans objet.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 12 *ainsi modifié*.

Article 13

Garantie de la qualité de la fourniture de l'énergie électrique

Cet article vise à élargir l'objet du chapitre III du titre III de la loi du 10 février 2000 précitée, actuellement consacré à la sécurité et la sûreté des réseaux, pour y inclure des dispositions relatives à la qualité de l'électricité.

Le premier paragraphe modifie en conséquence l'intitulé de ce chapitre.

Le second paragraphe complète ce chapitre par un nouvel article 21-1.

Le premier alinéa de cet article impose aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité de veiller à assurer « *une desserte en électricité d'une qualité régulière et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique* ».

Le second alinéa prévoit qu'un décret, pris après avis du comité technique de l'électricité, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, fixera, en tant que de besoin, les valeurs des paramètres qui doivent être respectées a minima aux points de raccordement au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution.

Le troisième alinéa dispose que les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseau garantissent aux utilisateurs de leurs réseaux la qualité minimale de l'électricité fixée par ce décret seront précisées dans les documents techniques régissant la gestion de leurs réseaux par les différents opérateurs.

Enfin, le dernier alinéa prévoit un décret en Conseil d'Etat d'application.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 45**) et l'article 13 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 13

Création d'un nouveau titre

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 46**) *portant article additionnel après l'article 13*, visant à créer au sein du projet de loi un Titre IV consacré à des dispositions diverses.

Article additionnel après l'article 13

Création d'un nouveau chapitre

La Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot (**amendement n° 47**) *portant article additionnel après l'article 13*, visant à créer au sein du projet de loi un chapitre 1^{er} consacré aux mesures fiscales de soutien.

Article additionnel après l'article 13

Accroissement du crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable et les actions d'efficacité énergétique

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 48**) présenté par le rapporteur *portant article additionnel avant l'article 13*, visant à porter à 50 % le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable et les actions d'efficacité énergétique, à le proroger jusqu'à fin 2009 et à en étendre le champ à toutes les résidences principales qu'elles soient occupées par le contribuable ou par un tiers.

Article additionnel après l'article 13

Crédit d'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices non commerciaux pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable

La Commission a examiné un amendement de M. François-Michel Gonnot visant à créer un crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices non commerciaux pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable intégrés à des bâtiments tertiaires ou un habitat collectif.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement tout en s'interrogeant sur son coût.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 49**) *portant article additionnel après l'article 11*.

Article additionnel après l'article 13

Taux réduit de TVA pour les abonnements aux réseaux de chaleur approvisionnés en tout ou partie par des énergies renouvelables

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 50**) de M. François-Michel Gonnot *portant article additionnel après l'article 11*, fixant à 5,5 % le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux abonnements aux réseaux de chaleur approvisionnés en tout ou partie par des énergies renouvelables.

Article additionnel après l'article 13

Doublement de la taxe sur la publicité radiotélévisée au profit des entreprises énergétiques

La Commission a examiné un amendement de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 11, visant à doubler le montant de la taxe

sur la publicité radiotélévisée perçue au profit des entreprises du secteur de l'énergie.

Le rapporteur a estimé que cette mesure, bien qu'intéressante, pourrait être moins efficace que celle proposée par M. Jean Dionis du Séjour dans un amendement portant article additionnel avant l'article 7 instituant des obligations d'information dans les messages publicitaires relatifs à l'énergie.

M. Jean Dionis du Séjour a observé qu'il convenait de distinguer l'instauration de recettes supplémentaires permettant à l'Etat de mener des campagnes de communication, d'une part, et l'obligation faite aux opérateurs énergétiques de diffuser dans leurs publicités des messages relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la promotion des économies d'énergie, d'autre part.

M. François-Michel Gonnot a rappelé que son amendement visait à donner une expression législative à une proposition figurant dans le rapport de M. Serge Poignant relatif aux énergies renouvelables.

Le rapporteur a précisé que l'idée de M. Jean Dionis du Séjour, qu'il n'avait pas eu lors de la rédaction de son rapport d'information, lui paraissait plus efficace.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 51**) *portant article additionnel après l'article 11*.

Article additionnel après l'article 13

Assujettissement du charbon à la taxe intérieure sur la consommation visée à l'article 265 du code des douanes

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean Dionis du Séjour visant à assujettir le charbon à la taxe intérieure sur la consommation visée à l'article 265 du code des douanes.

M. Jean Dionis du Séjour a précisé qu'il s'agissait de mettre un terme à une exonération ne se justifiant plus compte tenu de la fin de l'activité d'extraction sur le territoire national et illogique du point de vue de la lutte contre le changement climatique.

M. François Brottes s'est interrogé sur les possibles implications de cet amendement sur les dispositions relatives à l'après-mines.

Puis, la Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, cet amendement (**amendement n° 52**) de M. Jean Dionis du Séjour *portant article additionnel après l'article 13*.

Après l'article 13

La Commission a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement du même auteur visant à assujettir à la taxe générale sur les activités polluantes l'utilisation du charbon.

Article additionnel après l'article 13

Abrogation de la compétence d'arbitrage du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz

Avec l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 53**) de M. Jean-Claude Lenoir visant à supprimer la possibilité de saisine et d'arbitrage du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en cas de conflit entre les autorités concédantes et les concessionnaires.

Article additionnel après l'article 13

Substitution du Conseil supérieur de l'énergie au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz

Avec l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 54**) de M. Jean-Claude Lenoir tendant à créer un Conseil supérieur de l'énergie se substituant à l'actuel Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et précisant sa composition et ses attributions.

Après l'article 13

Le rapporteur a présenté un amendement visant à faire compenser la moitié des charges de service public de l'électricité résultant du soutien aux filières de production encouragées par les pouvoirs publics par une contribution due par les consommateurs de gaz naturel.

Il a rappelé que les opérateurs électriques supportaient des charges de service public qui leur sont compensées par une contribution payée par tous les consommateurs d'électricité et que certaines de ces charges correspondaient à la solidarité entre les consommateurs :

– d'une part, au profit des consommateurs de Corse et des régions ultramarines, zones où l'électricité est produite à un coût plus élevé en l'absence d'économies d'échelle mais où elle est payée au même prix que sur le continent ;

– d'autre part, au profit des consommateurs les plus démunis qui bénéficient, depuis quelques semaines, d'un tarif social avantageux et, dans les cas les plus difficiles, d'aides des opérateurs au règlement de leurs factures.

Il a toutefois indiqué que l'essentiel de ces charges, soit environ 1,1 milliard d'euros, correspondait à des choix de politique énergétique puisqu'elles résultent des mesures d'encouragement aux énergies renouvelables et aux filières qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération.

Il a estimé que si ces mesures permettent d'améliorer la performance environnementale de la production d'électricité, leur compensation par les consommateurs d'électricité présente toutefois l'effet pervers de renchérir à due concurrence l'électricité, énergie en concurrence avec des énergies fossiles dont la consommation émet des gaz contribuant à l'effet de serre pour de nombreux usages. Il a rappelé qu'en conséquence, plus l'électricité serait propre, plus les consommateurs seraient incités à la remplacer par d'autres énergies qui le sont moins.

Il a jugé que cette situation n'était pas acceptable et qu'elle entraînait, en outre, un renchérissement significatif de l'électricité, particulièrement marqué pour les industriels qui, consommant davantage, paient leur électricité moins cher que les particuliers et pour lesquels l'impact, en pourcentage de la facture totale, de cette contribution, est donc plus important.

Il a indiqué que le dispositif proposé écartait les autres énergies fossiles qui ne sont pas distribuées par des réseaux de transport, ce qui rendrait très complexe la perception de la contribution, et dont certaines sont déjà lourdement taxées. Il a rappelé qu'en revanche, aucune taxe spécifique ne pesait aujourd'hui sur la consommation du gaz naturel, sauf pour les très gros consommateurs.

Il a souligné que cette réforme dégagerait, en outre, des marges de manœuvre financières permettant sans renchérir le prix de l'électricité :

- de régler le cas de la SNCF qui ne bénéficie pas aujourd'hui du système de plafonnement applicable aux autres gros consommateurs et qui paie, en conséquence, près de 40 millions d'euros par an au titre de la contribution aux charges de service public, soit près du quart de son déficit pour 2004 ;

- d'abaisser de 500 000 à 250 000 euros le plafond du prélèvement applicable aux industriels fortement consommateurs pour lesquels le prix de l'énergie est un élément majeur de compétitivité et d'appliquer ce mécanisme de plafonnement aux industriels fortement consommateurs de gaz.

Il a estimé que la réforme proposée aboutirait à créer une contribution d'un montant d'environ 1,3 € par mégawattheure de gaz naturel consommé et que, parallèlement, la contribution due par les consommateurs d'électricité passerait de 4,5 à environ 3,20 euros par MWh.

M. François-Michel Gonnot a estimé que si le financement des charges de service public présentait manifestement certaines faiblesses et si l'accroissement très rapide de la contribution était préoccupant, une telle réforme aurait de lourdes

conséquences et nécessitait donc une évaluation plus précise de ses conséquences notamment pour le consommateur. Il a, en effet, rappelé que cette réforme conduirait à une baisse d'environ 1,5 % de la facture moyenne d'électricité mais à une hausse d'environ 3 % de la facture de gaz naturel. Il a indiqué qu'il convenait d'examiner cette disposition plus attentivement et qu'elle trouverait probablement mieux sa place dans le prochain projet de loi sur le statut d'EDF-GDF.

Le président Ollier a estimé que cet amendement était équilibré et qu'il convenait de trouver une solution équitable aux problèmes posés par le système actuel de compensation des charges. Il a notamment rappelé que les conséquences financières du dispositif actuel étaient très lourdes pour la SNCF et s'ajoutaient au coût pour l'entreprise de la réduction du temps du travail et des grèves. Il a, en outre, indiqué que tous les éléments d'appréciation des conséquences financières de cet amendement, qui ont été évaluées, étaient disponibles.

M. François-Michel Gonnot ayant jugé que la dérive du coût de l'achat de l'électricité par la SNCF ne provenait qu'en partie de l'évolution de la contribution pour les charges de service public et estimé que cette dernière ne résultait que du problème spécifique de l'application des règles de plafonnement à la SNCF, le président lui a précisé, d'une part, qu'il n'avait évoqué que les surcoûts liés à cette contribution et, d'autre part, que les conséquences de la réforme proposée sur les consommateurs domestiques pourraient être compensés par une évolution du tarif réglementé, comme cela avait été fait, depuis deux ans, pour l'électricité.

M. François-Michel Gonnot a indiqué que si l'objectif était de mettre fin au désavantage concurrentiel pesant sur l'électricité vis-à-vis des énergies fossiles concurrentes, une vraie mesure d'équité serait de faire contribuer l'ensemble de ces énergies fossiles. Il a, en outre, admis que le système actuel posait un vrai problème.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué qu'il soutenait la proposition de M. François-Michel Gonnot afin de ne pas désavantager le gaz naturel par rapport aux autres énergies fossiles.

Le président a jugé cette proposition intéressante mais a rappelé que le fuel était déjà taxé, à hauteur d'environ 5,80 euros par MWh, alors que le gaz naturel n'est pas taxé du tout sauf pour les très gros consommateurs pour lesquels la taxe est de l'ordre de 1,20 euro par MWh. Il a donc estimé, au vu de ces chiffres, cohérent de faire contribuer le gaz naturel à hauteur d'environ 1,30 euro par MWh. Il a également rappelé que l'électricité était taxée à hauteur d'environ 10,59 euros par MWh.

M. François-Michel Gonnot a souligné que le vrai problème était le coût la cogénération.

Le président lui a indiqué que ses propositions sur la question de la cogénération étaient les bienvenues.

M. Claude Gatignol a estimé que l'amendement du rapporteur était équilibré et que l'inéquité actuelle ne pouvait perdurer.

Le président a précisé être prêt à voir rediscuté cet amendement avant la séance publique afin d'apporter aux commissaires des éléments d'information complémentaires, en particulier, sur la question de son équité.

Après avoir affirmé sa volonté de parvenir à une solution équitable, le rapporteur a retiré son amendement.

M. Claude Gatignol a ensuite retiré un amendement prévoyant que le montant de la valorisation liée à la vente d'énergies renouvelables viendra en déduction des charges de service public des acheteurs considérés, le rapporteur lui ayant indiqué que l'amendement de réforme global de la compensation des charges de service public précédemment évoqué satisfaisait la préoccupation manifestée par cet amendement.

Article additionnel après l'article 13

Maintien de l'alimentation des consommateurs d'électricité en cas de défaillance de leur fournisseur

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 55**) de M. Claude Gatignol *portant article additionnel après l'article 13* créant des « responsables d'équilibre » financièrement responsables des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité de ses mandants et organisant la continuité de l'alimentation électrique des clients des fournisseurs défaillants.

Article additionnel après l'article 13

Obligation de paiement des prestations effectuées antérieurement à un changement de fournisseur

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 56**) de M. Claude Gatignol portant article additionnel après l'article 13 et permettant au fournisseur d'électricité, en cas de résiliation par un consommateur éligible de son contrat conclu au tarif réglementé et dont la puissance souscrite a été modifiée depuis moins d'un an, de demander à ce consommateur une indemnité correspondant au montant des primes fixes effectivement consommée.

Après l'article 13

Après que le rapporteur eût estimé que cet amendement relevait de l'organisation de la concurrence sur le marché gazier et qu'il trouverait par conséquent mieux sa place dans le prochain projet de loi sur le statut d'EDF et de GDF, la Commission a rejeté un amendement de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 et permettant, sous certaines conditions, au ministre chargé de l'énergie d'accorder, après avis de la CRE, une dérogation aux règles d'accès des tiers aux réseaux et aux stockages pour des nouvelles infrastructures gazières.

Article additionnel après l'article 13

Information sur la part des contrats d'approvisionnement gazier dans l'approvisionnement du marché français

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 57**) de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 disposant que le plan indicatif pluriannuel prévu par l'article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée rend compte de la contribution actuelle et prévue sur dix ans des contrats de long terme à l'approvisionnement du marché gazier français.

Article additionnel après l'article 13

Information sur la cartographie des réseaux publics de distribution de gaz naturel

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 61**) de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 prévoyant que les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel informent les collectivités propriétaires de ces réseaux et l'autorité administrative du tracé et des caractéristiques physiques des réseaux existants ou envisagés.

Article additionnel après l'article 13

Création de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 60**) de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 précisant les conditions dans lesquelles les

communes peuvent créer de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Article additionnel après l'article 13

Obligation d'information statistique imposée aux fournisseurs d'énergie

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 62**) de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 créant une obligation d'information statistique à la charge des personnes intervenant sur les marchés énergétiques.

Après l'article 13

Après que le rapporteur eut estimé que cet amendement relevait de l'organisation de la concurrence sur le marché gazier et qu'il trouverait conséquemment mieux sa place dans le prochain projet de loi sur le statut d'EDF et de GDF, la Commission a rejeté un amendement de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 et prévoyant la nullité des clauses des cahiers des charges de concession ou des règlements de service contraires à certaines dispositions.

Article additionnel après l'article 13

Modalités de raccordement des consommateurs de gaz naturel

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 63**) de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 posant le principe du raccordement des consommateurs de gaz naturel au réseau public de distribution.

Article additionnel après l'article 13

Sanctions pénales en cas d'atteinte volontaire au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel.

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 64**) de M. François-Michel Gonnot portant article additionnel après l'article 13 sanctionnant des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal le fait de porter volontairement atteinte au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel.

Article additionnel après l'article 13

Dispositions transitoires

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement (**amendement n° 65**) de M. Jean-Claude Lenoir portant article additionnel après l'article 13 et organisant la substitution transitoire du Conseil supérieur du gaz et de l'électricité au Conseil supérieur de l'énergie le remplaçant.

Article additionnel après l'article 13

Publication d'une stratégie pluriannuelle de recherche.

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur prévoyant que les ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de recherche énergétique quinquennale.

M. François Brottes a proposé que la ministre chargé de l'environnement soit cosignataire de ce document ce que le rapporteur a jugé inopportun compte tenu de la quantité de ministres susceptibles d'être intéressés à ce document à un titre ou à un autre.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 66**) portant article additionnel après l'article 13.

Article additionnel après l'article 13

Publication annuelle d'un « jaune » sur la politique énergétique

La Commission a *adopté* un amendement (**amendement n° 67**) du rapporteur portant article additionnel après l'article 13 prévoyant la présentation au Parlement, lors du dépôt de chaque projet de loi de finances, d'une annexe, dite « jaune », retraçant les moyens consacrés à la politique énergétique.



La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.



En conséquence, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire vous demande d'adopter le projet de loi d'orientation sur l'énergie (n° 1586), modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Annexe : voir après le tableau comparatif)</p>	<p>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Les orientations de la politique énergétique figurant en annexe sont approuvées.</p>	<p>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>La politique énergétique française a quatre objectifs principaux.</i></p> <p><i>Le premier objectif est de garantir la sécurité d'approvisionnement qui est un objectif majeur de la politique énergétique française.</i></p> <p><i>La France doit donc amplifier l'effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.</i></p> <p><i>Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat doit, en outre, veiller à promouvoir, par les moyens réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, le développement des capacités de stockage disponibles et la mixité des installations chez le consommateur final.</i></p> <p><i>Le deuxième objectif est de mieux préserver l'environnement et, en particulier, lutter davantage contre le renforcement de l'effet de serre.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'Etat doit faire en sorte de réduire les impacts de l'usage de l'énergie sur l'environnement, qu'il s'agisse :

- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction des combustibles, des émissions de polluants locaux ou de gaz à effet de serre ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies fossiles notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;

- en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins des accidents de transport de pétrole, des conséquences sur certaines nappes des stockages de gaz ou de l'impact paysager des lignes électriques.

A cette fin, l'Etat veille :

- au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport du pétrole ;

- à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une meilleure prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;

- à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.

Afin d'atteindre cet objectif qui représente une diminution de 3% par an de nos émissions, l'Etat entend donc :

- promouvoir fortement les économies d'énergie ;

- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables ;

- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

L'ensemble des ces actions sera décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles devront évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.

Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique doit permettre de préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajouté est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du panier énergétique, les modalités de financement des énergies renouvelables et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation doivent concourir à un tel objectif.

En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait à terme limiter les différences intracommunautaires, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.

En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages une fois prises en compte les taxes bénéficient d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.

Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les Français à l'énergie.

Le droit d'accès de tous les Français à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.

En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Ces objectifs sont atteints par la mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies.

(amendement n° 4)

Article additionnel

Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de tripler le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale d'ici 2030 et de porter ce rythme annuel à 2 % dès 2015.

A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des politiques publiques :

- la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques ;

- la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques, qui sera progressivement ajustée afin d'avantager les Français qui participent à travers leur consommation d'énergie à une meilleure protection de l'environnement ;

- la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires ;

- l'information des consommateurs qui sera renforcée ;

- les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.

En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettront en œuvre des plans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.

Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des bureaux.

Pour les bâtiments neufs, l'Etat entend abaisser régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique avec un objectif inférieur à 40 kWh par m² et par an en 2050 et une part significative de logements « à énergie positive », c'est-à-dire dans lesquels il est produit davantage d'énergie qu'il n'en est consommé. La réglementation thermique de 2005 constituera une première étape avec une baisse de plus de 10 % des seuils minimaux de performance énergétique par rapport à la réglementation de 2000.

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité portera sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évoluera conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.

Les actions de rénovation du parc locatif aidé, permettant une réduction des factures d'énergie des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ménages modestes, seront amplifiées.

Le second secteur concerné est celui des transports.

L'Etat entend réduire autant que possible les émissions unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :

- l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions ;

- l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie sera encouragé, notamment par une meilleure information des consommateurs ;

- l'Etat incitera les collectivités à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;

- il incitera également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.

Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.

(amendement n° 5)

Article additionnel

Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur panier énergétique de la France.

Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.

La part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française confère à la France des avantages indéniables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de lutte contre l'effet de serre et a permis la création d'une filière industrielle d'excellence. Il convient de préserver ces bénéfices.

A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés.

L'Etat se fixe donc trois priorités.

La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Si pour les centrales nucléaires actuelles une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles devraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Lorsque les premières centrales nucléaires approcheront de leur fin de vie, soit vraisemblablement vers 2015 et compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

A cette fin, les technologies nécessaires devront être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon sera 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuiera dans ce cadre la demande d'EDF de construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

très prochaine d'un EPR, considérée comme un démonstrateur industriel est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français. C'est pourquoi, dès 2004, ce projet fera l'objet, comme le prévoit le code de l'environnement, d'une concertation sous l'égide de la commission nationale du débat public.

La pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent par ailleurs que la transparence de cette filière et l'information du public soient encore accrues grâce à la mise en œuvre des dispositions du projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire que le Sénat doit examiner prochainement. De même, il conviendra de préciser en 2006, la ou les filières technologiques à retenir pour apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.

La seconde priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.

Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité qui fait très peu appel aux énergies fossiles de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

En dépit de la forte intermittence de certaines de ces filières, les énergies renouvelables électriques peuvent néanmoins contribuer à la sécurité d'approvisionnement et permettre de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc de poursuivre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développera en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encouragera par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.

En particulier, l'Etat entend préserver et optimiser l'utilisation du potentiel hydraulique, en favorisant le turbinage des débits minimaux laissés à l'aval des barrages, en améliorant la productivité des ouvrages actuels et, dans la mesure du possible, en favorisant la création de nouvelles installations.

Les dispositions d'une future loi sur l'eau relatives à une application adaptée d'une part du débit minimal et d'autre part des procédures de classement des rivières y contribueront en prenant mieux en compte les spécificités de l'hydroélectricité. De façon générale cette future loi tiendra compte de l'intérêt des différents usages s'exerçant à partir des cours d'eau, et notamment de l'hydroélectricité qui constitue la principale énergie renouvelable permettant d'éviter de recourir à des moyens thermiques classiques pour équilibrer l'offre et la demande d'électricité.

Afin d'assurer le maintien de ce potentiel hydraulique, les mesures

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

prises dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques au titre de la protection de l'eau devront préalablement donner lieu à un bilan énergétique tenant compte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables électriques et de lutte contre l'effet de serre.

Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégiera le recours aux appels d'offre institués par la loi du 10 février 2000 qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la loi d'orientation sur les énergies, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutiendra le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

réaffirmer l'importance du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.

L'utilisation du gaz en pointe sera néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.

Compte tenu de ces émissions, la politique énergétique doit également viser à lisser les courbes de consommation pour limiter l'ampleur des pointes et à promouvoir la recherche sur la captation et la séquestration du dioxyde de carbone.

La diversification de notre panier énergétique concerne, en second lieu, la production directe de chaleur.

Les énergies renouvelables thermiques, c'est-à-dire la valorisation énergétique de la biomasse, des déchets et du biogaz, le solaire thermique et la géothermie, se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue et doit permettre, d'ici 2015, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.

A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables seront orientées en priorité vers celles qui sont productrices

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de chaleur. En outre, l'Etat soutiendra le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable.

En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie.

Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales sera également encouragé.

La diversification de notre panier énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.

Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.

De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :

- La politique des transports en matière de fret intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du rail, du transport maritime et fluvial. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incitera les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;

- La politique des transports en matière de voyageurs intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et visera à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport aux développements de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire ;

Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'Outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.

L'Etat doit donc veiller, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, garantir la diversité de leur panier énergétique et leur sécurité d'approvisionnement et de maîtriser les coûts économiques correspondants.

Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

L'ensemble de ces actions devra permettre, en ce qui concerne les énergies renouvelables, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de ces énergies à l'horizon 2010. »

(amendement n° 6)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie ce qui constitue une priorité pour l'Etat.

En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie.

La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015 d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

- l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;

- l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;

- l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien off-shore, du solaire thermique et de la géothermie ;

- le développement, dans le secteur nucléaire, des technologies des réacteurs du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Si la fusion avec le programme ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission - c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération - est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises.

- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » comme l'hydrogène en développant des technologies de transport, d'utilisation dans des piles à combustible et de production faiblement émettrices de gaz à effet de serre.

(amendement n° 7)

Article additionnel

Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.

Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution d'énergie.

Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.

Au niveau national, les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant et en tout point du territoire la puissance appelée par les utilisateurs finaux. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.

En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engagera en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale, d'autant que la France, pour des raisons géologiques, ne dispose que d'un nombre limité de stockages de gaz souterrains.

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de 100 jours de consommation intérieure.

(amendement n° 8)

Article additionnel

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.

En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité et du gaz et contribuent ainsi avec les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant en partenariat avec l'ADEME des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative de l'implantation des éoliennes.

En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

leur politique d'aides sociales, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.

En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.

A cet effet, la France élaborera tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.

(amendement n° 9)

TITRE I^{ER}

LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

CHAPITRE I^{ER}

Les certificats d'économies d'énergie

Article 2

I. - Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du charbon aux consommateurs finals, ainsi que celles qui mettent à la consommation, au sens du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 267 du code des douanes,

TITRE I^{ER}

LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

CHAPITRE I^{ER}

Les certificats d'économies d'énergie

Article 2

I.- Les personnes *morales* qui vendent...
... chaleur, *du froid*, du charbon, *du fioul domestique ou du fioul lourd* aux consommateurs finals contribuent à la réalisation ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du fioul domestique sont astreintes à contribuer à la réalisation d'économies d'énergie par elles-mêmes ou par d'autres personnes. Un décret en Conseil d'Etat précise, en vue d'atteindre un objectif national d'économies d'énergie fixé périodiquement, le contenu, les conditions et les modalités de fixation de ces obligations en fonction de la nature des énergies, du volume de l'activité et des catégories de clients.

L'autorité administrative répartit le montant d'économies d'énergie à réaliser, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisés, entre les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle notifie à chacune d'entre elles le montant de ses obligations et la période au titre de laquelle elles lui sont imposées.

II. - A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées au I justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 3.

III. - Les personnes qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure de le faire. Celles qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé en appliquant au nombre manquant de kilowattheures un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut excéder le prix, hors abonnement et hors taxe, d'un kilowattheure vendu dans le cadre d'un contrat souscrit pour une puissance de 6 kVA, tel qu'il est fixé en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du

... d'Etat fixe périodiquement un objectif national d'économies d'énergie, ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation des contributions permettant de l'atteindre, en fonction de la nature des énergies, du nombre de clients desservis et des catégories de clients.

(amendements n^{os} 10 et 11)

(Alinéa sans modification)

II.- *(Sans modification)*

III.- Les personnes morales qui ...
...
demeure d'en acquérir. A cette fin, elles sont tenues de proposer d'acheter des certificats inscrits au registre national des certificats d'économies d'énergie mentionné à l'article 4 à un prix qui ne peut excéder le montant du versement prévu au IV du présent article.

IV.- Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 1 centime d'euro par kilowattheure. Son montant est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

service public de l'électricité.

Les titres de recette sont émis par l'autorité administrative et sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

Article 3

Qu'elles soient ou non astreintes aux obligations mentionnées au I de l'article 2, les personnes, à l'exception de l'Etat, dont l'action permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent sur leur demande, en contrepartie, des certificats délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie.

doublé si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants.

(amendement n° 12)

(Alinéa sans modification)

V. - Les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie auprès des clients bénéficiant de tarifs de vente d'énergie réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

(amendement n° 13)

Article 3

Qu'elles ...

... personnes dont l'action ...

... l'énergie.

(amendement n° 14)

Les actions permettant la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire donnent lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques précisées par décret en Conseil d'Etat.

(amendement n° 15)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les certificats d'économies d'énergie permettent de justifier de l'accomplissement des obligations prévues à l'article 2. Ce sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie. Il peut être pondéré, le cas échéant, en fonction des conditions d'approvisionnement en énergie de la zone géographique où les économies sont réalisées.

Ne donnent pas lieu à délivrance de certificats les économies d'énergie réalisées dans des installations soumises à l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ni les économies d'énergie résultant exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de validité des certificats d'économies d'énergie.

Article 4

Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis et restitués à l'Etat. Toute personne peut *détenir, céder ou acheter des certificats* et ouvrir un compte dans le registre national.

La tenue du registre national peut être déléguée à une personne morale désignée par un décret en Conseil d'Etat qui fixe en outre les modalités

Les certificats d'économies d'énergie sont des biens ...

... économisé. *Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.* Le nombre ...

... fonction de la *situation énergétique* de la zone géographique ...

... réalisées.

(amendements n^{os} 16, 17, 18 et 19)

Les économies d'énergies réalisées dans les installations *visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement* et résultant exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles *ou du respect de la réglementation en vigueur* ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.

(amendement n° 20)

(Alinéa sans modification)

Article 4

Les ...

... l'Etat. Toute personne peut ouvrir un compte dans le registre national.

(amendement n° 21)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'application du présent article et notamment les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'État, ou, le cas échéant, la personne morale visée à l'alinéa précédent, rend public le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.

(amendement n° 22)

Article 5

Article 5

I. - Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'économies d'énergie est puni des peines prévues aux articles 441-6, 441-10 et 441-11 du code pénal.

(Sans modification)

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent I.

Les peines encourues par les personnes morales sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.

II. - Les fonctionnaires et agents des services de l'État chargés de l'industrie mentionnés au 2° de l'article L. 226-2 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater l'infraction prévue au I ci-dessus dans les conditions prévues aux articles L. 226-3 et L. 226-5 du même code.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par l'alinéa précédent aux fonctionnaires et agents est puni de 6 mois

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I^{er} Dispositions générales Titre I^{er} Construction des bâtiments Chapitre I^{er} Règles générales Section IV Caractéristiques thermiques</p>	<p>d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont celles prévues au II et au III de l'article L. 226-10 du code de l'environnement.</p> <p>CHAPITRE II La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</p> <p>Article 6</p> <p>I. - Les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 111-9. - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux constructions nouvelles et relatives à leurs caractéristiques thermiques et à leur performance énergétique sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui en déterminent le champ d'application en tenant compte de la nature et de l'importance des différentes catégories de constructions.</p> <p>« Les mêmes décrets déterminent les catégories de bâtiments qui font l'objet avant leur construction d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions</p>	<p>CHAPITRE II La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « et performance énergétique ».</i> (amendement n° 23)</p> <p>Article 6</p> <p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 111-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p> <p>- les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des constructions nouvelles, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;</p> <p>- les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique. <i>Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 111-10.- Les nouvelles règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets prévus à l'article L. 111-9 peuvent être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.</p>	<p>d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs s'ils existent, ou aux pompes à chaleur. Ils définissent les catégories pour lesquelles cette étude doit envisager le recours à un pourcentage minimum d'énergie renouvelable et précisent les valeurs de ce pourcentage pour les différentes catégories de constructions.</p>	<p>en énergie <i>de la nouvelle construction</i>, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs s'ils existent, ou aux pompes à chaleur.</p>
<p>Les conditions de cette application sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L. 111-9.</p>	<p>« Ces décrets précisent le contenu et les modalités de réalisation des études mentionnées à l'alinéa précédent. »</p>	<p>- le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>
<p>Art. L. 111-10.- Les nouvelles règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets prévus à l'article L. 111-9 peuvent être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.</p>	<p>« Art. L. 111-10. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les exigences relatives à la performance énergétique que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiment existants lorsqu'ils font l'objet de travaux. Ils définissent les catégories de bâtiments, notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiment et du type de travaux concernés, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà duquel ces modalités s'appliquent.</p>	<p>- les catégories <i>de bâtiments</i> pour lesquelles cette étude envisage <i>obligatoirement</i> le recours à une <i>proportion minimale</i> d'énergies renouvelables ;</p>
<p>Les conditions de cette application sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L. 111-9.</p>	<p>« Les décrets mentionnés au premier alinéa fixent également les exigences relatives aux caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants. Ils définissent les catégories d'équipements qui y sont soumises, ainsi que les exigences qu'ils doivent respecter, en fonction de la nature et de l'importance de ces bâtiments, équipements, installations ou ouvrages.</p>	<p>Alinéa supprimé. (amendement n° 58)</p>
<p>Art. L. 111-10.- Les nouvelles règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets prévus à l'article L. 111-9 peuvent être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.</p>	<p>« Art. L. 111-10. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p>	<p>Art. L. 111-10 - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p>
<p>Les conditions de cette application sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L. 111-9.</p>	<p>« Les décrets mentionnés au premier alinéa fixent également les exigences relatives aux caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants. Ils définissent les catégories d'équipements qui y sont soumises, ainsi que les exigences qu'ils doivent respecter, en fonction de la nature et de l'importance de ces bâtiments, équipements, installations ou ouvrages.</p>	<p>- les caractéristiques thermiques que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux <i>et</i> la performance énergétique que doivent <i>atteindre</i> les bâtiments ou parties de bâtiments existants <i>qui</i> font l'objet de travaux, en fonction <i>des catégories</i> de bâtiments, du type de travaux <i>envisagés</i>, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces <i>dispositions</i> s'appliquent ;</p>
<p>Les conditions de cette application sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L. 111-9.</p>	<p>« Les décrets mentionnés au premier alinéa fixent également les exigences relatives aux caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants. Ils définissent les catégories d'équipements qui y sont soumises, ainsi que les exigences qu'ils doivent respecter, en fonction de la nature et de l'importance de ces bâtiments, équipements, installations ou ouvrages.</p>	<p>- les catégories de bâtiments <i>ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables ;</i></p>
<p>Les conditions de cette application sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L. 111-9.</p>	<p>« Les décrets mentionnés au premier alinéa fixent également les exigences relatives aux caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants. Ils définissent les catégories d'équipements qui y sont soumises, ainsi que les exigences qu'ils doivent respecter, en fonction de la nature et de l'importance de ces bâtiments, équipements, installations ou ouvrages.</p>	<p>- le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ces mêmes décrets déterminent enfin les conditions d'application du présent article et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.</p>	<p>« Les mêmes décrets indiquent, pour certaines des catégories de bâtiments mentionnés au premier alinéa, les conditions dans lesquelles une étude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable est conduite par le maître d'ouvrage des travaux et en précisent le contenu et les modalités de réalisation. »</p>	<p>- les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction <i>des catégories de bâtiments considérées</i> ;</p>
<p>Titre V Contrôle et sanctions pénales Chapitre II Sanctions pénales</p>	<p>II. - Aux articles L. 152-1 et L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article L. 111-9, est ajoutée la référence à l'article L. 111-10.</p>	<p>- les <i>catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations visés par le précédent alinéa.</i> (amendement n° 59)</p>
<p>Art. L. 152-1.- Les infractions aux dispositions des articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font loi jusqu'à preuve du contraire.</p>		<p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 152-4.- L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, est punie d'une amende de 45 000 euros. En cas de récidive, la peine d'amende sera à 75 000 euros et un emprisonnement de six mois pourra en outre être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p> <p style="text-align: center;">Livre II Milieux physiques Titre II Air et atmosphère Chapitre IV Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 224-1.- I. - En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :</p> <p>.....</p> <p>II. - Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :</p> <p>1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ;</p> <p>2° Prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.</p> <p>.....</p>	<p>III.- Le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>II. - Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :</p> <p>1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ;</p> <p>2° Prescrire les conditions de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.</p> <p>.....</p>	<p>III.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>.....</p> <p>« 2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation feront l'objet d'inspections régulières, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans le cadre de ces inspections, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires. »</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 24)</p> <p>.....</p>
<p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} Dispositions générales Titre III Chauffage et ravalement des immeubles</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le titre III du livre premier du code de la construction et de l'habitation, est complété par un chapitre V intitulé : « Certificat de performance énergétique » et comprenant cinq articles ainsi rédigés :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art L. 135-1. – Le certificat de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend notamment la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et des valeurs de référence, afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

« Il est établi par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence déterminés par décret en Conseil d'État.

« Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels elle réalise le certificat.

« Art. L. 135-2. – Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait produire par un constructeur au sens de l'article L. 111-14, le certificat mentionné à l'article L. 135-1. Il le remet, s'il y a lieu, au propriétaire du bâtiment.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 135-3. – I. A compter du 1^{er} juillet 2006, les candidats acquéreurs peuvent obtenir du vendeur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, communication du certificat mentionné à l'article L. 135-1. Ce certificat, fourni par le vendeur, est annexé à toute promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

« II.- À compter du 1^{er} juillet 2007, les candidats locataires peuvent obtenir du bailleur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, communication du certificat mentionné à l'article L.135-1.

« À compter de la même date, ce certificat est annexé à tout nouveau contrat de location aux frais du bailleur.

III.- Le certificat visé au présent article doit avoir été établi depuis moins de dix ans. Lorsque l'objet de la vente ou de la location est un lot de copropriété, le certificat porte exclusivement sur la partie privative du lot.

« Art. L. 135-4. – Dans les bâtiments répondant à des critères définis par décret en Conseil d'État, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire, affiche à l'intention du public le certificat mentionné à l'article L. 135-1 datant de moins de dix ans.

« Art. L. 135-5. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre. Le 3^o de l'article L. 224-2 du code de l'environnement est abrogé à compter de la date de publication de ce décret. »

(amendement n° 25)

Article additionnel

Code de l'urbanisme

Livre IV

Règles relatives à l'acte de construire
et à divers modes d'utilisation du sol

Titre II

Permis de construire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Chapitre I Régime général</p>		<p><i>Après le troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 421-3.- Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p>		<p><i>« L'étude de faisabilité technique et économique prévue à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation est annexée à la demande de permis de construire. »</i> (amendement n° 26)</p>
<p>Art. L. 224-2.- Les décrets prévus à l'article L. 224-1 fixent les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :</p>	<p>CHAPITRE III L'information des consommateurs</p>	<p>CHAPITRE III L'information des consommateurs</p>
<p>1° Délivrer et retirer l'agrément des experts ou organismes chargés des contrôles prévus au 1° du II de l'article L. 224-1 ;</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>2° Prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique de certains biens sur le lieu de leur vente ou de leur location et préciser les méthodes de mesure ;</p> <p>.....</p>	<p>Le 2° de l'article L. 224-2 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p>« 2° pour les biens mis en vente, prescrire le cas échéant l'affichage de l'évaluation du coût complet, tenant compte de leur consommation en énergie et de leur coût à l'achat, et en préciser les méthodes de détermination ; ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme Livre I^{er} Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre II Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre III Plans locaux d'urbanisme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II LES ENERGIES RENOUVELABLES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives a l'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II LES ENERGIES RENOUVELABLES</p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE I^{ER} A</i> Objectifs et principes généraux (amendement n° 27)</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les sources d'énergies renouvelables sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.</i></p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 28)</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Il est créé un Conseil supérieur des énergies renouvelables associant les pouvoirs publics et les représentants des professionnels dont la composition et les missions sont définies par un décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 29)</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives a l'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 123-1.- Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p>	<p>A l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après le 13°, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>A l'article après le <i>vingt-et-unième</i> alinéa (13°), sont suivantes : (amendement n° 30)</p>
<p>.....</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.</p>	<p>« 14° Autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique et d'équipement en énergie renouvelable sur un bâtiment achevé depuis plus de cinq ans. »</p>	<p>« 14° Autoriser... ... en énergies renouvelables sur ans. (amendement n° 31)</p>
<p>A ce titre, ils peuvent :</p> <p>1°</p>	<p>« 15° Délimiter des zones à l'intérieur desquelles le constructeur devra recourir à des énergies renouvelables, dans des conditions qu'il définit. »</p>	<p>« 15° Délimiter des zones à l'intérieur desquelles le constructeur devra recourir à des énergies renouvelables, dans des conditions qu'il définit. » (amendement n° 32)</p>
<p>Livre IV Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol Titre II Permis de construire Chapitre I Régime général</p>	<p></p>	<p><i>Article additionnel</i></p>

Texte en vigueur

Art. L. 412-1-1.- L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales.

Code de l'environnement

Livre V

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre V

Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations

Chapitre III

Eoliennes

Art. L. 553-1.- Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

Art. L. 421-1-1 (premier alinéa) : L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I.- Le premier alinéa de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Celui-ci est délivré, après avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages, par le maire de la commune d'implantation après que celui-ci ait recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après que celui-ci ait recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation n'appartenant pas à cet établissement public. Ces avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois. »

II.- Le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Celui-ci est délivré, après avis conforme de la commission des sites,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

perspectives et paysages, par le maire de la commune d'implantation après que celui-ci ait recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après que celui-ci ait recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation n'appartenant pas à cet établissement public. Ces avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois. »

(amendement n° 33)

Article additionnel

Les immeubles à usage d'habitation dont la demande de permis de construire est déposée plus de six mois après la publication de la présente loi doivent être équipés d'un conduit de fumée par logement permettant le choix initial ou le remplacement, à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie pour le chauffage.

(amendement n° 34)

CHAPITRE II

La garantie d'origine des énergies renouvelables électriques

Article 9

Le gestionnaire du réseau public de transport ou les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité délivrent aux producteurs raccordés à leurs réseaux qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération. Le gestionnaire du réseau public de transport délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau qui en font la demande.

CHAPITRE II

Les énergies renouvelables électriques

(amendement n° 35)

Article 9

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p><i>CHAPITRE III</i> L'énergie hydraulique</p>	<p>Supprimé (amendement n° 39)</p>
<p>Titre II La production d'électricité</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Article 10</p> <p>Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des</p>	<p>Le gestionnaire du réseau public de transport établit et tient à jour un registre des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions de délivrance des garanties d'origine et de tenue du registre.</p> <p>L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p><i>La personne achetant en application des articles 8, 10 ou 50 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes.</i></p> <p>(amendement n° 36)</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>(amendement n° 39)</p> <p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;</p>	<p>I. - Dans la quatrième phrase du troisième alinéa de cet article, les mots : « et bénéficiant de l'obligation d'achat » sont supprimés.</p>	
<p>2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et bénéficiant de l'obligation d'achat, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p>	<p>II. - Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
.....	<p>« Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours, bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.</p> <p>Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements, représentants des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi, quiconque exploite une entreprise hydraulique sans concession, ni autorisation, sera puni d'une amende de 5000 F à 120000 F, portée au double en cas de récidive.</p> <p>Le concessionnaire ou le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges ou de l'autorisation sera puni d'une amende de 3000 F à 80000 F, portée au double en cas de récidive.</p> <p>En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 500 F à 3000 F, par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 11</p> <p>I. - L'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'exploitation de l'énergie hydraulique d'installations, ouvrages ou activités déjà autorisées au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement est dispensée de la procédure de concession ou</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 11</p> <p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« L'exploitation installations ou ouvrages déjà autorisés au L. 214-1 à L. 214-11 du code ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts.</p> <p>Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.</p> <p>Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.</p> <p>Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.</p> <p>Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.</p> <p>L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.</p> <p>La procédure d'octroi par le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>d'autorisation instituée au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 214-3 du même code. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Il est ajouté à l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susmentionnée un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... code. (amendements n^{os} 40, 41 et 42)</p> <p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.</p>	<p>« L'augmentation du débit maximum dérivé d'une concession ou d'une autorisation dans la limite de 10 % de ce débit, même lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4500 kilowatts, ne nécessite pas de concession, d'avenant à concession ou d'autorisation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le recours à cette disposition ne peut être utilisé qu'une seule fois. »</p>	<p>« Le débit maximum dérivé d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmenté, une fois, d'au plus 10 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placé l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative.</p>
		<p>(amendement n° 43)</p>
		<p>CHAPITRE IV</p>
		<p>Les énergies renouvelables thermiques (amendement n° 37)</p>
		<p>Article additionnel</p>
		<p><i>Le ministre chargé de l'énergie rend publique une programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergies utilisées à des fins de production de chaleur. Il arrête notamment dans ce cadre des objectifs par filière de production d'énergies renouvelables et le cas échéant par zone géographique.</i></p>
		<p>(amendement n° 38)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p align="center">TITRE III L'EQUILIBRE ET LA QUALITE DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE</p>	<p align="center">TITRE III L'EQUILIBRE ET LA QUALITE DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE</p>
<p align="center">Titre II La production d'électricité.</p>	<p align="center">Article 12</p>	<p align="center">Article 12</p>
<p align="center">Article 6 I. - Avant le 31 décembre 2002, une loi d'orientation sur l'énergie exposera les lignes directrices de la programmation pluriannuelle des investissements de production.</p>	<p align="center">Le I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Le2000 <i>précitée</i> est complété par <i>deux phrases</i> ainsi rédigées :</p>
<p>Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée nationale. Le premier de ces rapports est présenté dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.</p>	<p align="center">« Le gestionnaire du réseau public de transport est chargé d'évaluer, à moyen terme, l'équilibre de l'offre et de la demande d'électricité, afin de garantir un niveau minimal de sécurité</p>	<p align="center">« Un décret <i>précise, en tant que de besoin, les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le</i> gestionnaire du réseau public de</p>
<p>Pour élaborer cette programmation, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'Etat, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Titre III Le transport et la distribution d'électricité</p> <p>Chapitre III Sécurité et sûreté des réseaux</p>	<p>d'approvisionnement. Un décret fixe les modalités d'évaluation des risques de défaillance et de mise en œuvre des procédures d'alerte du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>Article 13</p> <p>Le chapitre III du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - Le titre du chapitre III est complété par les mots : « et qualité de l'électricité ».</p> <p>II. - Après l'article 21, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-1. - Le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité conçoivent et exploitent leurs réseaux de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.</p> <p>« Un décret, pris après avis du comité technique de l'électricité, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz fixe, en tant que de besoin, les valeurs des paramètres qui doivent être respectées a minima aux points de raccordement au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution.</p>	<p>transport alerte le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire. Ce décret peut également prévoir l'élaboration par les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte. »</p> <p>(amendement n° 44)</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 21-1. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	<p>« Les cahiers des charges du réseau public de transport, des réseaux publics de distribution et les règlements de service des régies fixent les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseau garantissent aux utilisateurs de leurs réseaux la qualité minimale de l'électricité fixée par le décret précité.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... décret prévu à l'alinéa précédent ». (amendement n° 45)</p>
Livres premier Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie Impôts d'État Titre premier Impôts directs et taxes assimilées Section V Calcul de l'impôt		<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (amendement n° 46)</p>
		<p>CHAPITRE I^{ER} Mesures fiscales de soutien (amendement n° 47)</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p>
		<p><i>I. – L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>
Art. 200 quater.- 1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 bis. Ouvrent également droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le		<p><i>1° La dernière phrase du premier alinéa du 1 de cet article est supprimée ;</i></p>

Texte en vigueur

1er octobre 2001 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que les dépenses payées, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux.

Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. Ouvrent également droit au crédit d'impôt, dans les conditions prévues pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées définis par arrêté du ministre chargé du budget.

.....
2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° La première phrase du deuxième alinéa du 1 de cet article est ainsi rédigée :

« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France, utilisé comme résidence principale et acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2009, les dépenses payées entre le 1er octobre 2001 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que les dépenses payées, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux. »

3° Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du 1 de cet article, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2009 » et les mots : « l'habitation principale du contribuable » sont remplacés par les mots : « un logement utilisé comme résidence principale » ;

4° Le troisième alinéa du 2 de cet article est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

crédit d'impôt ne peut excéder, respectivement pour la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002 et pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2010, la somme de 4 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas et à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 1.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements, matériaux et appareils et du montant des travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du 1 figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement. Ce taux est porté à 25 % pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Le crédit d'impôt est égal à 15 % du coût des équipements, matériels et appareils ou du montant des travaux. Ce taux est porté à 25 % pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1 et à 50 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux trois premières phrases du deuxième alinéa du 1. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. – La perte de recettes pour l’Etat est compensée à due concurrence du tarif de la taxe mentionnée à l’article 266 quinquies du code des douanes. »
(amendement n° 48)

Article additionnel

I.– Les dépenses payées pour l’acquisition d’équipements de production d’énergie utilisant une source d’énergie renouvelable intégrée à un bâtiment tertiaire ou à un habitat collectif ouvrent droit à un crédit d’impôt sur l’impôt sur les sociétés ou sur les bénéfices non commerciaux dus par les sociétés procédant à l’acquisition de ces équipements entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010. Les taux applicables à chacune des filières sont les mêmes que ceux définis pour le crédit d’impôt portant sur l’impôt sur le revenu. Le montant des dépenses ouvrant droit à crédit d’impôt ne peut excéder 5 000 euros par kilowatt de puissance installée. L’utilisation des équipements utilisant l’énergie solaire thermique doit être assorti d’une garantie de résultats pendant cinq ans. Le crédit d’impôt est imputé sur les cinq années qui suivent l’achèvement des travaux. »

II.– Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(amendement n° 49)

Article additionnel

I.– Le taux de TVA applicable aux abonnements aux réseaux de chaleur approvisionnés en tout ou partie par des énergies renouvelables est fixé à 5,5 %.

II.– Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(amendement n° 50)

Texte en vigueur

Titre II

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre VII *quater*

Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision

Art. 302 bis KD.- 1. Il est institué, à compter du 1er juillet 2003, une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

2. La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Code des douanes

Titre X

Taxes diverses perçues par la douane

Chapitre I^{er}

Taxes intérieures

Art. 265.-

III.- Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

I.- Après le 4. de l'article 302 bis KD du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«4 bis.- Le montant de la taxe définie au présent article est majoré de 100 % pour les entreprises du secteur de l'énergie.

II.- L'Etat procédera à la mise en place d'une campagne de communication importante sur les orientations de la politique nationale en matière de développement des énergies renouvelables, sur les possibilités offertes à chacun de recourir aux énergies renouvelables ainsi que sur les aides disponibles.

(amendement n° 51)

Article additionnel

Texte en vigueur

applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Titre IV

Des concessions

Art. 37.- Un décret établira de nouveaux cahiers des charges types.

Dans un délai de six mois à partir de la publication de ce décret, l'autorité concédante ou l'établissement public concessionnaire pourra demander la révision du cahier des charges en vigueur. Le décret prévu à l'alinéa 1er déterminera les conditions de cette révision.

En cas de révision, à l'expiration de la concession ou en cas de reprise des ouvrages concédés par les collectivités locales selon les dispositions du cahier des charges, il sera statué à défaut d'accord et à la requête de la partie la plus diligente par le conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz.

Titre VI

Dispositions d'exécution

Art. 45.- Il est créé dès la promulgation de la présente loi un Conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui sera consulté lors de l'élaboration des textes d'application de la présente loi et ultérieurement sur tous les décrets intéressant le gaz et l'électricité. Ce conseil sera organisé par un décret.

Le conseil supérieur de l'électricité et du gaz arbitrerá en dernier

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du III de l'article 265 du code des douanes, les mots : « le charbon, » sont supprimés.

(amendement n° 52)

Article additionnel

Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est abrogé.

(amendement n° 53)

Article additionnel

L'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est ainsi rédigé :

« Art. 45.- Le Conseil supérieur de l'énergie est consulté sur :

1° L'ensemble des actes de nature réglementaire émanant de l'État intéressant le secteur de l'énergie ;

2° Les décrets et arrêtés de nature réglementaire mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi n° du d'orientation sur l'énergie.

Le Conseil supérieur de l'énergie peut émettre des avis et propositions

Texte en vigueur

ressort les conflits qui peuvent survenir entre les divers établissements créés par la présente loi et les autorités concédantes.

Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est composé par parties égales de membres du Parlement, de représentants des ministères concernés, des collectivités locales, des consommateurs éligibles et non éligibles, des entreprises électriques et gazières et du personnel de ces industries.

**Loi n° 2000-108 du 10 février 2000
relative à la modernisation et au
développement du service public de
l'électricité**

Titre III

Le transport et la distribution
d'électricité.

Chapitre I^{er}

Le transport d'électricité

Art. 15.-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

motivés concernant la politique en matière d'électricité, de gaz, des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Ces avis et propositions sont remis au Gouvernement.

Le Conseil supérieur de l'énergie peut proposer au ministre chargé de l'énergie des actions de promotion des économies d'énergie.

Le Conseil supérieur de l'énergie est composé par parties égales :

1° de membres du Parlement ;

2° de représentants des ministères concernés ;

3° de représentants des collectivités locales ;

4° de représentants des consommateurs d'énergie ainsi que d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;

5° de représentants des entreprises des secteurs électrique, gazier, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

6° de représentants du personnel de ces industries.

Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

(amendement n° 54)

Article additionnel

L'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« V.- Un consommateur éligible ou un producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transports et de distribution mandate un responsable d'équilibre qui conclut avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité un contrat précisant les conditions dans lesquelles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ce responsable prend financièrement en charge les écarts entre les injections et les soutirages d'électricité de ses mandants. Toutefois, un consommateur éligible ou un producteur peut directement contractualiser avec le gestionnaire du réseau les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ses écarts.

« Lorsqu'un responsable d'équilibre compromet la sécurité des réseaux, le gestionnaire du réseau public de transport met en demeure de régulariser, dans un délai de huit jours, son comportement. Cette mise en demeure emporte de plein droit l'accès par le gestionnaire du réseau aux informations concernant l'approvisionnement et la fourniture des utilisateurs du réseau qui relèvent du responsable d'équilibre défaillant.

« Au terme du délai mentionné ci-dessus et en cas de dénonciation du contrat, le gestionnaire du réseau public de transport utilisant le mécanisme d'ajustement se substitue au responsable d'équilibre défaillant pendant une période qui ne peut excéder cinq jours.

« VI.— A l'issue de la période de cinq jours mentionnée au paragraphe ci-dessus, un consommateur éligible raccordé à un réseau public de transport ou de distribution peut bénéficier d'une fourniture de dernier recours. La durée de cette prestation est limitée au terme du contrat qui liait ce consommateur au responsable d'équilibre défaillant.

« Le fournisseur de dernier recours assure la fourniture et la responsabilité des écarts. Il est désigné par le ministre chargé de l'énergie à la suite d'un appel d'offres, dont les modalités sont fixées par arrêté. »

(amendement n° 55)

Article additionnel

L'article 49 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée

Titre IX

Dispositions diverses ou transitoires

Art. 49.- Lorsqu'un client éligible exerce, pour un site donné tel

Texte en vigueur

que défini à l'article 22 de la présente loi, les droits accordés au III de ce même article, les contrats en cours concernant la fourniture de ce site par Electricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont résiliés de plein droit.

**Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003
relative aux marchés du gaz et de
l'électricité et au service public de
l'énergie
Titre III**

Le service public du gaz naturel

Art. 18.- I. - Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend public, après consultation des représentants professionnels intéressés, un plan indicatif pluriannuel décrivant, d'une part, l'évolution prévisible de la demande nationale d'approvisionnement en gaz naturel et sa répartition géographique et, d'autre part, les investissements programmés pour compléter les infrastructures du réseau d'approvisionnement en gaz naturel, qu'il s'agisse des stockages souterrains, des terminaux de gaz naturel liquéfié,

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

est ainsi rédigé :

« Art. 49.- Lorsqu'un client éligible exerce, pour un site donné tel que mentionné à l'article 22 de la présente loi, les droits accordés au III de ce même article, les contrats en cours concernant la fourniture d'électricité sur la base de tarifs réglementés sont résiliés de plein droit. Sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéas du présent article, cette résiliation ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité que se soit.

« Toutefois lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du client, des puissances souscrites dans ce contrat, Electricité de France ou le distributeur non nationalisé concerné peut demander une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée.

« Lorsqu'un client ayant déjà exercé ses droits à l'éligibilité change à nouveau de fournisseur, il est seul redevable des coûts générés notamment au gestionnaire du réseau, par ce changement. »

(amendement n° 56)

Article additionnel

Le premier alinéa du I de l'article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plan rend compte, dans le respect du secret des affaires, de la contribution actuelle et prévisionnelle sur les dix prochaines années des contrats de long terme à l'approvisionnement du marché français. »

(amendement n° 57)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des canalisations de transport ou des ouvrages d'interconnexion avec les pays voisins.</p>		
<p>..... Titre IV Le transport et la distribution de gaz naturel</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
		<p><i>Après l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 22 bis.— Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz informent les collectivités locales propriétaires des réseaux et l'autorité administrative de l'Etat territorialement compétente en matière de distribution d'énergie gazière du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures, ainsi que du développement des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou envisagent d'exploiter. Ils maintiennent à jour la cartographie de ces réseaux. »</i></p> <p>(amendement n° 61)</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- Après l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, il est inséré un article 25 bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 25 bis.— I.— Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz peuvent concéder leur distribution publique de gaz à toute entreprise agréée en tant que gestionnaire de réseau de distribution publique par le ministre chargé de l'énergie. Cet agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'entreprise. Les nouvelles régies gazières créées par les communes ou leurs établissements publics de coopération pour la gestion d'un réseau public de distribution de gaz doivent solliciter un agrément auprès du ministre chargé de l'énergie. Toute</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

entreprise agréée est tenue de signaler au ministre chargé de l'énergie toute modification de sa dénomination sociale ou de son activité justifiant la délivrance d'un nouvel agrément. Gaz de France et les distributeurs non nationalisés sont réputés agréés en leur qualité de gestionnaire de réseau de distribution. La liste des entreprises agréées est tenue à jour et publiée au Journal Officiel de la République française. Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« II.— Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« III.— L'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé. »

(amendement n° 60)

Article additionnel

Le ministre chargé de l'énergie fixe les conditions selon lesquelles toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit de l'énergie, lui adresse les données relatives à son activité qui sont nécessaires

- à l'application de la présente loi,

- à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique,

- à l'information des organismes spécialisés, dans le cadre des engagements internationaux de la France.

Les agents chargés de recueillir et d'exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.

Les informations sont recueillies sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les données locales, lorsqu'elles sont prévues, sont également directement transmises aux observatoires régionaux de l'énergie mentionnés dans la troisième partie du Schéma de services collectifs de l'énergie.

(amendement n° 62)

Article additionnel

I.— Tout raccordement d'un consommateur de gaz dans une commune raccordée au réseau de gaz naturel s'effectue en priorité sur le réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau. Dans ce cas, le raccordement du consommateur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, s'effectuer sur le réseau de transport, dans les conditions prévues au sixième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les cahiers des charges annexés aux conventions de concession ou les règlements de service des régies gazières précisent les conditions de raccordement aux réseaux.

II.— Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander une participation au demandeur pour un raccordement. Les conditions et les méthodes de calcul des participations sont fixées de façon transparente et non discriminatoire. Elles sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie après avis de la commission de régulation de l'énergie.

Les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus de publier leurs conditions et leurs tarifs de raccordement.

(amendement n° 63)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

Est passible des sanctions prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal, le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel.

(amendement n° 64)

Article additionnel

Dans l'attente de la publication de la liste des membres du Conseil supérieur de l'énergie, les dispositions du premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz restent en vigueur. Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, dans sa composition ancienne, peut être en outre consulté sur les décrets et arrêtés mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que sur le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

(amendement n° 65)

Article additionnel

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis dans l'annexe de la présente loi, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre la recherche publique et privée dans ce domaine.

(amendement n° 66)

Article additionnel

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement présente au

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

Parlement un rapport sur les moyens consacrés à la politique énergétique.

Ce rapport dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, et notamment de l'évolution des rejets de gaz contribuant à l'effet de serre.

(amendement n° 67)

ANNEXE AU PROJET DE LOI D'ORIENTATION

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE FRANÇAISE

PREAMBULE

En tant que bien de première nécessité, facteur de compétitivité et élément majeur de notre indépendance nationale, l'énergie nécessite une stratégie spécifique : une politique énergétique.

L'énergie est d'abord une préoccupation quotidienne des Français dont la consommation se situe avec 4,2 tonnes équivalent pétrole par personne et par an dans la moyenne européenne. Si 60 % de cette consommation visent directement à se chauffer, s'éclairer et se déplacer – ce qui représentent 6 % du budget des ménages, 40 % correspondent à la part d'énergie comprise dans les biens et les services. La politique de l'énergie se trouve ainsi indissociablement lié à la réflexion sur le fonctionnement même de la société.

L'énergie est ensuite un secteur économique majeur contribuant directement pour 3 % à notre PIB (soit environ 600 € par habitant) et employant directement 230.000 salariés en France au sein à la fois de grandes entreprises de taille européenne voire mondiale, aux premières places sur leur marché, et d'un réseau dense et de qualité de petites et moyennes entreprises. Elle est de surcroît un facteur déterminant de la compétitivité de nombreux secteurs industriels, et donc indirectement de la pérennisation de nombreux emplois.

L'énergie est enfin une composante essentielle de l'aménagement du territoire national – le développement des infrastructures de transport et de distribution d'électricité et de gaz comme celui des équipements de distribution et de stockage de pétrole et de fioul sont en effet des éléments importants pour un développement équilibré des territoires.

Quoique définie au niveau national, la politique énergétique s'inscrit dans un contexte européen et mondial :

– européen du fait des échanges énergétiques intra-communautaires et de l'interdépendance des politiques énergétiques des différents pays européens, une interdépendance appelée à croître au fur et à mesure de l'ouverture progressive des différents marchés nationaux de l'électricité et du gaz.

– mondial du fait de l'inégale répartition géographique des ressources et des consommations d'énergie.

La France et l'Europe dépendent en effet respectivement à 98 et 75 % des approvisionnements externes en matière pétrolière et à 96 % et 45 % en matière gazière. Cette dépendance qui représente pour la France un solde importateur de 23 milliards d'euros est d'ailleurs appelée à s'aggraver, notamment à l'égard de la Russie et des pays du Moyen Orient qui détiennent respectivement 36 % des réserves mondiales de gaz et 66 % des réserves de pétrole.

La consommation d'énergie est par ailleurs inégalement répartie sur la planète, puisque les pays de l'OCDE, représentant 19 % de la population, consomment 63 % de l'électricité alors que 1,6 milliards de personnes n'y ont pas accès. L'existence de ces fortes inégalités tant géographiques qu'économiques impose une réflexion et une action des pays développés pour permettre aux pays en voie de développement un meilleur accès à l'énergie.

La politique énergétique doit s'inscrire dans le long terme. L'importance capitaliste des investissements dans le secteur de l'énergie (26 % des investissements industriels) et leur durée de vie font en effet que les décisions d'aujourd'hui dessineront le paysage énergétique des années 2020-2040, voire pour certaines au-delà. L'évolution des consommations est par ailleurs lente, notamment du fait de l'inertie structurelle de l'évolution des tissus urbains, des infrastructures de transport et de notre parc de bâtiments qui ne se renouvelle qu'au rythme d'1 % par an.

La politique énergétique doit enfin tenir compte de plus en plus de l'environnement ; en particulier les consommations d'énergie fossile sont à l'origine de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, et corrélativement du changement climatique.

La multiplicité des problématiques ici évoquées et la nécessité de concevoir une action de long terme justifient que l'Etat définisse et mette en œuvre une politique énergétique permettant de préserver les intérêts fondamentaux de la Nation et conduisant à encadrer le fonctionnement des marchés de l'énergie.

Cette politique doit donner la priorité à la maîtrise des consommations d'énergie, à la diminution du contenu en CO₂ de ces consommations, à la diversification du panier

énergétique, au maintien d'un haut niveau d'indépendance énergétique et enfin à la recherche scientifique et technologique dans le domaine des nouvelles énergies.

I - LA POLITIQUE ENERGETIQUE FRANÇAISE A QUATRE OBJECTIFS MAJEURS

A. - Garantir la sécurité d'approvisionnement

Les chocs pétroliers ont montré la vulnérabilité macro-économique des économies développées face aux décisions des pays producteurs de matières premières. Plus récemment, les délestages massifs survenus dans certains pays de l'OCDE ont également montré la dépendance de court terme de nos sociétés à l'égard de l'électricité.

La sécurité d'approvisionnement est donc un objectif majeur de la politique énergétique française d'autant que la France est quasiment dépourvue de ressources énergétiques fossiles.

La production de charbon s'est en effet arrêtée en 2004 en France et avec l'épuisement du gisement de Lacq, l'extraction de gaz naturel a fortement décliné pour ne plus représenter que 1,1 % de la production nationale d'énergie primaire. La production pétrolière nationale n'atteint en 2002 que 1,6 millions de tonnes, soit 1,2 % de la consommation.

Face à cette situation, et dans les domaines où l'usage des ressources fossiles apparaît très dominant voire incontournable (transport par véhicules, chauffage non électrique, certains processus industriels), l'Etat doit donc veiller à promouvoir, par les moyens réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose :

- les économies d'énergie ;
- la diversification des sources d'énergie et notamment le recours aux énergies renouvelables ;
- la variété et la pérennité, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie ;
- le développement des capacités de stockage disponibles ;
- l'existence d'interconnexions entre les pays pour les énergies de réseau et un mode de gestion adéquat de ces interconnexions ;
- la mixité des installations chez le consommateur final.

En matière de production d'électricité, la France a en revanche su développer un programme hydraulique et nucléaire qui lui permet d'être autosuffisante et même d'exporter, réduisant ainsi sa facture énergétique de 10 % (soit 2.2 Md€). Ce potentiel de production doit être conforté tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.

B. - Mieux préserver l'environnement et lutter davantage contre l'effet de serre

Comme la majorité des activités humaines, l'usage de l'énergie peut malheureusement porter atteinte à l'environnement, qu'il s'agisse :

– en matière de production ou de consommation d'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction des combustibles (charbon, pétrole et gaz), des émissions de polluants locaux (dioxyde d'azote ou de soufre) ou de gaz à effet de serre ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies fossiles notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;

– en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les mers des accidents de transport de pétrole, sur certaines nappes des stockages de gaz, de l'impact paysager des lignes électriques.

L'Etat doit donc veiller à réduire au mieux l'ensemble des ces impacts :

– par le durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants (polluants locaux, gaz à effet de serre, matières radioactives) et aux conditions de transport du pétrole ;

– par l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et par la prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;

– par la recherche permanente d'un consensus le plus large possible, grâce aux procédures de concertation (débat et enquête publique), entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, en particulier le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.

Parmi l'ensemble de ces impacts sur l'environnement, le changement climatique tient une place de premier plan. Ce phénomène constitue en effet pour les pays développés le défi le plus important à relever au cours du XXI^{ème} siècle. L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et corrélativement de la température moyenne de la

planète, par leur ampleur et leur rapidité, pourraient en effet entraîner des déséquilibres majeurs : augmentation du niveau de la mer, accélération de l'avancée des déserts et du recul des glaciers, plus grande différenciation des saisons (épisodes caniculaires et de froid plus intenses), augmentation des phénomènes climatiques extrêmes (inondations, tempêtes...) devenus plus fréquents et plus violents, bouleversements écologiques qui pourraient avoir des répercussions importantes et directes sur l'homme par exemple en termes sanitaires.

Face à cette situation et grâce à une mobilisation européenne active, les actions internationales se multiplient. La France y participe et les soutient. La France et l'Union européenne ont ainsi ratifié en 2002 le protocole de Kyoto. Parmi les 117 pays signataires, les pays industrialisés se sont engagés à réduire leurs émissions d'ici 2010 de 5,2 % par rapport à celles de 1990, et la France à les stabiliser.

Ce premier effort sera toutefois très insuffisant pour stabiliser la température moyenne de la planète. La France soutient donc la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre les différents pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.

Afin d'atteindre cet objectif qui représente une diminution de 3 % par an de nos émissions, l'Etat entend donc :

- promouvoir fortement les économies d'énergie ;
- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables ;
- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

L'ensemble de ces actions sera décliné dans un Plan Climat régulièrement actualisé. Elles devront évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre et comptant pour 27 % des émissions.

C. - Garantir un prix compétitif de l'énergie

L'électricité française est l'une des moins chères des pays européens contribuant ainsi à la compétitivité de l'industrie et à l'accroissement du pouvoir d'achat des ménages. Cette situation favorable est entre autre la conséquence des choix technologiques effectués jusque là, en particulier en faveur de l'électricité nucléaire.

La politique énergétique doit permettre de préserver cet avantage français même si la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait à terme limiter les différences intra-communautaires et suppose donc que les pays européens partagent à terme leur politique énergétique.

Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries dites « électro-intensives »⁽¹⁾ dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du panier énergétique, les modalités de financement des énergies renouvelables et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation doivent concourir à un tel objectif.

En matière de gaz, la situation est évidemment plus contrastée puisque la France est obligée à la différence de pays comme le Royaume Uni ou les Pays-bas d'importer la quasi totalité de sa consommation. Pour autant, grâce à la diversification de ses sources d'approvisionnement, l'industrie française comme les ménages une fois prises en compte les taxes bénéficient d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne. Il importe évidemment de poursuivre cette politique.

D. - Garantir l'accès de tous les Français à l'énergie

Le droit d'accès de tous les Français à l'énergie et en particulier à l'électricité dans des conditions indépendantes de sa localisation géographique est un élément constitutif de la solidarité entre les Français.

Cet accès est garanti par les lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003 qui ont confirmé la place du service public dans la nouvelle organisation énergétique.

La loi du 10 février 2000 garantit ainsi pour les ménages ainsi que pour les clients ne souhaitant pas faire jouer leur éligibilité une péréquation nationale des tarifs de l'électricité. Quant aux clients éligibles, ceux-ci ont également accès au réseau de transport et de distribution dans des conditions tarifaires, établies par la Commission de Régulation de l'Energie, également péréquées nationalement.

La loi du 3 janvier 2003 a rappelé dans le domaine du gaz le principe de l'harmonisation des tarifs pour les ménages et les clients non éligibles dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs - les différences de tarifs ne pouvant excéder les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

(1) Industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajouté est élevé.

La solidarité entre les Français s'exprime également à travers le soutien apporté aux plus démunis. La loi du 10 février 2000 a ainsi permis la mise en place d'un tarif de première nécessité permettant de réduire les tarifs applicables aux ménages les plus modestes de 30 à 50 %. La loi relative aux responsabilités locales prévoit également des dispositions pour que tout ménage en grande difficulté ait facilement accès à une source d'énergie.

II - QUATRE AXES SONT PROPOSES POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

A. - Maîtriser la demande d'énergie:

L'Etat mènera une action volontariste de promotion des économies d'énergie afin que la consommation d'énergie progresse moins vite que le PIB. Ainsi, la baisse de l'intensité énergétique finale (rapport entre la consommation d'énergie et le PIB) devra se poursuivre pour atteindre le rythme de 2 % par an d'ici 2015 et 2.5 % d'ici 2030. Cet effort est, au regard de la diminution moyenne de 0,8 % par an observée sur les vingt dernières années, particulièrement ambitieux. Il est à souligner que les actions à conduire, au moins pendant les prochaines années, présentent une rentabilité économique intrinsèque et sont créatrices d'emplois en France.

Ces actions sont par ailleurs tout à fait compatibles avec la volonté d'accroître le taux d'accès des ménages modestes à l'ensemble des équipements de confort.

A cet effet, l'Etat mobilisera l'ensemble des politiques publiques :

– la sensibilisation du public et l'éducation des Français par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques dans les programmes scolaires. L'éducation à l'environnement, et notamment à la problématique énergétique, sera généralisée dans l'enseignement scolaire dès la rentrée 2004, à partir des expériences aujourd'hui en cours dans des établissements d'une dizaine d'académies ;

– l'information des consommateurs qui doivent par exemple disposer sur les lieux de vente de renseignements relatifs aux consommations d'énergie et à leurs coûts (notamment pour les appareils ménagers) et aux émissions de CO₂ ;

– les engagements volontaires des professions les plus concernées et le recours aux instruments de marché à travers la mise en place progressive d'un marché de certificats d'économie d'énergie destiné à réaliser des économies d'énergie plus particulièrement dans des secteurs de consommation diffuse.

– la réglementation, française et européenne, relative à l'efficacité énergétique évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés (logement, équipements ménagers, transport) au plus près des capacités technologiques ;

– la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques sera progressivement ajustée afin d'avantager les Français qui participent à travers leur consommation d'énergie à une meilleure protection de l'environnement.

L'Etat, les établissements et exploitants publics mettent également en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.

Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur :

a) Le secteur de l'habitat et des bureaux

Le secteur des bâtiments représente une part importante (40 %) des consommations d'énergie et recèle d'importants gisements d'économie d'énergie assez facilement accessibles technologiquement et pour un coût économique limité compte tenu de l'amélioration continue des technologies.

Pour les bâtiments neufs, l'Etat entend encourager cette amélioration en abaissant régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique avec un objectif inférieur à 40 kWh/m²/an en 2050 et une part significative de logements à énergie positive. La réglementation thermique de 2005 constituera une première étape avec une baisse de plus de 10 % par rapport à la réglementation de 2000.

Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité portera sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. A cet effet, la loi imposera prochainement aux maîtres d'ouvrage d'améliorer fortement la performance énergétique des bâtiments lorsqu'ils font l'objet de rénovations importantes. Ce niveau d'exigence évoluera conjointement à la réglementation thermique pour le neuf. Il sera pour commencer, en terme d'exigence globale, aussi proche que possible de la réglementation applicable au neuf en 2000.

Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats publics privés doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités.

Les actions de rénovation du parc locatif aidé, permettant une réduction des factures d'énergie des ménages modestes, seront amplifiées ;

b) Le secteur des transports

Les transports sont à l'origine de 25 % des consommations d'énergie, du tiers des émissions de CO₂, constituant ainsi le secteur le plus émissif, et de la dégradation de la qualité de l'air en zone urbaine. Ils connaissent de surcroît une forte croissance très préoccupante tant du point de vue du respect de l'environnement que de la sécurité d'approvisionnement. Il n'existe toutefois pas à court terme et à la différence du secteur du logement de solutions technologiques facilement disponibles pour diminuer fortement les consommations.

Dans ces conditions et afin de préserver l'avenir en infléchissant la tendance à la hausse, l'Etat entend réduire autant que possible les émissions unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. En particulier :

– l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de CO₂ des automobiles neuves à 120 gCO₂/km à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement européen permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions ;

– l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie sera encouragé, notamment par une meilleure information des consommateurs ;

– l'Etat incitera les collectivités à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;

– il incitera également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou domicile / travail de leurs employés ;

c) Le secteur de l'industrie

La diminution du poids de l'industrie dans notre économie mais surtout la formidable amélioration des processus de production ont permis à l'industrie de diminuer leur consommation de 20 % entre 1973 et 2001 alors que le PIB croissait dans le même temps de 86 %, ce qui représente une baisse moyenne de l'intensité énergétique de ce secteur de -3 %

par an. La part de la consommation énergétique finale de l'industrie n'est ainsi plus que de 24 % en 2001, contre 36 % en 1973.

Elle reste néanmoins conséquente et les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de CO₂. C'est l'objet de la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union dont les principaux acteurs appartiennent aux secteurs de l'industrie et de la production d'énergie.

B.- Diversifier le futur panier énergétique français

1 - Le panier énergétique pour l'électricité

Le parc de production électrique français est aujourd'hui caractérisé par un panier énergétique très spécifique en raison de la part importante de la production d'origine nucléaire (78 % de la production électrique nationale). Ceci confère à la France des avantages indéniables en terme de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de lutte contre l'effet de serre.

Le développement de l'énergie nucléaire en France joint à celui de l'hydraulique a en effet permis à la France de faire partie des pays européens les moins émetteurs de gaz à effet de serre par habitant (la moyenne européenne est ainsi supérieure de 60 % à celle de la France du fait d'un recours important au charbon dans de nombreux pays) et de disposer d'une électricité à un prix très compétitif et surtout stable. Il a également permis la création de toute une filière, reconnue internationalement, riche en emploi et en savoir-faire, et qu'il convient de pérenniser.

A l'avenir, la production d'électricité doit néanmoins devenir progressivement plus variée et comporter, à côté du nucléaire, une part croissante d'énergies renouvelables, mais aussi, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz dont notamment à cycles combinés.

L'Etat se fixe trois priorités :

– assurer le développement des énergies renouvelables électriques tout en tenant compte de la spécificité et de la maturité de chaque filière (hydraulique, éolien terrestre et off-shore, biomasse, photovoltaïque, force houlomotrice et marémotrice, géothermie). En dépit de leur intermittence, celles-ci contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter pour partie contre l'effet de serre. L'Etat confirme l'objectif européen qu'il a souscrit de porter la production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 16 % à 21 % de la

consommation intérieure d'électricité totale à horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.

Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développera en priorité l'éolien terrestre et off-shore, ainsi que le recours à l'utilisation de la biomasse, qui constituent des filières matures. Il encouragera par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières. De même, l'Etat entend préserver et optimiser l'utilisation du potentiel hydraulique, en favorisant le turbinage des débits minimaux laissés à l'aval des barrages, en améliorant la productivité des ouvrages actuels et dans certains cas en se dotant de nouvelles installations. Les dispositions de la loi sur l'eau relatives à une application adaptée d'une part du débit minimal et d'autre part des procédures de classement des rivières y contribueront en prenant mieux en compte les spécificités de l'hydroélectricité. De façon générale la prochaine loi sur l'eau tiendra compte de l'intérêt des différents usages s'exerçant à partir des cours d'eau, et notamment de l'hydroélectricité qui constitue la principale énergie renouvelable permettant d'éviter de recourir à des moyens thermiques classiques, tous émetteurs de gaz à effet de serre, pour équilibrer l'offre et la demande d'électricité.

Afin de donner une visibilité suffisante aux filières industrielles assurant le développement des énergies renouvelables sus mentionnées, l'Etat entend ne pas modifier avant trois ans le dispositif de soutien financier fondé principalement sur les appels d'offre institués par la loi du 10 février 2000, et qui permet de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la loi d'orientation sur les énergies, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. Les fournisseurs pourraient alors être tenus de s'approvisionner en électricité renouvelable à hauteur d'un pourcentage donné ou, à défaut, d'acquérir des certificats garantissant l'origine renouvelable de l'électricité produite ;

Cette visibilité devra faciliter le développement d'une filière industrielle française dans le domaine des énergies renouvelables.

– maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020

Si pour les centrales nucléaires actuelles une durée de vie de quarante ans semble plausible, rien ne permet pour autant de garantir cette durée et encore moins son prolongement éventuel de dix années supplémentaires. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles devraient donc se produire vers 2020.

La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Lorsque les premières centrales nucléaires approcheront de leur fin de vie, soit vraisemblablement vers 2015 et compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.

A cette fin, les technologies nécessaires devront être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon sera 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuiera dans ce cadre la demande d'EDF de construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considérée comme un démonstrateur industriel est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre offre-demande du réseau électrique français. C'est pourquoi dès cette année ce projet fera l'objet, comme le prévoit le code de l'environnement, d'une concertation sous l'égide de la commission nationale du débat public.

La pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent par ailleurs que la transparence de cette filière et l'information du public soient encore accrues grâce à la mise en œuvre des dispositions de la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire que le Sénat doit examiner prochainement. De même, il conviendra de préciser en 2006 la ou les filières technologiques à retenir pour apporter une solution durable au traitement des combustibles usés et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets ;

– garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe

Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent en effet répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des

moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer l'importance du thermique à flamme et en préciser la composition.

L'utilisation du gaz en pointe sera néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5000 h/an) est en revanche possible même si son ampleur dépendra in fine de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.

Compte tenu de ces émissions, la politique énergétique doit également viser à lisser les courbes de consommation pour limiter l'ampleur des pointes et à promouvoir la recherche sur la captation et la séquestration du CO₂.

2. - Le panier énergétique pour la chaleur

Le besoin de chaleur est aujourd'hui assuré en France à partir de l'électricité, du gaz, du fioul et marginalement du charbon. Chacune de ces énergies présente à la fois des avantages et des inconvénients dépendant au niveau local de leurs conditions d'utilisation, du type de bâtiments concernés, et au niveau global de leur impact sur l'environnement et la sécurité de leur approvisionnement. Il ne revient pas à l'Etat de se substituer aux consommateurs dans le choix de leur type d'énergie. En revanche, il lui revient d'établir les conditions d'une concurrence équitable permettant notamment de tenir compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie.

L'Etat entend par ailleurs accorder une place particulière aux énergies renouvelables thermiques qui malgré leur coût encore important ont l'avantage de se substituer aux énergies fossiles et permettent donc de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La valorisation énergétique de la biomasse⁽¹⁾, des déchets et du biogaz, le solaire thermique et la géothermie sont donc une priorité de l'Etat qui vise à l'horizon 2015, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable. Les énergies renouvelables thermiques, au premier rang desquelles l'utilisation du bois, première énergie renouvelable française, représentent déjà les deux tiers de la consommation nationale d'énergies renouvelables.

(1) La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Les actions visant à substituer à un combustible non renouvelable comme le fioul, le gaz ou le charbon, du bois, de l'énergie solaire ou toute autre source d'énergie renouvelable thermique sont encouragées via des subventions, une fiscalité plus favorable, l'adoption par les collectivités territoriales de règles d'urbanisme adéquates et une meilleure structuration de l'offre. Les aides financières de l'ADEME dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables seront orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur.

Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales et notamment de chaleur fatale (déchets, co-génération), de biomasse, de géothermie sera également encouragé car ils participent à la diversification énergétique.

3 - Le panier énergétique pour les transports

Compte tenu des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole dont il faut rappeler qu'il assure 95 % des besoins des transports. En particulier :

– La politique des transports en matière de fret intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du fer, du transport maritime et fluvial. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures une priorité absolue aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incitera les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;

– La politique des transports en matière de voyageurs intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et visera à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport aux développements routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire ;

– Enfin, compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière d'effet de serre l'Etat soutiendra le développement des biocarburants tout en encourageant l'amélioration de la compétitivité de la filière. De même il appuiera l'utilisation des véhicules électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.

4 - La situation spécifique des zones non interconnectées

Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'Outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande d'électricité qui augmente nettement plus vite (7 % par an en moyenne, contre 1,7 % en métropole) du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.

L'Etat doit donc veiller, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, garantir la diversité de leur panier énergétique et leur sécurité d'approvisionnement et de maîtriser les coûts économiques correspondants.

Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides par rapport à la métropole et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.

La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.

C - Assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes

1 - Le transport et la distribution

La sécurité d'approvisionnement de la France dépend à la fois de sa capacité à maîtriser ses importations d'énergie et à transporter efficacement l'énergie sur son territoire.

Au niveau international

Dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.

En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d’approvisionnement de la France et faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié (GNL) comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.

Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d’être renforcée à cet effet.

Au niveau national

Les réseaux de transport et de distribution d’électricité et de gaz doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant et en tout point du territoire la puissance appelée par les utilisateurs finaux. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l’aménagement équilibré du territoire. Il convient toutefois de rappeler que si l’électricité ne peut être remplacée pour certains de ses usages par d’autres énergies, le fioul ou la biomasse peuvent en revanche se substituer au gaz. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre ces différentes énergies.

En matière de réseau de transport d’électricité, il importe par ailleurs de s’assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d’approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l’Etat s’engagera en faveur du maintien d’une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l’ensemble du territoire.

2 - Les stockages de gaz et de pétrole

L’Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale, d’autant que la France, pour des raisons géologiques, ne dispose que d’un nombre limité de stockages de gaz souterrains.

L’Etat veille par ailleurs à une diversité suffisante des sources d’approvisionnement en gaz exigée de la part des fournisseurs et au maintien d’un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d’une des sources d’approvisionnement. Ainsi, en application de la loi du 3 janvier 2003, les obligations

de service public en matière de continuité de fourniture dues aux clients domestiques ou assurant des missions d'intérêt général ont été définies : celle-ci doit pouvoir être assurée même dans les situations suivantes, en cas de la rupture de la principale source d'approvisionnement pendant une durée de six mois ou lors « d'hivers froids » tels qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de 100 jours de consommation intérieure.

D. - Développer la recherche dans le domaine de l'énergie

La maîtrise de la croissance des consommations d'énergie et la division par quatre des émissions de gaz à effet nécessitent une modification des comportements mais aussi, à moyen et long terme, la mise en œuvre d'améliorations progressives et de véritables ruptures technologiques pour pouvoir concilier ces objectifs avec le développement économique. Les nouvelles technologies de l'énergie seront de surcroît des éléments déterminants de la compétitivité de la France et de l'Europe.

L'effort de recherche en Europe dans le domaine de l'énergie nécessite des moyens plus importants de la part des Etats mais aussi des entreprises, une meilleure structuration, et une plus grande implication du secteur privé, pour pouvoir égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.

En conséquence, l'Etat entend renforcer l'effort de recherche français et promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie. L'effort national sera coordonné, pour les secteurs concernés, avec la politique de recherche dans le domaine de l'énergie de l'Union européenne.

Compte tenu de l'importance relative des secteurs concernés et de la position de la recherche française dans ces secteurs, la politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015 d'une part de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire et le pétrole et d'autre part d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :

– l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports (nouvelles motorisations), du bâtiment (conception, isolation, utilisation des énergies renouvelables et de la cogénération) et de l'industrie. Il s'agit également de veiller à l'amélioration de la conception, à la gestion et à l'intégration optimisées des infrastructures, de la distribution de l'énergie ou du stockage de l'énergie électrique ;

– le développement des performances des technologies relatives à l’exploitation des ressources fossiles et de séquestration du CO₂ et à l’amélioration des centrales de production ;

– l’amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l’éolien off-shore, du solaire thermique et de la géothermie ;

– le maintien du rôle de premier plan de la France dans le domaine du nucléaire, en développant à la fois les technologies des réacteurs du futur (fission ou fusion) et la recherche nécessaire à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission - c'est-à-dire la mise au point de la génération IV - est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l’implication des entreprises ;

– il s’agira enfin de miser sur le potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » comme l’hydrogène en développant des technologies de transport, d’utilisation dans des piles à combustible et de production faiblement émettrices de gaz à effet de serre.

III. - L’ENSEMBLE DES ACTEURS DOIVENT SE MOBILISER

S’il revient au Parlement et au Gouvernement de définir une politique énergétique globale, de fixer des objectifs et de les mettre en œuvre, notamment en étant exemplaire, la politique de l’énergie ne sera efficace que si l’ensemble des acteurs concernés se mobilise pour la reprendre à leur compte.

1 - L’Europe

L’Europe constitue un échelon incontournable pour mettre en œuvre une politique de l’énergie ambitieuse car c’est à son niveau que :

– se définissent les règlements et notamment les normes environnementales qui s’appliquent aux biens circulant dans l’Espace économique européen ou y entrant (carburant, efficacité énergétique des équipements ménagers, normes de rejets de polluants ...) ;

– s’harmonise la fiscalité portant sur l’énergie ;

– se négocient le niveau puis la répartition des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou les objectifs de développement des énergies renouvelables, de la cogénération, ou encore les efforts en matière de maîtrise de l’énergie ;

– se définissent les règles des marchés de l'électricité et du gaz et notamment celle portant sur le service public ;

– s'apprécie en partie notre sécurité d'approvisionnement.

La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés. A cet effet, la France élaborera tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera envoyé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.

2 - Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales tant au niveau régional que départemental et communal ont un rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie :

En matière de qualité du service public

Les collectivités sont autorités concédantes de l'électricité et du gaz et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur ;

En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie

Elles définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi d'une part favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et de manière générale éviter un étalement urbain non maîtrisé.

Elles sont responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacement la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Les plans de déplacement urbain institués par la loi sur l'air de 1996 comportent un volet destiné à réduire les consommations d'hydrocarbures ;

Elles mettent en oeuvre, à l'instar des très nombreux exemples d'ores et déjà existants, des politiques de gestion de leur patrimoine sobres en énergie ;

Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'ADEME dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.

En matière de promotion des énergies renouvelables

Elles peuvent élaborer des schémas régionaux de développement des énergies renouvelables et peuvent, à travers leurs documents d'urbanisme, favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Elles développent en partenariat avec l'ADEME des politiques d'incitation au développement d'énergie renouvelable.

En matière de solidarité entre les Français

Dans le cadre plus global de leur politique d'aides sociales, les départements aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée, par une action conjointe des départements et des communes.

3 – Les entreprises

Les entreprises, qui ont beaucoup progressé ces dernières années dans la prise en compte de la protection de l'environnement, doivent se mobiliser pour économiser nos ressources naturelles en maîtrisant tant leur consommation que la consommation de leurs produits.

4 - Les citoyens

Pour que la politique de l'énergie soit efficace, il convient que les Français y adhèrent et pour y adhérer en comprennent les enjeux. Le succès de la maîtrise de l'énergie passe en effet par une modification profonde des comportements.

L'Etat entend donc poursuivre son action de sensibilisation par l'organisation régulière de campagnes d'information et par une meilleure prise en compte des problématiques énergétiques dans l'éducation.

Il entend surtout rester à l'écoute et continuer d'associer régulièrement les Français à la définition de la politique énergétique afin que celle-ci soit bien le résultat d'un choix de société et non d'une simple décision technique.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Articles additionnels avant l'article premier

Amendements présentés par M. Yves Cochet :

- En tant que bien de première nécessité, l'énergie réclame une stratégie spécifique : une politique énergétique. A cet égard notre société est confrontée à la triple contrainte de la pollution de l'air et de l'effet de serre, du déclin des hydrocarbures et des risques technologiques, au premier rang desquels le risque nucléaire. La politique énergétique de la France est d'abord basée sur la réduction de ces contraintes, puis sur la répartition de celles-ci entre ces différentes filières.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'adhésion participative de l'opinion publique est construite sur la conviction partagée que les acteurs du secteur de l'énergie sont engagés dans la réduction des contraintes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Différents mode d'action concourent à l'accroissement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques : les comportements attentifs des usagers, la suppression des gaspillages dans l'organisation de notre société, la recherche technologique, les standards de qualité et de construction des équipements neufs et la réhabilitation de bâtiments et d'installations anciennes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les énergies renouvelables constituant des modes d'approvisionnement énergétique, ne comportant pas de risque d'épuisement des ressources et ne présentant ni risques technologiques ni contribution à l'effet de serre, tout développement des énergies renouvelables apporte de la liberté au système énergétique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Très dépendant d'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.

Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les progrès de sobriété et d'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables, et la réorientation des transports doivent permettre progressivement de libérer la France de sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et du nucléaire, facteurs de pollution et de risques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le recours encore nécessaire aux combustibles fossiles implique de choisir les sources et technologies aux plus faibles impacts en terme d'effet de serre et de rechercher les meilleurs rendements.

- La France s'engage à proposer aux Nations Unies un accord de mise en oeuvre des mesures suivantes :

- chaque Etat réglementera les importations et les exportations de pétrole ;

- aucun pays exportateur de pétrole ne produira plus de pétrole que ne lui permet son taux de déplétion annuel scientifiquement calculé ;

- chaque état réduira ses importations de pétrole à un taux de déplétion mondial convenu.

- Au vu de l'ensemble des risques présentés par la filière électro-nucléaire, la France doit s'engager vers la sortie du nucléaire. Aucune construction de nouveau réacteur ne sera entreprise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- La présente loi fixe un objectif de réduction de 1% par an à la consommation d'énergie finale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- La présente loi fixe un objectif de réduction de 2 % par an en moyenne à la consommation des énergies primaires de combustibles fossiles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Dans l'objectif de la lutte contre les changements climatiques, la France s'engage à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi un rapport issu d'un audit indépendant devra être remis au Parlement. Ce rapport devra évaluer et internaliser les externalités non comptabilisées dans les prix des énergies industrielles.

- Est garanti un accès aux services énergétiques pour couvrir les besoins fondamentaux des usagers. Le niveau d'accès est différencié selon les différentes catégories d'utilisateurs. Au-delà du premier seuil, les tarifs sont progressifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le mécanisme de la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) est étendu à l'efficacité énergétique et à la chaleur basse température. Les objectifs de ce mécanisme sont revus sur la base d'un tiers pour la sobriété énergétique, un tiers pour l'efficacité énergétique, un tiers pour les énergies renouvelables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- En matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et d'énergies renouvelables, l'État et les collectivités publiques sont rendus exemplaires par la simplification des procédures administratives : guichet unique, principe de subsidiarité et délais impératifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétiques et d'installation d'énergies renouvelables sont appliqués aux procédures, bâtiments et équipements publics.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les directives européennes « Électricité renouvelable » et « Efficacité énergétique dans les bâtiments » seront transposées en droit interne avant le 30 juin 2005.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le développement des activités de services énergétiques fondés sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'installation d'énergies renouvelables, en donnant la priorité aux opérateurs locaux, est encouragé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le rôle des collectivités locales comme autorités organisatrices du service public de l'énergie, en leur laissant le choix des opérateurs, est réaffirmé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les citoyens sont mobilisés par une politique publique d'information et de communication, ambitieuse et permanente, sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Il est inscrit un volet pédagogique sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les programmes scolaires, de l'école primaire au lycée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Un vaste programme de formation à la sobriété et l'efficacité énergétiques et à l'utilisation d'énergies renouvelables est lancé dans tous les secteurs professionnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le métier de conseiller en sobriété et efficacité énergétiques et en utilisation d'énergies renouvelables, indépendant des fournisseurs d'énergie, est promu.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les crédits de la recherche publique sur l'énergie sont répartis selon les proportions de :
 - un tiers pour la sobriété et l'efficacité énergétiques ;
 - un tiers pour les énergies renouvelables ;
 - un tiers pour les énergies conventionnelles, avec priorité à l'amélioration des performances dans l'usage des hydrocarbures, ainsi qu'à la sûreté, la gestion des déchets et le démantèlement des installations nucléaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'étiquetage des bâtiments, des biens et des équipements consommateurs d'énergie est généralisé sur une échelle unique, réévaluée régulièrement, allant de "A" à "G" en fonction de leurs performances énergétiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Une charte pour l'avancement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et de l'installation d'énergies renouvelables encadre la publicité et la promotion commerciale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Est obligatoire, sur les factures, étiquettes et documents institutionnels et publicitaires des opérateurs, l'affichage de l'origine de l'énergie vendue pour les combustibles, les carburants et l'électricité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Il est introduit un volet obligatoire sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'installation d'énergies renouvelables dans les Schémas d'aménagement et les Plans locaux d'urbanisme, intégrant des objectifs quantifiés, la prise en compte des contraintes climatiques et du droit au soleil, ainsi que des préconisations d'intégration architecturale des énergies renouvelables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le chauffage électrique est interdit dans tout bâtiment ou habitation neufs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Il est créé un Fonds pour la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et de l'installation d'énergies renouvelables sur le modèle du fonds des charges de service public de l'électricité, doté d'un budget annuel de cinq milliards d'euros et alimenté par une taxation de la consommation des énergies non-renouvelables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Il est créé un Livret d'épargne pour la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et de l'installation d'énergies renouvelables, sur le modèle des livrets A, dont les fonds collectés serviront à financer les investissements dans ces domaines.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les règles de financement du logement social sont adaptées à la prise en compte des surcoûts d'investissement liés à une amélioration de l'efficacité énergétique, sans pénaliser les occupants.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les taxes et impôts sont modulés en fonction du classement A-G pour :
 - la TVA sur les appareils et équipements énergétiques, avec un taux de 0% à 19,6% selon l'impact énergétique ;
 - la taxe sur le foncier bâti, la taxe locale d'équipement et la taxe sur les droits d'enregistrement des transactions immobilières ;
 - une vignette sur les véhicules, selon leur cylindrée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le crédit d'impôt à plafonds élevés est généralisé pour les investissements dans la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- La sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables sont favorisées dans les entreprises par des incitations fiscales liées aux performances énergétiques globales : consommations, déplacements professionnels et domicile - travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- La priorité est donnée aux piétons et aux vélos, en réservant des surfaces minimales de voirie et en modifiant le code de la route.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'industrie automobile est fiscalement incitée à développer des véhicules propres adaptés aux petits trajets et aux livraisons en milieu urbain et périurbain.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'offre ferroviaire est améliorée par le développement des liaisons régionales et inter- cités, et l'inter-connexion entre services nationaux, régionaux et urbains.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les voies fluviales et le cabotage maritime en métropole et dans les D.O.M. sont favorisés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les tarifs de péages sont modulés en fonction du nombre d'occupants des véhicules.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Des incitations financières sont créées pour inciter au co-voiturage et à la pratique des « véhicules partagés ».

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Afin de rendre les bâtiments neufs de plus en plus performants, il est :
 - instauré un renforcement d'au moins 15% tous les 5 ans de la réglementation énergétique dans les bâtiments neufs, incluant tous les usages ;
 - introduit l'eau chaude solaire dans les logements de référence de la Réglementation thermique (RT 2000) ;
 - mis en oeuvre d'urgence une réglementation énergétique dans les bâtiments des D.O.M. ;
 - encouragé fortement la conception bioclimatique et le non recours à la climatisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Lors de travaux de rénovation lourde ou la vente des bâtiments existants, ceux-ci sont mis en conformité énergétique avec la Réglementation thermique 2000.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Afin de mettre à niveau la totalité du parc d'équipements électriques, il est mis en place, avant 2006, une réglementation imposant :

- pour les veilles: un interrupteur en amont, l'affichage de la puissance de veille et un objectif maximal de 1 W en 2010 et de 0,1 W en 2020 ;

- l'interdiction progressive d'ici 2010 des technologies obsolètes (lampes à incandescence et halogènes, réfrigérateurs à absorption,...) ;

- un seuil réglementaire de performance énergétique évolutif de tous les appareils électriques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Des primes à la casse et une aide aux ménages à bas revenus incitent au changement anticipé des appareils électriques en circulation les moins performants.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'utilisation des sources d'énergie renouvelables est d'intérêt général.

La production d'électricité par sources renouvelables est au premier rang des priorités de la Nation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les différentes sources d'énergie sont ainsi définies :

- « sources d'énergie renouvelables » les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées et biogaz) ;

- « biomasse » : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux ;

- « électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables », l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes ;

- « consommation d'électricité » : la production nationale d'électricité, y compris l'autoproduction, plus les importations, moins les exportations (consommation intérieure brute d'électricité).

- Il est mis en œuvre un plan national de développement des énergies renouvelables. Celui-ci a pour objectif d'atteindre une contribution de 20% des sources renouvelables dans la consommation finale énergétique à horizon 2020. Cet objectif se décline en :

- une part de l'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21% de sa consommation intérieure brute en 2010 ;

- une augmentation de 50% des énergies renouvelables thermiques ;

- une part de 5% de biocarburants.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi un rapport sera publié fixant des objectifs indicatifs de production d'électricité par sources renouvelables, par filières et par région. Ce document constituera le chapitre Electricité renouvelable de la PPI, (Programmation pluriannuelle des investissements).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi un rapport sera remis au Parlement. Il fera état des résultats et des difficultés rencontrées en matière de développement des énergies renouvelables.

- L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

Art. 10.– Sous réserve de la nécessité de préserver la sécurité et la fiabilité du réseau, EDF et dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations sont raccordées au réseau public de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :

1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224 13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur, dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2° les installations qui utilisent des sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article 2 de la présente loi ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique, telles que la cogénération.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la CRE, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite.

Sous réserve du maintien des contrats en cours l'obligation de conclure un contrat d'achat prévue au présent article pourra être partiellement ou totalement suspendue par décret, dès lors que les objectifs visés à l'article 3 seront atteints.

Les contrats conclus en application du présent article par EDF ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précités prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs auxquels s'ajoute une rémunération complémentaire, variable selon les filières et permettant une juste rémunération des investissements, afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 3 à l'horizon 2010. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et du degré de développement de la filière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est rédigé comme suit :

Le ministre chargé de l'énergie peut recourir à la procédure d'appel d'offres dans les situations suivantes :

– pour la mise en œuvre de projets d'installations de production situées dans le domaine public terrestre ou maritime, après consultation le cas échéant des collectivités territoriales directement concernées et dans des conditions qui seront fixées par décret.

– lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs du document de programmation indicative mentionné à l'article 4 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Avant le 1^{er} juillet 2004 il sera créé un organisme indépendant, regroupant à parité, des consommateurs, des scientifiques, des associations reconnues agissant pour la promotion du développement durable appelé Commission de certification d'origine de l'électricité renouvelable.

Cet organisme aura pour mission de mettre en place un cahier des charges permettant à des certificateurs indépendants de certifier l'origine renouvelable de l'électricité.

Ces certificateurs indépendants devront être agréés par le ministère de l'environnement et du développement durable, sur proposition de la Commission de certification d'origine de l'électricité renouvelable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'électricité produite à partir de sources renouvelables dispose d'une priorité d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution. L'ordre de préséance entre les différentes sources renouvelables, tiendra compte de leur caractère plus ou moins stockable.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- La détermination des capacités d'accueil par le gestionnaire du réseau concerné, pour le nouvel entrant, tiendra compte des caractéristiques physiques du réseau qui devront être déterminées de façon objective, transparente et non discriminatoire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

- Le deuxième alinéa du II de l'article 15 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

Dans ce but, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel. Sous réserves des contraintes techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs, non discriminatoires et publiés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les demandes d'autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ainsi que les demandes de permis de construire prises en application du code de l'urbanisme, seront déposées auprès des DRIRE qui en centraliseront l'instruction.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Un médiateur est nommé dans chaque région. Il arbitre les litiges survenus entre l'administration et les requérants, à l'occasion des demandes d'autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des demandes déposées auprès des DRIRE.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Sont abrogés les décrets n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité et n° 95-1204 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique.

Est supprimé, dans le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produites par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, le 5° du I de l'article 1.

- Dès lors que l'activité de production d'électricité renouvelable ne dépasse pas un pourcentage du chiffre d'affaires d'une entreprise, l'investissement réalisé par cette entreprise n'entre pas dans la base de calcul correspondante de la Taxe professionnelle. Il est intégré dans l'évaluation de la valeur locative du bâtiment servant de base de calcul de la Taxe foncière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Lors de la production d'électricité renouvelable, lorsque le producteur est un particulier, le produit de la vente de l'énergie électrique dans le cadre de l'obligation est totalement exonéré de charges sociales et de taxation au titre de "revenu professionnel accessoire".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Rédiger ainsi l'article 2 alinéa 3 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, après avoir constaté :

1) que la qualité des eaux ne correspond pas aux critères mentionnés dans la Directive 2000/60 CE du parlement Européen et du Conseil, du 23 décembre 2000,

2) que l'établissement d'une installation hydroélectrique ne permettrait pas d'atteindre les critères mentionnés ci dessus, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, ainsi que pour les barrages existants une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. »

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'article 2 alinéa 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, est ainsi modifié :

Après les mots : « d'autre part » est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les avantages qui en résulteraient pour la collectivité au regard du développement durable, et, le cas échéant, les mesures envisagées pour supprimer, réduire, voire compenser les conséquences dommageables pour l'environnement. »

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les équipements de production d'électricité installés sur des systèmes d'adduction d'eau potable, ne sont pas soumis à autorisation, dès lors que la prise d'eau est régulièrement autorisée. Ils ne sont soumis qu'aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les équipements de production d'électricité installés sur les systèmes d'évacuation des eaux usées ne sont soumises à d'autre obligation que celle résultant de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I.– Au 2ème paragraphe, après les mots « par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières » sont insérés les mots : « ou éolienne » ;

II.– Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

V.– En vertu des prérogatives qui leurs sont conférés par l'article 16 de la présente loi, les conseils régionaux pourront proposer de fixer une limite des espaces proches du rivage spécifique à l'implantation d'aérogénérateurs au cas par cas en fonction de la compatibilité de leurs caractéristiques propres avec ce type d'installations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.– Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Ils doivent comprendre une étude d'impact les projets d'implantation d'aérogénérateurs de 2,5 mégawatts (MW) de puissance installée. En cas de réalisation fractionnée, le seuil à retenir est celui du programme général. Les projets d'implantation d'aérogénérateurs non soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

II.– Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont visés par cette disposition les aérogénérateurs de plus de douze mètres ».

III.– Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'implantation d'aérogénérateurs dans les zones d'activité économique ou commerciale ou à proximité d'infrastructures d'utilité publique visibles autre que les infrastructures et des bâtiments recevant des personnes de manière permanente.

IV.– Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article premier (annexe)

Amendements présentés par M. Armand Jung :

- Dans le quatrième alinéa du préambule de cette annexe, après les mots : « le développement des infrastructures de transport », insérer les mots : « la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable ». *[sans objet]*

- Dans le onzième alinéa du préambule de cette annexe, substituer aux mots : « de plus en plus », les mots : « d'une manière impérieuse ». *[sans objet]*
- Dans le dernier alinéa du préambule de cette annexe, après les mots : « à la maîtrise des consommations d'énergie », insérer les mots : « à la promotion des transports alternatifs ». *[sans objet]*
- Dans l'intitulé du B du I de cette annexe, supprimer le mot : « mieux ». *[sans objet]*
- Dans l'intitulé du B du I de cette annexe, supprimer le mot : « davantage ». *[sans objet]*
- Dans le premier alinéa du B du I de cette annexe, substituer aux mots : « porter atteinte », les mots : « gravement préjudicier ». *[sans objet]*
- Dans le quatrième alinéa du B du I de cette annexe, substituer aux mots : « au mieux », les mots : « d'une manière optimale ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour

- Compléter le 13ème alinéa du B du I de cette annexe par les mots : « – et orienter davantage le panier énergétique vers l'énergie fossile qui émet le moins de gaz à effet de serre, à savoir le gaz naturel, dans la mesure où les énergies fossiles sont irremplaçables pour certains usages ». *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Armand Jung

- Après le 13ème alinéa du B du I de cette annexe, insérer la phrase : « promouvoir les modes alternatifs de transports ». *[sans objet]*
- Après le 2ème alinéa du b) du A du II de cette annexe, insérer l'alinéa suivant : « l'Etat encourage le développement de la bicyclette ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour

- Après le quatrième alinéa du b) du A du II de cette annexe, après les mots : « moins consommateurs d'énergie », insérer les mots : « par exemple des bus au GNV, ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Armand Jung :

- A la fin du cinquième alinéa du b du A du II de cette annexe, après les mots : « le recours aux transports en commun », insérer les mots : « et à la bicyclette ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

- Compléter le troisième alinéa du 1 du B du II de cette annexe par les phrases suivantes :
« En effet, si la production d'électricité nucléaire est pertinente pour couvrir la demande énergétique de base, elle ne l'est plus à certaines périodes d'accroissement de cette demande, notamment en hiver. Parmi les moyens alternatifs de production électrique à associer au nucléaire, les centrales à cycle combiné gaz se placent au premier rang car elles associent rapidité de démarrage, faibles coûts d'investissement et d'exploitation, des émissions de dioxyde de carbone bien moindres que les centrales thermiques au charbon ou

au fioul lourds, un dimensionnement au plus près des besoins et une très bonne acceptabilité par les populations permettant de les positionner à proximité des lieux de consommation. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

- Rédiger ainsi le 7^{ème} alinéa du 1 du B du II de cette annexe :

« Pour les énergies renouvelables dont il est prouvé trois ans après la publication des arrêtés tarifaires qu'elles n'ont donné lieu qu'à très peu d'installations nouvelles, un bilan des expériences nationale et étrangère sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils existants. » *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Armand Jung :

- Supprimer la 1^{ère} phrase du 10^{ème} alinéa du 1 du B du II de cette annexe. *[sans objet]*
- Supprimer la 2^{ème} phrase du 10^{ème} alinéa du 1 du B du II de cette annexe. *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

- A la fin de l'avant-dernier alinéa du 1 du B du II de cette annexe, substituer aux mots : « quand elle présente un meilleur rendement global », les mots : « du fait de son excellent rendement énergétique (environ 80% à comparer aux 30% d'une centrale nucléaire), de son adaptabilité aux spécificités énergétiques locales (localisation, dimensionnement, couplage possible avec des énergies renouvelables) et de l'absence de rejets dans l'atmosphère (pas de poussières, pas d'oxydes de soufre, pas de composés organiques volatils responsables des pics d'ozone). » *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Jean-Claude Lenoir :

- Dans la 1^{ère} phrase du 4^{ème} alinéa du 2 du B du II de cette annexe, après les mots : « renouvelable thermique, », insérer les mots : « notamment les pompes à chaleur ». *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Armand Jung :

- Dans le premier alinéa du 3 du B du II de cette annexe, après les mots : « le rail », insérer les mots : « la bicyclette ». *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Stéphane Demilly :

- Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3 du B du II de cette annexe :

– « Enfin, l'Etat s'engage à développer l'utilisation des biocarburants à hauteur des objectifs fixés par la Directive 2003/30 du Parlement et du Conseil du 8 mai 2003, et à soutenir la recherche sur les véhicules hybrides et l'utilisation de la pile à combustible et l'hydrogène. » *[sans objet]*

- Dans le dernier alinéa du 1 du C du II de cette annexe, après les mots : « des carburants », insérer les mots : « et des carburants alternatifs renouvelables ». *[sans objet]*

Après l'article premier

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« TITRE II
LOI DE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE FRANÇAISE »

Article additionnel après l'article premier

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

« I. — Chaque année, la loi de politique énergétique française :

1° Réactualise le schéma directeur national énergétique contenu dans la loi n° du d'orientation sur l'énergie de manière notamment à respecter les engagements internationaux de la France en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de part des énergies renouvelables dans le panier énergétique français ;

2° Fixe l'objectif annuel national en matière d'émission de gaz à effet de serre ;

3° Fixe l'objectif annuel national en matière de part des énergies renouvelables dans le panier énergétique national ;

4° Prend les décisions législatives permettant de respecter les objectifs mentionnés ci-dessus.

II. — Sont jointes au projet de loi de politique énergétique française des annexes :

a) Présentant la réactualisation du schéma directeur national énergétique pour l'année en cours ;

b) Rendant compte du développement des énergies renouvelables, avec une analyse par filière et comparant les résultats respectifs des dispositifs d'une part d'appels d'offres et d'autre part d'obligation d'achat ;

c) Présentant la situation en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;

d) Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la précédente loi de politique énergétique française ;

e) Retraçant pour l'année précédente, le respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière d'économie d'énergie, ainsi que le fonctionnement des échanges de certificat d'économies d'énergie ;

f) Décivant la situation de la fiscalité énergétique, avec une analyse comparée de leur efficacité en matière de maîtrise d'énergie, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. »

Article 2

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Rédiger ainsi la première phrase du I de cet article :

« Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur, du charbon ou du fioul domestique aux consommateurs finals sont astreintes à contribuer à la réalisation d'économies d'énergie par elles-mêmes ou par d'autres personnes. » *[retiré]*

Amendements présentés par M. Jean Dionis du Sejour :

- Dans la première phrase du I de cet article, après les mots : « de la chaleur », insérer les mots : « du froid ». *[retiré]*
- Dans la première phrase du I de cet article, après les mots : « du fioul domestique », insérer les mots : « , du fioul lourd ou de l'essence ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

A la fin du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « du volume de l'activité », les mots : « du nombre des clients desservis ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Claude Gatignol :

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. - Les personnes qui n'ont pas produit les certificats d'économie d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir. A cette fin, elles sont tenues de proposer d'acheter des certificats inscrits au registre national des certificats d'économie d'énergie à un prix qui ne peut être supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat qui ne peut excéder le prix, hors abonnement et hors taxes, d'un kilowattheure vendu dans le cadre d'un contrat souscrit pour une puissance de 6 kVA, tel qu'il est fixé en application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor Public. Ce versement est calculé en appliquant au nombre manquant de kilowattheures, le montant précité. Ce versement est doublé si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants.

Les titres de recette sont émis par l'autorité administrative et sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du III de cet article :

« Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 1c€/kWh ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Sejour :

Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du III de cet article :

« Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 1c€/kWh ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean-Claude Lenoir :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Dans le cas où le ministre chargé de l'énergie impose en application du 2^{ème} alinéa du I ci-dessus des économies d'énergie à un fournisseur d'énergie dont les tarifs sont fixés par l'Etat pour tout ou partie de ses clients, le ministre intègre dans ces tarifs les surcoûts engendrés pour le fournisseur par les économies

d'énergie impulsées par lui et réalisées par ceux de ses clients qui bénéficient des tarifs administrés précités. »
[retiré]

Article 3

Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

- Dans le 1^{er} alinéa de cet article, remplacer les mots : « des certificats délivrés par l'Etat ou pour son compte », par les mots : « certificats délivrés, pour le compte de l'Etat. ».

- Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

- « Ne donnent lieu à délivrance de certificats que les économies d'énergies réalisées dans des installations incluses dans l'assiette des obligations visées au premier alinéa de l'article 2. La répercussion éventuelle des coûts du dispositif dans les prix de vente doit être limitée à cette même assiette et ne pas donner lieu à subventions croisées entre clientèle captive et clients éligibles ».

- Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le ministre chargé de l'énergie impose des économies d'énergie à un fournisseur d'énergie dont les tarifs sont fixés par l'Etat pour tout ou partie de ses clients, le ministre prend en compte dans ses révisions tarifaires les coûts engendrés pour le fournisseur par les économies d'énergie impulsées par lui et réalisées par ceux de ses clients qui bénéficient des tarifs administrés précités.

Dans le cas où, trois mois après l'issue de la période précitée, les tarifs n'auraient pas été ajustés en conséquence, le fournisseur d'énergie pourra réduire à due concurrence la valeur en kWh des certificats à produire. » [retiré]

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans le cas où le ministre chargé de l'énergie impose des économies d'énergie à un fournisseur d'énergie dont les tarifs sont fixés par l'Etat pour tout ou partie de ses clients, le ministre prend en compte dans ses révisions tarifaires les coûts engendrés pour le fournisseur par les économies d'énergie impulsées par lui et réalisées par ceux de ses clients qui bénéficient des tarifs administrés précités.

Dans le cas où, trois mois après l'issue de la période précitée, les tarifs n'auraient pas été ajustés en conséquence, le fournisseur d'énergie pourra réduire à due concurrence la valeur en kWh des certificats à produire. » [retiré]

Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

- Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« et les dispositions mises en œuvre par l'organisme mentionné au présent article pour assurer la neutralité et la transparence des transactions correspondant à ces certificats, au regard de la concurrence entre fournisseurs d'énergie et de services. » [retiré]

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce décret fixe également les dispositions visant à ce que la mise en œuvre des certificats d'économies d'énergie ne soit pas préjudiciable à l'ouverture des marchés énergétiques, au regard de la concurrence entre fournisseurs d'énergie et de services, et notamment par le biais du financement des équipements ouvrant droit à la délivrance de ces certificats, ni par la subordination de leur rachat à la passation de contrats de fourniture d'énergie. »

Article 4

Amendement n° 1 présenté par Mme Nathalie Kosciusko-Morizet :

Compléter le premier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Lors d'une transaction portant sur un certificat, le prix en est communiqué. Les données individuelles relatives aux prix des certificats ne sont pas publiées. »

Article 6

Amendement n° 2 présenté par Mme Nathalie Kosciusko-Morizet :

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le gouvernement pourra interdire par décret les matériaux de faible qualité dont l'utilisation nuit à la maîtrise de l'énergie ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les études mentionnées au troisième alinéa sont obligatoires, à compter du sixième mois suivant la publication de la présente loi d'orientation sur l'énergie pour toute catégorie de bâtiment dont le maître d'ouvrage est l'Etat ou une collectivité publique, et dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 170 mètres carrés. Elles doivent envisager un recours à un pourcentage minimum de 15 pour cent d'approvisionnement en énergie fourni par une ou plusieurs sources d'énergie renouvelables. » *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Rédiger ainsi le premier alinéa du III de cet article :

« III.— Il est inséré après le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement un 3° ainsi rédigé : ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Compléter le deuxième alinéa (2°) du III de cet article par la phrase suivante :

« L'existence d'un contrat régulier d'entretien ou d'exploitation est considérée comme remplissant l'obligation de contrôle régulier ». *[sans objet]*

Articles additionnels après l'article 6

Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :

• I.– Au 1. de l'article 200 *quater* du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 2005 » sont remplacés par « 31 décembre 2010 ».

II.– La perte de recettes qui découle de cette mesure est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 757-A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.– Le premier alinéa du 1. de l'article 200 *quater* du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et de pompes à chaleur ».

II.– La perte de recettes qui découle de cette mesure est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 757-A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.– Le troisième alinéa du 2. de l'article 200 *quater* du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils et du montant des travaux mentionnés au 1. de cet article figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement ».

II.– La perte de recettes qui découle de cette mesure est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 757-A du code général des impôts. » *[retiré]*

• I.– Dans le 4^{ème} alinéa (3^o) de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, sont supprimés les mots : « de la contribution annuelle représentative du droit de bail et ».

II.– A l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, dans le 3^{ème} tiret de l'alinéa 1, sont supprimés les mots : « de la contribution annuelle représentative du droit de bail et ».

III.– Le 5^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut y être dérogé par accords collectifs de location conclus conformément à l'article 42 modifié de la loi du 23 décembre 1986. »

IV.– L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut y être dérogé par accords collectifs de location conclus conformément à l'article 42 modifié de la loi du 23 décembre 1986. »

V.– Le 4^{ème} alinéa de l'article 2277 du Code civil est ainsi rédigé : « Des loyers, fermages et charges locatives, et les actions en répétition y afférentes. »

VI.– Le 1^{er} alinéa de l'article 68 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est supprimé.

• La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

I.– A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 11, sont insérés les mots : « , à l'exception des charges relatives au chauffage collectif. »

II.– L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« n) la modification des charges relatives au chauffage conformément au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus ».

• I. - Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal ou, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, ou le syndicat des transports d'Ile-de-France, peut, en vue d'améliorer la fluidité de la circulation, de favoriser l'utilisation des moyens de transport collectif ou de préserver l'environnement, instituer une taxation des véhicules terrestres à moteur à raison de leurs déplacements.

Cette taxation peut être instituée sous forme d'un péage urbain, s'appliquer à l'usage d'une partie du réseau de voiries de l'agglomération, ou s'appliquer à l'usage de toutes les voiries de l'agglomération.

Dans le cas du péage urbain, la taxation s'applique soit à l'entrée des véhicules dans une zone déterminée par l'autorité compétente ("péage cordon"), soit à l'occasion de leur circulation dans cette zone ("péage de zone") ; la taxation peut également combiner "péage cordon" et "péage de zone".

Dans le cas de la taxation de l'usage d'une partie du réseau de voirie de l'agglomération, la taxe porte sur des voies déterminées par l'autorité compétente, y compris, le cas échéant, sur des voies qui, sans être entièrement situées à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération.

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

II. - La taxation prévue au I est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent. La délibération détermine la modalité de taxation retenue et en fixe les caractéristiques. Le projet d'institution de la taxe est soumis, s'il y a lieu, à l'avis des autorités chargées de la voirie, de la police de la circulation, et, le cas échéant, des autorités organisatrices des transports publics concernées.

La délibération fixe le montant de la taxe, qui est forfaitaire, selon le cas, par passage, par journée, par semaine, par mois, par année ou par kilomètre, dans la limite de montants maximaux. La délibération peut prévoir des modulations ou des exonérations de taxe pour certaines catégories de véhicules en fonction du respect des normes d'émission de gaz à effet de serre, pour certaines catégories d'utilisateurs, en fonction notamment de leur domicile ou de leur lieu de travail, ou pour les véhicules transportant un nombre minimal de personnes ; elle peut également prévoir des modulations ou exonérations temporaires.

La délibération fixe également le montant de la surtaxe dont est redevable le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui utilise les voies ou accède à la zone sans avoir acquitté la taxe correspondante.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article additionnel avant l'article 7

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Prescrire aux entreprises du secteur de l'énergie l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires. » *[retiré]*

Article additionnel après l'article 7

Amendement présenté par M. Jean-Louis Christ :

« La production intérieure d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables devra atteindre, en 2010, 10 pour cent de la consommation intérieure d'énergie primaire et être réévalué selon le rapport de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Cet objectif repose principalement sur le développement de la chaleur produite à partir d'énergie renouvelable et sur l'engagement pris par l'Etat d'augmenter d'ici 2010 la production interne d'électricité de source renouvelable de 15 à 21 pour cent de la consommation intérieure d'électricité totale ». *[retiré]*

Articles additionnels avant l'article 8

Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

- La production intérieure d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables devra atteindre, en 2010, 10 pour cent de la consommation intérieure d'énergie primaire. D'ici 2010, cet objectif sera réévalué pour porter sur l'horizon 2020 par un arrêté du ministre chargé de l'énergie après présentation au Parlement des rapports prévus à l'article 11 *sexies* de la présente loi ainsi qu'au 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

L'Etat confirme au travers de cet objectif son engagement d'augmenter d'ici 2010 la production intérieure d'électricité de source renouvelable de 15 à 21 pour cent de la consommation intérieure d'électricité totale ainsi que son engagement d'augmenter d'ici 2010 à 5,75 pour cent la part de biocarburants incorporés à la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le territoire national. *[retiré]*

- La production d'énergies renouvelables réalisée chez un consommateur et venant en déduction de sa consommation de combustibles fossiles ou d'énergie électrique fournie par un réseau de distribution ou de transport est assimilée à une économie d'énergie et peut donner lieu à délivrance d'un certificat d'économie d'énergie défini à l'article 3. Le nombre d'unité de comptes de ce certificat peut être pondéré, le cas échéant, en fonction de la source d'énergie renouvelable utilisée. *[retiré]*

- L'effort de recherche portant sur le développement des énergies renouvelables sera doublé dans les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi. *[retiré]*

Avant l'article 8

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Compléter l'intitulé du chapitre I^{er} par les mots : « et à la construction ». *[retiré]*

Article 8

Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

- Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « achevé depuis plus de cinq ans » les mots : « à construire ». *[retiré]*

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 15° Prévoir l'obligation de mettre en place, lors de l'édification de nouvelles constructions, des dispositifs de recours à des énergies renouvelables, notamment à travers le raccordement à un réseau de chaleur ». *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 15° Délimiter des zones à l'intérieur desquelles, lors de l'édification de nouvelles constructions, l'obligation de mettre en place des dispositifs de recours à des énergies renouvelables peut être imposée. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II.– Il est créé à ce même code un article L. 421-6-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6-1.– L'autorité qui délivre le permis de construire peut subordonner la réalisation des constructions à la mise en place de dispositifs de recours à des énergies renouvelables.

« Les modalités d'applications du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » *[retiré]*

Articles additionnels après l'article 8

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Il est créé un article L. 421-6 dans le code de l'urbanisme, ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6.– L'autorité qui délivre le permis de construire peut subordonner la réalisation des constructions à la mise en place de dispositifs de recours à des énergies renouvelables, notamment à travers le raccordement à un réseau de chaleur.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. » *[retiré]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

I.– Après l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 421-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6-1.– L'autorité qui délivre le permis de construire peut subordonner la réalisation des constructions à la mise en place de dispositifs de recours à des énergies renouvelables.

II.– Les modalités d'applications du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. *[retiré]*

Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :

Pour les bâtiments appartenant aux collectivités territoriales, la dotation globale d'équipement est augmentée à due concurrence des investissements réalisés en faveur des énergies renouvelables.

Article additionnel après l'article 9

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Les communes ou leur syndicat, respectivement les départements, ont la possibilité d'instaurer une exonération de tout ou partie de la taxe municipale, respectivement départementale, sur l'électricité pour les clients ayant choisi de recourir dans une certaine proportion à des kWh garantie d'origine d'énergies renouvelables.

Les conditions et modalités d'application sont fixées par délibération de leurs assemblées. *[retiré]*

Article 10

Amendements présentés par M. Serge Poignant, rapporteur :

- Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« I.- Dans la troisième phrase du troisième alinéa de cet article, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 25 » et dans la quatrième phrase du même alinéa, les mots : « et bénéficiant de l'obligation d'achat » sont supprimés. » *[retiré]*

- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Le quatrième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

« Les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations employant des techniques pour lesquelles le ministre chargé de l'énergie a recouru à la procédure des appels d'offre prévue par l'article 8 ne peuvent être plus favorables pour le producteur que la moyenne des rémunérations des projets retenus à l'issue du plus récent appel d'offres pour la même technique de production auquel le ministre chargé de l'énergie donne suite pondérées par leur puissance. Pour les installations d'une puissance inférieure à 2,5 mégawatts, le décret peut prévoir une rémunération supplémentaire couvrant les surcoûts d'investissements et d'exploitation supportés par une installation de faible puissance. » *[retiré]*

Après l'article 11

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

- Insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE IV

Les énergies renouvelables dans les transports »

[retiré]

Articles additionnels après l'article 11

Amendement présenté par M. Stéphane Demilly :

I.– L'Etat s'engage à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables en substitution au gazole et à l'essence à des fins de transport en vue de respecter les engagements internationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et d'améliorer notre sécurité d'approvisionnement, le respect de l'environnement dans une approche de développement durable, et la promotion des sources d'énergies renouvelables.

II.– A cette fin l'Etat s'engage à respecter les objectifs d'incorporation de biocarburants et de carburants renouvelables représentant en parts de marchés un minimum de 2% en 2005 et 5,75% en 2010 des carburants conformément aux valeurs de référence fixées par la Directive 2003/30 CE parue au J.O.U.E. le 17 mai 2003. Ces objectifs prendront en compte la nature et l'évolution du marché des carburants et les possibilités de production de biocarburants et carburants renouvelables respectueux de l'environnement selon les filières, notamment en termes de superficies mobilisées, d'échéances d'investissements, et d'équilibre des marchés agricoles.

III.– L'Etat met en place les mesures techniques et le cadre réglementaire, économique et fiscal nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

IV.– L'Etat encourage les recherches pour la production future de biocarburants de synthèse, notamment par la gazéification de la biomasse lignocellulosique en visant à développer la filière dans un souci de réduction des coûts. *[retiré]*

Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

• Les deuxième et troisième phrases du 2°) de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont remplacée par la phrase suivante :

« La puissance installée des installations de production pouvant bénéficier de l'obligation d'achat est limitée, par site de production, à 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie éolienne et 12 mégawatts pour les autres catégories d'installation. »

La dernière phrase du 2°) est supprimée. *[retiré]*

• L'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable est prioritaire. Le plan de développement du réseau de transport d'électricité devra tenir compte de façon prioritaire des nouveaux moyens de production décentralisée prévus par la programmation pluriannuelle définie à l'article 6 de la loi du 10 février 2000 et de la répartition régionale des objectifs de cette programmation prévue à l'article 7 quater.

Les gestionnaires de réseaux sont tenus de délivrer gratuitement dans les trois mois, à toute personne projetant de construire une installation de production d'électricité de source renouvelable qui en fait la demande, une proposition technique et financière relative au raccordement aux réseaux d'électricité de son

projet. Le coût du raccordement d'une installation produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne peut dépasser un montant, établi à partir de la distance de l'installation au réseau et de sa puissance, dont les modalités de calcul seront précisées par décret.

Les gestionnaires de réseaux sont compensés des éventuels surcoûts du raccordement de l'installation par rapport au montant mentionné à l'alinéa précédent au travers des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité applicables à l'ensemble des utilisateurs.

Les gestionnaires des réseaux public de transport et de distribution d'électricité publieront, au plus tard dans le mois suivant la publication de la présente loi, les capacités de raccordement disponibles sur les postes de transformation dont ils assurent la gestion ainsi que les capacités disponibles par secteur géographique comportant un ensemble homogène de postes et de lignes électriques. La publication de ces capacités sera mise à jour tous les trois mois.

Lorsque l'injection de la puissance complète d'une installation de production d'électricité ne peut avoir lieu avant des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux programmés dans le futur par un gestionnaire de réseaux, ce gestionnaire établira, dans sa proposition technique et financière, une option consistant à procéder immédiatement à ces travaux, dans laquelle le coût des intérêts financiers sera porté à la charge du développeur de l'installation de production.

• A l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la suite du point h), il est ajouté l'alinéa j) ainsi rédigé :

« j) A sa demande, toute personne publique ou privée, pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité de leur installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. »

• La première phrase de l'alinéa 6 du 2° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 est remplacée par la phrase suivante :

« Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une rémunération supplémentaire correspondant à la contribution des installations à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 ». *[retiré]*

• Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre V
Mesures fiscales de soutien »

• I. - Le 1. de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au deuxième alinéa, les mots « 31 décembre 2005 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2010 ».

B. - Il est inséré dans la troisième phrase du deuxième alinéa après le mot « acquisition » les mots « ,soit directement soit au moyen d'une location-vente ou d'un crédit-bail, »

II. - Le 2. de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Il est inséré à la suite de la première phrase du premier alinéa : « Cette somme est majorée de 4 000 euros si une part de ces dépenses est due à l'acquisition d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire ou d'un appareil indépendant de chauffage au bois. Cette somme est

majorée de 10 000 euros si une part de ces dépenses est due à l'acquisition d'un équipement de chauffage central des locaux utilisant l'énergie solaire ou la chaleur du sol ou des eaux ou l'énergie tirée de la combustion du bois ou à l'acquisition d'un équipement de production d'électricité intégré à la résidence principale et utilisant une énergie renouvelable. »

B. - Il est inséré au début du troisième alinéa les mots :

« Hormis ce qui concerne les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, le bois ou la chaleur du sous-sol. »

C. - Il est inséré les deux nouveaux alinéas qui suivent à la suite du troisième alinéa :

« Pour ce qui concerne les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des équipements, matériaux, appareils et de leur pose figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, du coût de ces équipements et de leur pose figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement. »

« Pour ce qui concerne les équipements de production d'énergie utilisant le bois ou la chaleur du sol, le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des équipements, matériaux, appareils et de leur pose figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, du coût de ces équipements et de leur pose figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement. »

III.- Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *[retiré]*

• Les biocarburants bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers jusqu'au 31 décembre 2010 dont le montant est calculé de manière à compenser la différence de coût entre les biocarburants et l'essence ou la gazole dans lesquels ils sont incorporés. *[retiré]*

Article 12

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

I.- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Le gestionnaire du réseau public de transport » insérer les mots : « et les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental »

II.- En conséquence, dans cette même phrase, les mots : « est chargé » sont remplacés par les mots : « sont chargés ». *[retiré]*

Articles additionnels après l'article 13

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Le I. de l'article 266 sexies du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9. Tout exploitant utilisant du charbon dans le cadre d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial figurant sur une liste établie par décret en conseil d'Etat, seule l'activité charbonnière étant concernée par la disposition fiscale visée. »

Amendement présenté par M. Serge Poignant, rapporteur :

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I.- L'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa (1°) du I de cet article, les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « 10, 48 et 50 » ;

2° Le troisième alinéa (1°) du I de cet article est complété par la phrase : « Le cas échéant, la rémunération supplémentaire obtenue grâce aux garanties d'origine délivrée au titre de l'électricité acquise en application des articles 8, 10, 48 et 50 est déduite de ces surcoûts. » ;

3° Le neuvième alinéa du I de cet article est ainsi rédigé :

« La compensation au profit des opérateurs qui les supportent de la moitié des charges mentionnées au 1° du a du présent I ainsi que de les charges mentionnées au 2° du a et au b du présent I est assurée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national dans les conditions fixées au I bis. La compensation au profit des opérateurs qui les supportent de la moitié des charges mentionnées au 1° du a du présent I est assurée par des contributions dues par les consommateurs de gaz naturel installés sur le territoire national dans les conditions fixées au I ter. » ;

4° Dans la première phrase du dixième alinéa du I de cet article, après les mots « d'électricité », sont insérés les mots : « ou de gaz naturel » ;

5° Le onzième alinéa du I de cet article est ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution due ne peut excéder 250 000 euros par site de consommation. Ce même plafond s'applique à l'électricité de traction consommée par les personnes mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 22 et à l'électricité consommée sur les réseaux électriquement interconnectés par les personnes mentionnées au dernier alinéa du II du même article. » ;

6° Le douzième alinéa du I de cet article est ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure de gaz naturel est calculé de sorte que les contributions couvrent la moitié des charges visées au 1° du a, ainsi que la moitié des frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, mentionnés ci-après. Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure d'électricité est calculé de sorte que les contributions couvrent la moitié des charges visées au 1° du a, les charges visées au 2° du a et au b, ainsi que la moitié des frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, mentionnés ci-après. Le ministre chargé de l'énergie arrête ces montants sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, effectuée annuellement. » ;

7° Dans le treizième alinéa du I de cet article, après les mots : « du tarif de vente du kilowattheure », le mot : « d'électricité » est inséré ;

8° Dans la première phrase du quatorzième alinéa du I de cet article, après les mots : « consommateurs finals », est inséré le mot : « d'électricité » ;

9° Dans la deuxième phrase du quatorzième alinéa du I de cet article, les mots : « non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont » sont remplacés par les mots : « d'électricité non éligibles ou éligibles et n'ayant » ;

10° Dans la première phrase du quinzième alinéa du I de cet article, après les mots : « consommateurs finals », est inséré le mot : « d'électricité » ;

11° Après le seizième alinéa du I de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des consommateurs finals de gaz naturel éligibles ayant exercé les droits accordés au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie sont recouvrées par l'opérateur en charge de la gestion du réseau auquel ces consommateurs sont raccordés sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux. Celles des consommateurs finals de gaz naturel non éligibles ou éligibles et n'ayant pas exercé les droits accordés au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée sont recouvrées par l'organisme en charge de la fourniture de gaz naturel qui les alimente, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Le montant de la contribution est liquidé par l'organisme précité en fonction de la quantité de gaz naturel livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture de gaz naturel ou d'utilisation des réseaux. Les contributions effectivement recouvrées sont reversées aux opérateurs qui supportent les charges de service public par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

12° Dans le dix neuvième alinéa du I de cet article, après les mots « l'article 41 », sont insérés les mots : « de la présente loi ».

II.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2005. ». [retiré]

Amendement présenté par M. Claude Gatignol :

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Il est inséré avant le II de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, un I ter, ainsi rédigé :

« I ter. - Lorsque l'électricité, acquise dans le cadre du 10 du a) du I du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 50 de la présente loi, fait l'objet, de la part de l'acquéreur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur considéré. » [retiré]

Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

- I. — Il est inséré dans la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — Les projets de nouvelles infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre États membres, les installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage souterrain de gaz naturel, ou les projets de modification d'infrastructures existantes, qui sont de nature à contribuer significativement au renforcement de la concurrence dans la fourniture de gaz, à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement peuvent bénéficier d'une dérogation au principe d'accès des tiers aux réseaux et aux stockages souterrains de gaz dans des conditions définies par décret.

La dérogation est accordée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La décision définit le champ et la durée de la dérogation ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès à ses installations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

- II. — Le IV de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 est abrogé.

- Est nulle et de nul effet toute clause de ce cahier des charges ou de ce règlement de service qui est, soit susceptible de faire échec à l'ouverture dans les conditions déterminées par la loi n° 2003-8 du 3 janvier

2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et par les règlements pris pour son application, du marché français du gaz naturel à la concurrence, soit de nature à recevoir exécution dans le champ d'application des dispositions des lois et règlements précités qui imposent des obligations de service public aux opérateurs de réseaux de distribution de gaz naturel, aux fournisseurs et aux distributeurs, soit contradictoire avec les dispositions de la présente loi. »

N° 1597 – Rapport sur le projet de loi d'orientation sur l'énergie (M. Serge Poignant)